

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 5 Mai 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY BECK

1. — Loi de finances rectificative pour 1976. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2656).

Art. 3 (suite) (p. 2656).

MM. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Dalbera, Wagner, d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche.

Amendement n° 17 de M. Duffaut : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'article 3.

Art. 4. — Adoption (p. 2660).

Art. 5 (p. 2660).

MM. Gerbet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Kalinsky.

Adoption de l'article 5.

Art. 6 (p. 2662).

MM. Julien Schwartz, Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

2. — Modification de l'ordre du jour (p. 2663).

MM. d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche ; le président.

3. — Loi de finances rectificative pour 1976. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 2663).

Art. 6 (suite) (p. 2663).

Amendement n° 26 de M. Duffaut : MM. Duffaut, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances ; Jean-Pierre Cot. — Rejet.

Amendement n° 18 rectifié de M. Duffaut : MM. Duffaut, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 27 de M. Duffaut : M. Duffaut. — Retrait.

Amendement n° 19 de M. Duffaut : MM. Duffaut, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 28 de M. Duffaut : MM. Duffaut, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 29 de M. Duffaut : MM. Duffaut, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.



Amendement n° 20 de M. Duffaut : MM. Duffaut, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 30 de M. Duffaut : MM. Duffaut, le rapporteur général. — Retrait.

MM. Hamel, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Cot.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 (p. 2666).

Amendement n° 13 de M. Gerbet ; MM. Gerbet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 2667).

Amendement n° 22 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : MM. le rapporteur général, Bernard Marie, le secrétaire d'Etat, Le Theule. — Adoption.

Amendement n° 40 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, Ginoux, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 24 rectifié de M. Corréze : MM. Corréze, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 8 et état A (p. 2669).

Amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

MM. Ginoux, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 8 et de l'état A modifié.

Art. 9 et état B (p. 2670).

MM. Gissingier, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 9 et de l'état B.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2671).

5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2671).

6. — Dépôt d'un rapport (p. 2672).

7. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 2672).

8. — Ordre du jour (p. 2672).

PRÉSIDENCE DE M. GUY BECK,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1976

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n^o 2147, 2212).

Article 3 (suite).

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 3 après avoir entendu, sur cet article, M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

Je rappelle les termes de cet article :

« Article 3. — 1. Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à conclure une convention par laquelle l'Etat garantira le paiement par la Compagnie des machines Bull des sommes qui seraient dues par celle-ci à la société Honeywell Information Systems Inc. dans le cas où la Compagnie des machines Bull déciderait, avec l'accord de l'Etat, ou serait tenue d'acquérir des actions de la Compagnie internationale pour l'informatique Honeywell Bull et de la Compagnie internationale pour l'informatique Honeywell Bull International appartenant à Honeywell Information Systems Inc.

« En cas de mise en jeu de cette garantie, le ministre de l'économie et des finances aura la possibilité, soit d'acquérir pour le compte de l'Etat les actions vendues par Honeywell Information Systems Inc., avec faculté de se substituer en tout ou partie d'autres acquéreurs, soit d'accorder à la Compagnie des machines Bull des avances sans intérêt d'une durée maximum de trois ans en vue de permettre à cette compagnie d'acquérir ces mêmes actions.

« 2. Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à conclure des conventions par lesquelles l'Etat garantira jusqu'au 14 mars 1980 inclus les risques correspondant aux indemnités, dommages ou charges qui pourraient découler de l'accord passé le 4 juillet 1973 entre la Compagnie internationale pour l'informatique et les sociétés Siemens A. G. et Philips N. V., ainsi que de toutes décisions, situations de fait ou accords qui en ont été l'application ou la terminaison.

« Cette garantie ne couvrira pas les dommages propres à d'éventuels manquements de la Compagnie internationale pour l'informatique-Honeywell-Bull aux engagements auxquels elle aura préalablement adhéré, figurant dans des conventions de résiliation amiable de l'accord visé ci-dessus, et les charges propres résultant de ces engagements. »

La parole est à M. Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Après l'importante intervention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, j'ai le devoir, en ma qualité de rapporteur général, de faire le point.

Mon rapport écrit et l'exposé que j'ai présenté hier après-midi reflétaient les préoccupations de la commission des finances qui a très longuement examiné le dossier de l'industrie de l'informatique. Il faut dire qu'elle n'avait pas eu l'occasion d'étudier l'ensemble du problème car c'est après la clôture de la dernière session budgétaire que les négociations auxquelles M. d'Ornano a fait allusion se sont déroulées et que les accords dont nous débattons ont été signés. Le collectif budgétaire fournit donc un support naturel à nos préoccupations.

Avant d'aborder le fond du débat, je veux me féliciter qu'un dialogue utile et même fructueux se soit instauré entre le Gouvernement et l'Assemblée. Les remerciements que je vous adresse, monsieur le ministre de l'industrie et de la recherche, ne sont pas de pure forme car votre réponse à mes observations, que d'aucuns avaient jugé parfois un peu trop sévères, a été substantielle et documentée. J'y ai trouvé de nouveaux éléments que l'instruction du dossier n'avait pas mis à notre portée jusqu'à présent, ce que je regrette.

Ce débat, du moins je l'espère, permettra à l'Assemblée nationale de se prononcer en toute connaissance de cause sur des dispositions fondamentales qui, non seulement « liquident » un certain passé mais surtout engagent les finances publiques dans un nouvel effort particulièrement important.

Dans mon intervention, j'avais mis l'accent sur un point essentiel, cardinal, prioritaire, à savoir notre souci constant de préserver l'indépendance nationale tant au plan de la technologie que de la production.

Sur trois points, vos réponses ont été particulièrement intéressantes.

S'agissant du rôle du comité technique qui sera chargé de la coordination entre la société française et le groupe américain, vous m'avez répondu avec conviction. J'enregistre en particulier que son rôle sera certes important mais non pas essentiel pour la vie de l'entreprise française et surtout pour son indépendance, thème sur lequel je reviens avec une obstination que, j'en suis persuadé, vous partagez vous-même.

Je vous accorde qu'on ne peut à la fois signer un accord et mettre en doute la volonté de coopération du partenaire, sinon une telle signature n'aurait aucun sens. Sans doute, ne peut-on dégager en la matière de solution définitive. Toutefois, vous avez défini une orientation qui me rassure. L'avenir nous dira ce qu'il en est mais on peut maintenant l'aborder avec plus de confiance qu'hier.

En ce qui concerne les dissensions fondamentales qui peuvent surgir entre la société française et le groupe américain, il est vrai qu'un recours à une instance arbitrale ne peut être banal. Ce recours ne peut concerner de toute évidence que des opérations majeures. Il s'agit donc d'une procédure exceptionnelle. J'en prends acte. J'y fais allusion parce que l'intervention de l'instance arbitrale est prévue à diverses reprises dans les documents dont nous avons eu connaissance.

Pourtant, je suis tenté de contester l'argument selon lequel la procédure devant une telle instance devrait être forcément longue car il ne s'agit pas d'une cour internationale de justice dont la procédure est subordonnée à des délais de droit ou de fait mais d'une instance arbitrale privée qui est d'ores et déjà désignée par les partenaires. Dans un tel contexte, le déroulement des affaires peut être relativement rapide.

Sur le troisième point, je suis tout à fait rassuré quant au maintien de la majorité française au sein de la compagnie des machines Bull. Monsieur le ministre, vous nous avez fourni sur ce sujet une réponse non seulement intéressante et positive mais inédite. Et cela justifiait amplement les questions que nous avons été conduits à vous poser. J'ignorai pour ma part que le groupe américain s'était interdit pendant dix ans d'acheter des actions de la compagnie des machines Bull. Je m'en félicite bien entendu, et je vous sais gré de la précision décisive que vous avez ainsi apportée à l'Assemblée.

Dans votre intervention, vous avez également abordé un certain nombre de questions que j'avais posées dans mon rapport écrit. Vous avez répondu avec précision et netteté à propos de la société qui doit s'occuper des activités « temps partagés ». Les choses sont claires sur ce point et je l'enregistre.

Vous nous avez également assurés que le nouveau groupe français serait rentable en 1980 et qu'il n'aurait plus besoin alors de l'aide de la puissance publique. Je prends note de cette confirmation en espérant, avec vous, que les faits consacreront ces espoirs.

Sur la filiale italienne de la C. I. I., nous avons obtenu de vous des précisions qui manquaient au dossier dont nous disposions et nous en avons également obtenues en ce qui concerne la subvention de l'Etat et la modulation de son montant.

Vous avez relevé que les objectifs fixés au nouveau groupe français étaient relativement modestes et je vous rejoins sur ce plan, puisque six milliards de francs de chiffre d'affaires en 1980 ne suppose pas une progression extraordinaire. Sur ce point, je partage votre optimisme, et l'on peut espérer que ce montant sera dépassé. Il faudrait toutefois augmenter des deux tiers la part du marché dans le secteur public. L'opération ne sera pas aisée, surtout si les utilisateurs doivent, en partie, changer leur matériel. Vous comprenez ce que je veux dire.

Nous devons donc accomplir dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, un effort considérable et soutenu. Je reconnais volontiers qu'avec six milliards de chiffre d'affaires annuel, le nouveau groupe français ne représentera que 1,5 à 2 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé dans le monde. Nous ne devons pas nous en étonner compte tenu du tableau rapide mais cependant complet que vous avez tracé de la situation de l'informatique sur le plan mondial.

Selon vous, monsieur le ministre, il n'y a pas lieu de craindre des difficultés particulières dans la gestion du parc d'ordinateurs du secteur public et du secteur parapublic. Je prends également acte de cette réponse.

Au terme de cet échange que j'ai beaucoup apprécié, je ferai état de mes préoccupations sur deux points particuliers.

Le premier est relatif au nouveau groupe français. Si j'ai bien compris, il sera composé de deux sociétés, la plus importante — C. I. I. Honeywell-Bull — était française, et regroupant notamment toutes les activités industrielles du groupe.

Mais les accords prévoient, cependant, la constitution d'une seconde société — C. I. I. Honeywell-Bull International — qui aurait en charge les intérêts du nouveau groupe à l'étranger.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. C'est cela.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Nous ne sommes pas encore très au fait ni de la constitution de cette société ni du maintien de la majorité française en son sein ni de la localisation de son siège social. Des innombrables documents que j'ai compulsés, il ressort qu'il serait peut-être en Hollande ou ailleurs. Dans ces conditions, il n'est pas certain que les règles du droit français s'y appliqueraient.

Par conséquent, monsieur le ministre, nous ne pouvons dès à présent avoir une idée précise des garanties que cette société nous offre et des droits que nous pourrions y exercer.

Cela étant, je conçois très bien que la gestion des intérêts étrangers soit confiée à une société spécialisée, et je serai donc tout à fait rassuré en vous entendant me dire, monsieur le ministre, que, dans cette société spécialisée dans la gestion des intérêts étrangers, nous aurons le moyen d'assurer notre pouvoir de décision et notre indépendance.

J'en arrive au second point qui me préoccupe. Dans la société C. I. I. Honeywell-Bull, les intérêts français seront majoritaires et, sur les onze membres du conseil d'administration, sept seront Français. J'ai enregistré ces précisions avec beaucoup de satisfaction, mais j'aimerais être éclairé sur un point particulier.

Je crois savoir que certaines décisions ne pourraient être prises par le conseil d'administration que si elles étaient approuvées par une majorité qualifiée. C'est ainsi que, pour les investissements importants — et l'on sait que dans l'industrie informatique le choix des investissements est décisif — la décision du conseil devrait, pour être valable, recueillir huit voix sur onze. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous puissiez nous apporter des apaisements sur ce point.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, que l'indépendance nationale soit, pour cette assemblée, un impératif essentiel. Vous comprendrez également que les décisions qui seront prises, et qui engageront les fonds publics pour quatre ans, fassent l'objet d'une attention particulière de la commission des finances et de l'Assemblée tout entière. Il convient, en effet, que nous soyons informés avec précision des conditions d'engagement des fonds publics dans cette affaire qui est considérable, et dont je ne voudrais pas que vous pensiez que nous sous-estimons les difficultés.

A cet égard, je tiens à rendre hommage à la conscience, au sérieux avec lesquels, monsieur le ministre — et cela ne nous surprend pas de votre part — vous avez abordé et mené cette affaire.

En tout état de cause, il est naturel que la représentation nationale prenne à cœur une affaire aussi considérable qui concerne l'un des éléments essentiels de notre indépendance, compte tenu du développement de l'informatique dans la société moderne et du pouvoir qu'elle est appelée à prendre. Cela est d'autant plus naturel que nous sommes, en quelque sorte, responsables de l'emploi des fonds publics vis-à-vis de la nation.

Cela étant dit, et au cas où je n'aurais pas l'occasion de reprendre la parole, j'invite l'Assemblée, conformément aux conclusions de la commission des finances, à adopter l'article 3 sans modification et à voter le crédit de 800 millions de francs qui nous est demandé.

M. le président. La parole est à M. Dalbera.

M. Daniel Dalbera. Monsieur le ministre de l'industrie et de recherche, je vous prie de m'excuser d'apporter une note discordante après ce panégyrique, mais il me semble que vous avez brassé beaucoup de vent pour cacher une double réalité.

D'abord, en douze ans, de 1964 à 1976, le potentiel de l'informatique française s'est sensiblement réduit au point de devenir ce qu'il est aujourd'hui.

En second lieu, cet article 3 consacre un cadeau fait par l'Etat français à une firme américaine dans le cadre de la fusion de la Compagnie internationale pour l'informatique — la C. I. I. — et la compagnie Honeywell-Bull.

Je vous poserai à ce sujet une série de questions précédée de deux remarques.

Première remarque : le Gouvernement, pour justifier la décision de fusion, continue à avancer des arguments qui, contrairement, militent manifestement en faveur de la nationalisation.

En 1974, vous avez voulu, nous dites-vous, procéder à une restructuration complète du secteur de l'informatique française. C'est ainsi qu'en partant des trois bases que constituait la C. I. I. avec ses 8 500 personnes et — je vous cite — « une capacité technique incomparable », Honeywell-Bull, avec ses 16 000 personnes et le potentiel Bull, et enfin la mini-informatique, vous nous présentez votre solution comme la seule valable.

Je maintiens, quant à moi, que non seulement la nationalisation présente tous les avantages que vous attribuez à la fusion, mais qu'en outre vous ne pouvez lui opposer aucun argument sérieux. Le seul argument inlassablement avancé, à savoir le risque d'un fatal repli sur l'hexagone, est plus que fallacieux pour deux raisons au moins.

D'une part, vous n'êtes pas sans savoir que la première entreprise exportatrice française est la Régie Renault. D'autre part, vous connaissez la proposition de loi déposée par le groupe communiste et vous savez que, parmi les grands axes que nous définissons pour cette industrie, nous préconisons une politique de coopération internationale à plusieurs niveaux, non seulement avec les pays capitalistes industrialisés, avec lesquels il sera possible d'envisager des opérations combinées concernant la recherche, la production et les applications, mais aussi avec les pays socialistes et les pays en voie de développement.

Oui, une politique nouvelle de coopération est possible dans cette direction, à condition, précisons-nous, de débarrasser les échanges de toute volonté néo-colonialiste.

Ma deuxième remarque concerne l'extraordinaire transfert de capitaux que représente cette opération.

Je vous ai, à maintes reprises, monsieur le ministre, interpellé sur cette réalité que vous ne pouvez nier : le Gouvernement français se comporte comme un véritable passeur de fonds au profit d'un trust américain. Il n'est pas inutile, à ce sujet, de rappeler les « conditions » mises par Honeywell-Bull à cette fusion : plus de 200 millions de francs pour le rachat par l'Etat d'une partie du capital d'Honeywell-Bull ; 1 200 millions de francs de subventions de l'Etat à la nouvelle société, étalés sur quatre ans ; enfin, comme le rappelait M. le rapporteur général, plus de 4 millions de francs de commandes publiques pour les années à venir.

Les travailleurs ont quelque raison d'être indignés par une telle dilapidation de fonds publics sur lesquels vous refusez toujours le contrôle parlementaire.

Mais il y a plus grave encore. Depuis plusieurs mois, chaque fois que les communistes ont dénoncé le gâchis de votre politique et les menaces de démantèlement qui pesaient sur l'informatique, vous les avez accusés de jouer les boute-feu. Or, aujourd'hui, il est grand temps que tous les Français sachent que le Gouvernement, sous l'égide du Président de la République, se comporte comme un véritable liquidateur.

Je n'avance pas cette grave accusation sans preuve, ainsi que le montreront les questions qui vont suivre. C. I. I. Honeywell-Bull tend à devenir purement et simplement le revendeur en France et en Europe de matériels américains ou, pire encore, de matériels américains qu'Honeywell ne peut plus écouler aux Etats-Unis.

J'ouvre une parenthèse pour souligner que, malheureusement, l'informatique n'est pas le seul secteur bradé par votre politique de démission nationale. Le secteur nucléaire passe sous la coupe du baron Empain. Dans l'aéronautique, Concorde, Airbus, Mercure ne sont pas soutenus comme ils le devraient. Dans le domaine de la sidérurgie, Pechiney-Ugine-Kuhlmann est en train de brader ses aciers spéciaux à Krupp. L'industrie française de la machine-outil ne se classe plus qu'au sixième rang mondial. Enfin, pour les trois quarts de son approvisionnement en énergie, la France est dépendante de l'étranger.

Monsieur le ministre, il ne suffit pas, pour être un défenseur aclairné de notre indépendance nationale, de le proclamer sur un mode incantatoire. Dites-nous plutôt comment vous allez, vous et vos collègues, redresser concrètement la barre dans tous ces domaines.

J'en viens à mes questions sur l'informatique.

Premièrement, la grande informatique est désormais sous contrôle américain, ce qui n'est pas sans poser des problèmes, du point de vue de la défense nationale notamment. En guise de compensation, on nous assure que la mini-informatique demeure française. Or de quelle garantie dispose le matériel français, dans la mesure où il n'existe pas de clause de non-

concurrence ? Plus précisément, pouvez-vous nous assurer que la mini-informatique n'est pas condamnée d'avance, et cela à court terme ?

Lors de votre audition par la commission de la production et des échanges, vous avez été assez évasif à propos des ordinateurs X4 et X5. Pouvez-vous apaiser les craintes éprouvées à ce sujet par les travailleurs concernés et les syndicats ?

Deuxièmement, pouvez-vous donner toutes les précisions nécessaires sur le nouveau cadeau fait à la Thomson en lui remettant l'usine de Toulouse de l'ancienne C.I.I. ? Quelle sera l'activité réelle de cette nouvelle société ?

Troisièmement, allez-vous publier les conventions passées avec Honeywell, ainsi que les contrats liant Honeywell à la société des machines Bull, puisque c'est sur la base de ces documents inconnus du Parlement que vous demandez de nouveaux crédits ?

Quatrièmement, dans le cadre de la fusion, il est demandé une grande mobilité du personnel au sein des nouvelles sociétés. De quelles garanties disposeront les travailleurs qui ne pourraient accepter d'être ainsi déplacés ?

Je vous signale à ce propos que l'ensemble logistique de Vélizy de la C. I. I. a connu avant-hier un mouvement de grève, parce que l'on proposait au personnel des mutations quasiment instantanées à Bobigny. S'ajoutent à ces mutations géographiques des mutations professionnelles, puisque le déplacement en direction de départements de la maison mère pourra se faire dans des secteurs a. très que l'informatique. La fusion va-t-elle aboutir à une exigence de recyclage pour certains ?

Cinquièmement, le traité d'apport fait apparaître que l'acquis de la C.I.I. le savoir-faire — le *know-how* en anglais — est purement et simplement bradé. Autrement dit, c'est tout ce qui constituait l'informatique française qui, dans cette transaction, a une valeur nulle. N'est-ce pas le cas des deux premiers prototypes X2 ?

Tout ce qui est instrumentation n'est-il pas bradé à 10 p. 100 de sa valeur ?

Monsieur le ministre, le principal argument du Gouvernement pour affirmer que la nouvelle société est française, ce qui constituerait une garantie pour notre indépendance, est que 53 p. 100 des capitaux sont français. Mais cet argument est insuffisant. Plutôt que de l'avancer comme un rempart, d'ailleurs instable, ne pensez-vous pas qu'il vaudrait mieux prendre en compte le savoir-faire ?

Sixièmement, le groupe communiste a déposé un amendement demandant la nationalisation de C.I.I.-H.B., amendement qui n'a pas été retenu. Pouvez-vous affirmer que toutes les tractations actuelles ne visent pas à vider l'informatique française de sa substance en prévision d'une nationalisation dans un avenir proche ?

Septièmement, je considère que, comme l'a dit mon ami René Lamps, ces 800 millions de francs constituent l'une des pièces maîtresses de ce collectif budgétaire, et que les Américains avaient besoin, sans attendre, d'une caution parlementaire que vous leur accordez aujourd'hui. Pouvez-vous démentir cette affirmation ?

Huitièmement, enfin, j'ai récemment demandé, au nom du groupe communiste, la constitution d'une commission d'enquête parlementaire pour que toute la lumière soit faite sur ces questions. Pouvez-vous me dire ce que le Gouvernement va faire pour que cette demande aboutisse ? (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Je suis un peu surpris d'entendre M. Dalbera reprocher au Gouvernement un soutien insuffisant à l'industrie française, qu'il s'agisse de Concorde, de la sidérurgie ou d'autres secteurs, alors que, jusqu'à présent — et il y a un certain nombre d'années que j'ai l'honneur de siéger dans cette assemblée — j'ai toujours entendu le groupe communiste s'opposer au vote de tous les crédits proposés par le Gouvernement.

Pour revenir au problème qui nous concerne ce soir, je vous avoue, monsieur le ministre de l'industrie et de la recherche que, lors de la réunion de la commission élargie — certains d'entre nous sont restés sur leur faim. Les précisions que vous nous avez apportées ce soir, nous ont donné certaines satisfactions, et je tiens à vous en remercier.

Je ne puis qu'approuver les propos de M. le rapporteur général du budget. En effet, les deux problèmes essentiels sur lesquels mon ami, M. Marc Lauriol, vous avait d'ailleurs interrogé lors

de la réunion de la commission élargie me semblent être l'indépendance nationale — vous nous avez fourni à cet égard des éléments suffisants pour nous rassurer — et le maintien de l'emploi des personnels de C. I. I.-Honeywell-Bull.

J'aimerais, en ce qui concerne ce dernier point, avoir la confirmation officielle qu'aussi bien en province — à Angers et à Toulouse — que dans certaines communes de la région parisienne, ces personnels seront maintenus de façon définitive.

Quoi qu'il en soit, je vous renouvelle nos remerciements pour les précisions que vous nous avez apportées, et je puis vous assurer, monsieur le ministre, que mes amis et moi voterons l'article 3 tel qu'il nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le rapporteur général, je tiens à vous dire combien je considère, moi aussi, que ce débat est important. Il est vrai qu'il s'agit là d'une affaire dont les conséquences sont considérables pour l'indépendance et pour l'industrie françaises. Par conséquent, il était bon que ce débat s'instaure, que toutes les questions soient posées et que je puisse leur apporter des réponses. A cet égard, j'estime, moi aussi, que cet échange a été particulièrement fructueux.

J'ai été particulièrement sensible, croyez-le bien, aux propos que vous avez tenus. Nous avons tous, Parlement et Gouvernement, la même ambition : construire — avec tous les risques que l'entreprise humaine comporte toujours — une industrie française de l'informatique indépendante, solide, qui apporte aux Français de l'avenir les emplois de haute technologie qu'ils peuvent attendre et qui nous assure en partie la maîtrise de notre destin.

Vous m'avez posé deux questions auxquelles je tiens à répondre immédiatement.

La première concerne la seconde société qui assurera la gestion des intérêts étrangers. Je vous apporterai à ce sujet deux précisions qui me semblent susceptibles d'apaiser vos inquiétudes.

D'abord, il s'agira d'une société rassemblant des activités commerciales. Cela signifie qu'elle ne possèdera pas d'usine. C'est d'ailleurs l'usage pour ce genre d'entreprises qui regroupent les actifs des sociétés commerciales à l'étranger.

Ensuite, il n'y aura aucune différence entre les deux sociétés pour ce qui est de la majorité, de la présidence, de la direction générale et de la composition des conseils d'administration : la majorité, le P.-D.G. et les membres du conseil d'administration seront les mêmes que pour la société C.I.I.-Honeywell-Bull.

Il est vraisemblable que le siège de la société sera effectivement en Hollande et rien, me dit-on, ne s'oppose à ce que les dispositions que je viens d'évoquer soient prises. Par conséquent, le schéma est exactement le même que pour la société française.

La deuxième question portait sur la nécessité de recueillir une majorité qualifiée pour prendre certaines décisions dans la compagnie C. I. I.-Honeywell-Bull. Cette majorité qualifiée sera effectivement requise dans deux cas principaux : si la société souhaite passer des accords autres que commerciaux avec d'autres sociétés informatiques, ce qui, évidemment, changerait toute la structure de l'opération, et si l'on envisage des investissements dans des usines nouvelles qui seraient supérieures à 30 millions de francs.

Il y a évidemment là une question de rentabilité qui joue et la minorité demande tout naturellement à être associée aux décisions.

Tels sont les deux cas pour lesquels est prévue une majorité qualifiée.

Monsieur Dalbera, je vous ai écouté avec intérêt, avec étonnement aussi et même avec quelque admiration, car prendre comme vous l'avez fait le contrepied de la vérité ne doit pas être très facile ! Ou vous ne m'avez pas écouté, et c'est dommage, ou vous m'avez mal entendu et, dans ce cas, je me répéterai.

Vous avez cité Renault comme exemple d'une entreprise nationale qui exporte. Or j'ai bien pris la peine d'expliquer que si dans bien des secteurs les entreprises nationales se prêtent aux exportations, ce n'était pas le cas pour l'informatique. Demandez à tous les clients potentiels des entreprises que vous entendez nationaliser ce qu'ils en pensent, et vous verrez

ce qu'ils vous répondront ! Aucun d'entre eux, aucune administration n'accepterait la menace de dépendre d'un Etat étranger pour la maîtrise des informations traitées par les ordinateurs. C'est donc un repli sur soi-même qui se produirait et c'est alors que l'on pourrait parler de gaspillage des fonds publics !

Vous avez également parlé de rachat d'une partie du capital d'Honeywell-Bull par l'Etat français. Il est vrai que des intérêts français rachètent une part de Honeywell-Bull et les chiffres que vous avez cités sont à peu près exacts. Mais s'il y avait nationalisation, il faudrait bien — à moins que vous n'ayez d'autres solutions — payer non pas une partie, mais la totalité des parts, non seulement celles d'Honeywell-Bull mais aussi celles de tous les petits porteurs qui, me semble-t-il, ont des intérêts légitimes. Voilà la vérité !

Vous avez affirmé que nous faisons des cadeaux à une société américaine. C'est faux, monsieur Dalbera, et vous le savez : il s'agit d'une société française. C'est une démonstration difficile que d'essayer d'expliquer à l'Assemblée que quand on a la majorité on est minoritaire et que quand on a la minorité on est majoritaire. Mais enfin, c'est votre théorie. Elle peut être intéressante pour l'avenir !

Pour ma part, je considère que dès lors que les intérêts français sont majoritaires, que la société est sur le territoire français, avec des usines françaises, un personnel français et une direction française, elle est française. Par conséquent, l'Etat ne verse pas de subventions à un trust américain !

Vous m'avez posé d'autre part plusieurs questions.

En ce qui concerne la mini-informatique, des négociations sont en cours afin que la nouvelle société de mini-informatique française fournisse la compagnie Honeywell-C.I.I. en matériels de mini-informatique. C'est naturellement le souhait du Gouvernement.

En ce qui concerne X4 et X5, les programmes se poursuivent tels qu'ils étaient lancés. L'objectif consiste à avoir de gros appareils qui soient compatibles avec les deux gammes dans l'avenir. La décision sera prise avec le concours et la participation des utilisateurs. C'est la garantie qu'ils ne seront pas lésés.

Vous avez ouvert une parenthèse et déclaré que la France bradait son industrie nucléaire. Je fais l'Assemblée juge : dans la société Framatome, la société américaine Westinghouse possédait 45 p. 100 du capital et les intérêts français 55 p. 100. La France vient, par l'intermédiaire du Commissariat à l'énergie atomique, de racheter 30 p. 100 des 45 p. 100 des intérêts américains. Voilà ce que M. Dalbera appelle brader l'industrie française !

Je ferai maintenant deux réflexions.

La première concerne les travailleurs : je souhaite qu'ils réfléchissent sur ce que leur apporterait la nationalisation de la C.I.I. qui la priverait de tous ses marchés extérieurs et la condamnerait à se replier sur elle-même. Vous leur promettez là un avenir qui ne serait pas brillant ! Heureusement que le Gouvernement français et, je l'espère, la majorité du Parlement français, sont là pour assurer leur avenir et leur emploi. Je suis sûr qu'ils sauront en tenir compte.

Et voici ma seconde réflexion : quand on n'a jamais voté les crédits de la défense nationale, on est mal venu de parler d'indépendance. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Monsieur Wagner, je vous remercie des propos que vous avez tenus et je suis heureux si ce que j'ai dit tout à l'heure a pu contribuer à vous éclairer ainsi que vos amis. Je peux vous apporter l'assurance que vous souhaitez : comme je l'ai indiqué, les accords qui ont été passés sont de nature à préserver les activités dans la région parisienne comme ailleurs. Vous pouvez être, sur ce point, rassuré. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larne, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} juin 1976, un projet de loi déterminant les conditions dans lesquelles l'Etat pourra accorder sa garantie dans le cadre de la mise en œuvre des accords visant à restructurer l'industrie de l'informatique. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Huit cents millions de francs, ce n'est pas une bagatelle ! Mais surtout, le débat qui s'est amorcé ce soir, par sa nature et par sa portée, va bien au-delà d'un collectif budgétaire.

Les vingt-cinq pages très denses que M. le rapporteur général a consacrées à cette affaire, l'importance de l'intervention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, tout montre que le cadre d'une telle discussion n'est pas celui d'un collectif.

Pour préciser mon propos, j'ajoute, en reprenant les chiffres cités par M. d'Ornano, qu'il s'agit, après avoir consacré 1,8 milliard de francs à l'informatique dans les années passées, de s'engager pour trois milliards de francs dans les années à venir et jusqu'en 1980.

Certes, le Gouvernement nous affirme qu'il s'agit d'un plan dégressif et définitif. Mais n'avons-nous pas entendu un orateur de la majorité déclarer que seul le définitif était provisoire ? Quant à la régression, je vois bien davantage une régression de l'indépendance nationale et du secteur de l'informatique qu'une régression des engagements financiers de l'Etat !

M. Wagner a déclaré qu'il était resté sur sa faim lors des réunions élargies de la commission de la production. Le voici maintenant rassasié. Je serai pour ma part plus difficile, sans toutefois entrer dans le vif du sujet, car l'objet de notre amendement est justement de demander qu'on n'y, entre pas ce soir.

Malgré toutes les qualités de l'exposé de M. le ministre de l'industrie, il n'en reste pas moins qu'un chat est un chat, que l'informatique française a d'abord été l'affaire des machines Bull achetée par les Américains sans que le Gouvernement de l'époque ne s'y soit opposé, puis la création sur fonds publics d'une société privée, la C.I.I., et qu'elle est aujourd'hui la cession de cette même C.I.I. à Honeywell-Bull.

J'entends bien, monsieur le ministre, que la majorité des capitaux restent français. Et lorsqu'on vous oppose que le comité technique est à majorité américaine, vous répliquez qu'il n'a aucun pouvoir de décision. Soyons sérieux ! Ce comité technique et sa majorité sont surtout le reflet de l'inégalité technologique entre les partenaires ! Et cela est tellement vrai que l'on trouve, dans la série d'accords que vous avez décrits tout à l'heure, une clause de retrait du partenaire américain qui paraît bien caractériser l'ensemble.

Ne venez plus nous dire, monsieur le ministre, qu'il ne faut pas parler de nationalisation ! Car vous avez, vous, prévu une nationalisation à la diligence du partenaire étranger, c'est-à-dire au moment où cela l'arrangera. Nous pensions, avec le Programme commun, avoir témoigné de quelque audace, mais nous sommes doublés sur ce point !

Le sens de cette clause de retrait, comme M. Papon et vous-même l'avez fort bien expliqué, c'est qu'en cas de dissentiment fondamental le partenaire américain pourra « reprendre ses billes ». Même si un arbitre doit statuer sur le point de savoir s'il y a ou non dissentiment fondamental, il n'en reste pas moins qu'il y aura eu, au départ, constatation par l'une des parties que les choses ne vont plus. Ce peut être un désaccord sur les orientations technologiques ou commerciales, ce qui obligera la France à rajouter quelques milliards supplémentaires aux trois milliards déjà prévus.

Sur toutes ces questions, monsieur le ministre, vos explications m'ont paru mériter un débat plus approfondi que celui de ce soir et de nature à provoquer un contrôle parlementaire plus exigeant.

Ainsi, en ce qui concerne, au paragraphe 2 de l'article 3, la garantie des accords Unidata, le chiffre avancé par M. Papon de vingt millions de francs d'engagements maximum en la matière est-il exact ? Est-ce que — mais ce sont là des questions qui engagent le fond — vous avez tenu compte, dans les 800 millions de francs, du coût qui sera imposé à l'administration pour la reconversion de la gamme Iris et du danger qu'il y a de voir certains clients choisir, reconversion pour reconversion, le concurrent complètement américain, c'est-à-dire I.B.M. ?

En relançant le débat, je n'ai pas l'intention de le provoquer. Je tenais simplement à appeler votre attention, mesdames, messieurs, sur le fait que de toute évidence, l'ampleur de ce débat dépasse celle d'un collectif budgétaire.

C'est la raison pour laquelle, par notre amendement, nous demandons qu'il soit reporté et qu'avant le 1^{er} juin — l'échéance n'est pas trop éloignée — le Gouvernement dépose un projet de loi qui permette de débattre plus largement et plus longuement de ce sujet, comme son importance l'exige. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances a repoussé l'amendement n° 17 pour les raisons que je vais exposer.

Dans un premier temps, j'aurais été tenté de partager l'opinion de M. Jean-Pierre Cot, à savoir que l'ampleur du sujet, la gravité des intérêts en cause auraient mérité en leur temps le dépôt d'un projet de loi distinct qui aurait donné lieu à un débat particulier.

Mais dans un second temps, il m'a paru évident qu'un tel débat s'était déjà instauré en commission de la production élargie. Un autre débat s'est déroulé ce soir, et je regrette qu'il n'ait pas eu lieu en priorité, car nous aurions ainsi été informés sur des points qui demeuraient obscurs.

Je ne vois pas maintenant ce qu'apporterait un autre débat sur un sujet urgent, notamment pour les personnels dont l'inquiétude doit être levée et afin que les conventions auxquelles ont abouti les négociations que nous savons s'appliquent le plus tôt possible.

Il convient enfin d'être raisonnable et réaliste. Je ne vois pas dans quelle mesure cette question pourrait être inscrite à l'ordre du jour de nos travaux d'ici à la fin de la session. Nous avons en effet une idée, à la conférence des présidents, de la surabondance des sujets qui vont occuper notre calendrier et qui ne laissent guère de place pour des débats supplémentaires !

Toutes ces raisons ont conduit la commission des finances à rejeter l'amendement.

Et je fais remarquer, pour terminer, qu'il n'est pas illogique ou irrationnel que le support budgétaire de cette opération figure dans un collectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Le débat sur ce sujet a déjà été très ample : je veux bien néanmoins répondre encore aux questions de M. Jean-Pierre Cot.

Pour ce qui est de l'inégalité technologique : elle n'existe pas. La meilleure preuve en est que le niveau de recherche et de développement qui est prévu par chacun des deux partenaires est à peu près identique. C'est donc bien reconnaître qu'ils soit de capacité égale.

Quant aux accords Unidata, vous savez, monsieur Jean-Pierre Cot, qu'ils ont été résiliés à l'amiable. Par conséquent, de ce côté-là, l'affaire est terminée. Certes, il peut toujours y avoir des recours de clients. C'est peu probable, mais ce sont des choses qui peuvent survenir.

Enfin, il n'est pas question, même en cas de retrait du partenaire américain, de nationaliser Honeywell. La meilleure preuve en est que le texte soumis au Parlement prévoit que, étant donné l'importance des sommes à mobiliser, l'Etat pourrait porter la part des actionnaires privés pendant trois ans si c'était nécessaire, de façon que ceux-ci puissent souscrire et qu'on puisse si nécessaire trouver d'autres industriels. Vous voyez bien que nous n'avons pas suivi la voie du programme commun dans cette affaire !

Quant à traiter cette affaire à l'occasion d'un collectif budgétaire, je rejoins tout à fait M. le rapporteur général : c'est bien dans une loi de finances que doivent être inscrites les garanties de l'Etat. Je rappelle en outre que c'est dans les semaines qui viennent que va se tenir l'assemblée générale qui doit statuer sur les apports, et que les garanties devront avoir été données avant.

Pour de nombreuses raisons, pour la bonne marche des entreprises, pour la sauvegarde de l'emploi, il est indispensable que ce débat ne soit pas repoussé. Je demande donc à l'Assemblée de suivre l'avis de sa commission des finances et de repousser l'amendement n° 17.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	296
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le ministre de l'économie et des finances est, jusqu'au 31 décembre 1976, habilité à conclure avec des établissements de crédit à statut légal spécial des conventions établissant, pour chaque opération, les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils seront autorisés à contracter en devises étrangères.

« La contre-valeur en francs de ces emprunts sera utilisée sous forme de prêts accordés à des entreprises françaises qui réaliseront des investissements susceptibles de se traduire par une amélioration de la balance des paiements. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les articles 2^e et 19^e de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 modifiée instituant l'aide judiciaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

« I. — A l'article 2, les plafonds de ressources fixés à 1 350 francs pour l'aide judiciaire totale et 2 250 francs pour l'aide judiciaire partielle sont portés respectivement à 1 500 francs et à 2 500 francs.

« II. — A l'article 19, le plafond de l'indemnité forfaitaire perçue de l'Etat par l'avocat en cas d'aide judiciaire totale, fixé à 800 francs, est porté à 1 000 francs.

« III. — L'article 31 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment :

« Les modalités d'estimation des ressources des personnes morales ;

« Les correctifs pour charge de famille prévus à l'article 2, ainsi que la période durant laquelle les ressources sont prises en considération. » (Le reste de l'article sans changement.)

La parole est à M. Gerbet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, l'article 5 du projet de loi de finances rectificative pour 1976 dont la commission des lois a demandé à être saisie pour avis aborde une nouvelle fois le problème de l'aide judiciaire, mais dans des conditions beaucoup plus satisfaisantes que ne le faisait l'article 17 de la précédente loi de finances rectificative, dont la commission des lois avait lors demandé le rejet.

Deux modifications nous sont proposées.

La première se rapporte au plafond de ressources des justiciables et au plafond de l'indemnisation des auxiliaires de justice.

Il était normal que, compte tenu des variations des circonstances économiques, soit relevé le plafond de ressources au-dessous duquel doit être accordée l'aide judiciaire totale. Il était également indispensable que le plafond de l'indemnité forfaitaire versée par l'Etat à l'avocat, en cas d'aide judiciaire

totale, soit aussi relevé pour compenser, dans une certaine mesure, l'injustice résultant des dispositions antérieures qui avaient eu pour effet de rehausser le plafond des ressources des justiciables moyennant un pourcentage supérieur à celui qui avait été appliqué à la rémunération, de sorte qu'augmentait pour les avocats le nombre de dossiers d'aide judiciaire, tandis que, par suite des charges supportées par les professionnels et des variations économiques, la rémunération forfaitaire de l'avocat était en régression. Le rattrapage qui nous est proposé répare en partie cette injustice et doit être approuvé.

A ce sujet et dans le domaine de l'aide judiciaire partielle, la commission des lois désire attirer une nouvelle fois l'attention du Gouvernement sur la pratique d'un certain nombre de bureaux d'aide judiciaire, qui ne paraît pas conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Une circulaire conjointe de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, et de M. le ministre de l'économie et des finances devrait bien rappeler à ces bureaux les règles en la matière.

En effet, en vertu des principes précisés par M. le garde des sceaux à la tribune du Sénat lors de la discussion du projet de loi en seconde lecture, le décret du 1^{er} septembre 1972 pris en application de la loi du 3 janvier précité, dans ses articles 77 et 79 relatifs à l'aide judiciaire partielle :

Une limitation de l'indemnité versée par l'Etat aux auxiliaires de justice, la participation de l'Etat étant inversement proportionnelle au montant des ressources du bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle ; trois seuils de ressources sont ainsi prévus, auxquels correspond une participation de l'Etat de la moitié, du quart ou du huitième du barème fixé pour l'aide judiciaire totale ;

La fixation d'un minimum — également variable en fonction de ces trois seuils de ressources — à la contribution due par le bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle, cette contribution étant versée directement à l'auxiliaire de justice par le bénéficiaire de l'aide ;

Enfin, la détermination par l'article 79 d'une limite supérieure pour le montant cumulé de l'indemnité versée par l'Etat et de la contribution du bénéficiaire ; cette limite semble laisser aux bureaux d'aide judiciaire une assez large faculté d'appréciation puisque, en cas de ministère d'avocat obligatoire, elle s'élève au montant de la moyenne mensuelle des ressources du bénéficiaire de l'aide judiciaire prises en considération par le bureau, diminuée éventuellement des correctifs pour charges de famille — soit, dans la meilleure des hypothèses, 2 250 francs, alors que la rémunération forfaitaire de l'avocat en cas d'aide totale est pour l'instant de 800 francs.

Or les bureaux d'aide judiciaire, du moins certains d'entre eux, ont une fâcheuse tendance à ne pas tenir compte de ces dispositions lorsqu'ils fixent, conformément à l'article 19 de la loi, la contribution de l'intéressé et se bornent à déterminer celle-ci comme si le maximum perçu par l'avocat ne devait pas dépasser les 800 francs de l'aide judiciaire totale, maintenant portés à 1 000 francs. Ainsi les auxiliaires de justice sont-ils doublement défavorisés par ce système qui rend la charge de l'aide judiciaire partielle très lourde puisqu'ils doivent récupérer sur leurs clients une part de leur indemnisation sans pouvoir pour autant espérer une rémunération supérieure à celle de l'aide judiciaire totale.

La seconde modification apportée par l'article 7 du projet de loi de finances rectificative à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1972 consiste à ajouter, à la fin du troisième alinéa de cet article, les mots : « ainsi que la période durant laquelle les ressources sont prises en considération ».

Le ministère de la justice s'est rendu compte que les modalités d'estimation des ressources, qui n'ont pas été précisées dans la loi, n'avaient pas été renvoyées au décret. L'article 2 de la loi de 1972 se borne, en effet, à fixer le montant maximum des ressources mensuelles ouvrant droit à l'assistance judiciaire totale ou partielle et à indiquer que ce plafond est affecté de correctifs pour charges de famille. En application de ces dispositions, l'article 66 du décret du 1^{er} septembre 1972 portant application de la loi précisait que le demandeur à l'aide judiciaire partielle « doit justifier que la moyenne mensuelle des ressources de cette nature dont il a eu directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition durant les douze derniers mois, à l'exclusion des prestations familiales » était inférieure à certains plafonds, tandis que l'article 67 du même décret fixait le montant des correctifs pour charges de famille majorant ces plafonds.

Ces dispositions ont été modifiées par le décret du 14 mai 1975 à la suite des observations contenues dans le premier rapport annuel sur le fonctionnement de l'aide judiciaire. Ses auteurs

faisaient remarquer, d'une part, que la prise en considération, pour déterminer le montant des ressources, de la moyenne mensuelle des douze derniers mois n'était pas contrôlable par les services des impôts, ce qui impliquait que soit également mentionné dans les déclarations le montant des revenus perçus pendant la dernière année civile et aggravait encore la complexité des déclarations, et, d'autre part, que cette disposition méconnaissait l'éventualité d'une disparition de ressources survenant peu de temps avant la demande, en cas de chômage ou d'abandon de famille par exemple.

Le décret de 1975 a donc tenu compte de ces observations et a substitué au critère de la moyenne mensuelle des douze derniers mois la référence, plus normale, au ressources perçues durant la dernière année civile.

Le manque de support législatif est donc apparu nettement lors de la modification intervenue par le décret de 1975. C'est pourquoi il a semblé nécessaire d'indiquer expressément dans la loi que la période durant laquelle les ressources sont prises en considération sera fixée par décret.

Sous réserve de ces observations, la commission des lois émet un avis favorable à l'adoption de l'article 5.

M. le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'accès à la justice pour tous est loin d'être une réalité. Le nombre de personnes ayant besoin de la justice grandit de façon importante et l'on ne peut dire — tant s'en faut — que l'aide judiciaire réponde à la situation présente.

Dans le projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis, les plafonds de ressources exigés pour bénéficier de l'aide judiciaire ne sont relevés que de 11 p. 100.

Ce pourcentage ne représente même pas les hausses de prix survenues en un an. Ainsi, au lieu d'élargir le droit à la justice, vous le rognez.

Vingt millions de crédits de paiement sont annulés dans ce projet de loi de finances pour le budget de la justice. Le ministère de la justice ne dispose que d'un pauvre budget, qui ne fait que s'appauvrir davantage encore. Il en découle une justice qui ne répond pas aux besoins et à l'attente des pauvres, des plus démunis, de ceux qui, justement, ont le plus grand besoin de la justice car ils vivent dans une société où l'injustice se retrouve à tous les carrefours.

La justice pour les pauvres ? Cela est à l'opposé de vos objectifs. Votre société, celle qui favorise les grands monopoles n'a-t-elle pas comme base les pires injustices ?

Les rouages de la justice sont complexes. On ne peut s'y engager que moyennant finances et les possesseurs de moyens financiers importants engagent souvent des procédures pour saigner plus encore ceux qui subissent les injustices actuelles.

Que représente le nombre de procès engagés par les locataires contre des propriétaires qui ne respectent pas le contrat de location par rapport au nombre de procès engagés contre des locataires qui sont en retard dans le paiement d'une quittance excédant désormais leurs possibilités ?

Combien y a-t-il de jugements rendus contre le patronat qui ne respecte pas les règles de sécurité du travail ou qui licencie son personnel dans le seul but d'augmenter ses profits ?

En revanche, on voit se développer les procédures de saisies et d'expulsions et nombreux sont les locataires condamnés par fournées entières qui ne disposaient pas de moyens financiers et n'avaient pas de ce fait d'avocats pour se défendre.

Même si certains justiciables ont des ressources inférieures au plafond, ce qui leur permet de bénéficier de l'aide judiciaire, il y a la longueur de la procédure et ce préjugement du bureau d'aide judiciaire qui considère ces cas comme des causes perdues et, de ce fait, n'accorde pas à l'accusé la possibilité de se défendre.

Plafond de ressources insuffisant, préjugement du bureau d'aide judiciaire et délais d'instruction des dossiers, qui entraînent en longueur, font qu'un nombre de plus en plus important de justiciables sont seuls, désespérés et parfois en prise à des situations dramatiques.

J'ai déposé, au nom du groupe communiste, un amendement qui tendait à résoudre ces problèmes mais qui a été déclaré irrecevable. Il prévoyait en particulier une évolution automatique et régulière du plafond de ressources en l'indexant sur le Smic. Il prévoyait cette même indexation pour l'indemnité forfaitaire versée à l'avocat, laquelle est si faible aujourd'hui qu'elle ne couvre même pas les frais engagés. De telles mesures

eussent permis une évolution vers le libre choix de l'avocat. Cet amendement, qui supprimait le préjugement des bureaux d'aide judiciaire a — j'y insiste — été déclaré irrecevable.

Ainsi, M. le ministre de l'économie et des finances se refuse, de connivence avec son collègue de la justice, à réduire les délais d'instruction des dossiers, ce qui nécessiterait, il est vrai, le développement des bureaux d'aide judiciaire et la nomination en conséquence de magistrats et d'auxiliaires de justice.

Limitation maximum des engagements financiers en faveur des justiciables aux faibles revenus : telle est votre ferme ligne de conduite, à laquelle vous n'acceptez aucune dérogation.

Ils sont de plus en plus nombreux dans le pays ceux qui voient aujourd'hui la justice comme un produit de luxe dont les plus démunis sont privés. Et, quand je parle des plus démunis, j'emploie l'expression dans un sens large, je pense à toutes ces familles qui ne peuvent déboursier plusieurs centaines de milliers d'anciens francs parfois, pour obtenir tout simplement justice.

Avoir une justice équitable, c'est aussi et d'abord permettre à tous d'y accéder en accordant à chacun le droit d'être assisté par un avocat.

L'article 5 du projet de loi de finances rectificative est donc loin de répondre aux besoins actuels de milliers de justiciables en difficulté.

Le ministre de l'économie et des finances est le ministre au gousset fermé quand il s'agit d'aider des familles aux ressources modestes, mais aussi le ministre aux poches grandes ouvertes lorsqu'il s'agit de percevoir une fiscalité écrasante auprès de ces mêmes familles.

Le droit à la justice, qui est l'un des aspects de la liberté du citoyen, n'est pas dans la réalité d'aujourd'hui un droit pour tous. Quotidiennement, de nombreux citoyens en font la douloureuse expérience.

M. Claude Gerbet, rapporteur pour avis. Ce n'est pas vrai !

M. Maxime Kalinsky. M. Lecanuet a sa conception de la justice. Il fait sa justice personnelle en fonction de la chasse aux sorcières à l'encontre de magistrats en pratique à la Chancellerie. C'est ce qu'il appelle « le fonctionnement des services ».

Ainsi certaines lois votées récemment, certains projets gouvernementaux en instance, les actes de M. le ministre de l'économie et des finances, comme ceux du ministre d'Etat, ministre de la justice, tout converge dans le même sens : restreindre la justice afin de développer les injustices.

D'ailleurs, tout ce projet de loi de finances rectificative n'est-il pas empreint d'injustice ? Le refus d'améliorer l'aide judiciaire n'en est qu'une de plus ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes. — Protestations sur les bancs des républicains indépendants et du groupe de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — En application de l'article 79 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — Les trois derniers alinéas de l'article 1^{er} sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques, et s'assure à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, par les autres personnes morales de droit public.

« Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

« Elle contrôle les institutions de la sécurité sociale.

« Elle peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public. »

« II. — Il est ajouté après l'article 2 un article 2 bis ainsi rédigé :

« Des fonctionnaires appartenant aux corps de contrôle des ministères exerçant la tutelle des entreprises publiques ou des personnes ayant exercé des responsabilités dans les fonctions de tutelle ou de gestion des entreprises publiques peuvent être nommés conseillers-maitres en service extraordinaire en vue d'assister la Cour des comptes dans l'exercice des compétences mentionnées à l'article 6 bis ci-dessous. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel. »

« III. — A l'article 4, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les conseillers-maitres en service extraordinaire, dont le nombre ne pourra être supérieur à dix, sont nommés par décret pris en conseil des ministres pour une période de quatre ans non renouvelable. »

« IV. — Il est ajouté, après l'article 6, un article 6 bis ainsi rédigé :

« A. — La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics de l'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés nationales ou des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.

B. La Cour peut assurer également la vérification des comptes et de la gestion :

— des autres établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle ou commerciale ;

— des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités, personnes ou établissements publics, les organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

— des filiales des organismes visés aux deux alinéas précédents, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément, ensemble ou conjointement avec l'Etat, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

— des personnes morales dans lesquelles des organismes déjà soumis au contrôle de la Cour détiennent directement ou indirectement un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. »

V. L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Cour des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle. Elle a pouvoir d'entendre tout directeur ou chef de service, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre des institutions et corps de contrôle.

« Lorsque les communications et auditions portent sur des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieurs de l'Etat, ou sur des éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale ou financière des entreprises publiques, la Cour prend toutes dispositions pour garantir strictement le secret de ses investigations et de ses observations.

« Les agents de services financiers sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats de la Cour des comptes à l'occasion des enquêtes effectuées par ces derniers dans le cadre des attributions de la Cour. »

VI. Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article 11 :

« En outre, dans les mêmes conditions, la Cour des comptes établit au moins tous les deux ans un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées par elle. »

VII. L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des membres des corps et services de l'Etat peuvent être mis à la disposition de la Cour des comptes pour exercer des fonctions de rapporteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

VIII. Sont abrogés les articles 56 à 63 de la loi modifiée n° 48-24 du 6 janvier 1948, les articles 43 et 44 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 portant loi de finances pour 1959 du 30 décembre 1958 et l'article 72 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968).

IX. Les dispositions du présent article prennent effet au 1^{er} janvier 1977.

« Un décret précisera les conditions dans lesquelles pendant une période transitoire qui ne pourra dépasser le 31 décem-

bre 1977 les travaux de vérification et d'enquête entrepris sous le régime de la loi modifiée n° 48-24 du 6 janvier 1948 seront examinés par la Cour des comptes.»

La parole est à M. Julien Schwartz.

M. Julien Schwartz. Le problème posé par l'article 6 du collectif budgétaire est celui du contrôle du Parlement sur l'utilisation des deniers publics et sur une forme particulière de cette utilisation, à savoir le comportement et les activités des entreprises publiques et semi-publiques fondées sur des capitaux d'Etat.

Le Parlement exerce normalement son contrôle sur l'utilisation des fonds publics lors de l'examen et du vote du budget pour chaque administration. Il a périodiquement, grâce aux rapports publiés par la Cour des comptes, la possibilité de vérifier la justesse de l'emploi de ces fonds.

Mais, pour toute une partie du patrimoine public, à savoir les entreprises publiques à caractère industriel et commercial, le contrôle qui était opéré ne l'était pas par une juridiction financière comme la Cour des comptes, mais par une simple commission de vérification sans pouvoirs juridictionnels et dont chacun reconnaissait qu'elle manquait de moyens juridiques et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission, compte tenu de la complexité des entreprises considérées et d'une certaine réticence de celles-ci à fournir des informations.

Nous ne pouvons donc que nous réjouir du transfert de compétence opéré par l'article 6 du collectif budgétaire, qui permettra au Parlement de mieux remplir sa mission; dans cette perspective, il fallait que la Cour des comptes soit pourvue des moyens techniques et humains nécessaires, besoin auquel devrait répondre l'alinéa VII de l'article 6.

Enfin, il faut noter que l'alinéa V de l'article 6 ne devrait plus permettre, en théorie, que l'on s'abrite derrière le secret des affaires, comme cela s'est encore récemment produit pour dissimuler au Parlement la réalité des engagements publics dans des secteurs industriels déterminés.

Néanmoins, au-delà de cette satisfaction, nous tenons à exprimer certaines réserves portant sur la réalité des effets de cette modification et sur l'étendue de la saisine de la Cour.

La Cour des comptes n'est saisie que d'une partie des entreprises publiques. En effet, ce contrôle ne s'exerce que sur les entreprises où la participation de l'Etat et des organismes publics est supérieure à 50 p. 100 du capital ou des voix.

Or il faut constater que ce critère laisse de côté de nombreux engagements de l'Etat et des collectivités publiques dans l'économie du pays.

On note par exemple que la Compagnie française des pétroles, dont l'Etat détient 35 p. 100 du capital et dont l'action est importante du point de vue de la situation énergétique française est, et restera exempte de tout contrôle de la part des représentants de la nation.

A ce sujet, nous tenons à faire remarquer que le Gouvernement doit communiquer au Parlement le capital, l'objet social et la composition du conseil d'administration de toutes les entreprises publiques et sociétés d'économie mixte dans lesquelles la part de l'Etat est supérieure à 30 p. 100.

Pourquoi l'information du Parlement sur ces sociétés ne se prolongerait-elle pas au niveau du contrôle exercé par la Cour des comptes ?

D'ailleurs, il convient de noter qu'à ce niveau-là, ce n'est plus seulement des pouvoirs du Parlement ou de la Cour des comptes qu'il s'agit, mais aussi des pouvoirs de contrôle de l'Etat lui-même.

En effet, ce seuil de 50 p. 100, nous le retrouvons dans le décret du 28 mai 1955 sur le contrôle économique et financier de l'Etat, qui ne peut agir par l'intermédiaire de contrôleurs financiers ou de missions de contrôle que s'il détient la majorité des parts de l'entreprise.

Quel actionnaire accepterait cette situation, quand on sait que dans certaines de ces sociétés, aucun représentant de l'Etat ne siège au conseil d'administration ?

Enfin, nous tenons à appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que ces dispositions ne portent que sur les entreprises où l'Etat ou les organismes publics détiennent directement 50 p. 100 des parts.

Quand on connaît la tendance à la multiplication des filiales qui caractérise le secteur public depuis quelques années et pour peu qu'une société fasse écran entre l'établissement public et ces filiales, le contrôle public se trouve réduit à peu de choses.

Nous nous devons de mentionner un deuxième point important sur la réalité des effets de l'article 6 qui nous est présenté : le Parlement, par le biais de la Cour des comptes, sera informé *a posteriori* de la gestion des entreprises concernées.

Or, il est facile de comprendre que le maître de l'entreprise et de sa politique, c'est celui qui prend la décision ou qui peut intervenir sur celle-ci.

Certes, nous ne demandons pas que le Parlement soit appelé à se prononcer sur toutes les décisions des entreprises, mais force est de constater qu'il est un peu dans la position d'une assemblée d'actionnaires à qui on présenterait, un an et demi ou deux ans après, une décision du conseil d'administration en lui demandant de l'avaliser, car il n'est évidemment pas question de remettre en cause une décision qui a déjà produit des effets et qui engage l'entreprise vis-à-vis de ses partenaires.

Nous constatons donc que cette modification est certes positive en ce sens qu'elle améliore l'information du Parlement sur l'activité d'une partie des entreprises à capitaux publics, mais qu'elle ne crée pas de véritables conditions de contrôle.

C'est le rôle du Parlement de veiller à la régularité et à la conformité avec l'intérêt national de l'utilisation du patrimoine public.

Pour le lui permettre, et aussi pour donner à l'Etat les moyens de ce contrôle, il conviendrait éventuellement, en plus de l'article 6 que nous propose le Gouvernement, de réexaminer les critères actuellement en vigueur dans le décret du 28 mai 1955.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat après du ministre de l'économie et des finances.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Julien Schwartz souhaite connaître les moyens qui seront mis à la disposition de la Cour des comptes à l'issue de la nouvelle mission qui lui sera confiée si, comme je l'espère, l'article 6 est adopté.

Je lui indique que la Cour des comptes attend précisément que cet article soit voté pour procéder à l'inventaire de ses interventions et présenter ensuite ses besoins, aussi bien en moyens de diverses natures qu'en personnels.

En ce qui concerne ces derniers, dans la perspective où l'article serait voté et où la Cour des comptes se verrait en conséquence confier de nouvelles missions, ses demandes en personnels pourraient être satisfaites dans le budget de 1977.

Certes, la loi de 1967 ne permet pas à la Cour des comptes d'effectuer un contrôle actif sur les entreprises où l'Etat est minoritaire. Mais en revanche, dès l'instant où l'Etat intervient sous forme d'octroi de prêts ou de subventions, la Cour des comptes a la possibilité d'intervenir.

Je crois que cette réponse est de nature à satisfaire les préoccupations légitimes de M. Schwartz.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'industrie et de la recherche. Monsieur le président, en raison de l'heure tardive à laquelle risque de nous conduire le débat sur le projet de loi de finances rectificative, je crois, en accord avec les rapporteurs et la commission de la production et des échanges, qu'il serait préférable que la discussion des deux projets de loi relatifs, l'un aux substances minérales, l'autre au code minier soit remise à une date ultérieure.

Il ne serait pas convenable que ces textes soient examinés dans de mauvaises conditions. Naturellement, il appartiendra à la conférence des présidents de fixer une autre date pour leur discussion.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 3 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1976

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Article 6 (suite).

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976.

MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'article 6 :

« Conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, la compétence de la Cour des comptes est étendue,

à compter du 1^{er} janvier 1977, à la vérification des comptes des entreprises publiques. En conséquence, la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit : »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

En adoptant l'article 79 de la loi de finances pour 1976, le Parlement a souhaité améliorer et renforcer le contrôle de la gestion des entreprises publiques. Il a entendu étendre le contrôle que la Cour des comptes exerce sur les finances publiques à la gestion des entreprises publiques. C'est précisément cette extension de compétences que nous voulons souligner dans cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je comprends le souci de M. Duffaut, mais je crains que son amendement ne tende à limiter en fait les possibilités d'intervention de la Cour des comptes.

En un mot, il assimile le contrôle des entreprises publiques à celui qui est effectué actuellement par la Cour des comptes auprès des services des grandes administrations, alors que notre volonté est précisément de préserver l'acquis de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dont la procédure de contrôle vise des domaines qui ne sont pas uniquement comptables.

Notre intention n'est pas de limiter l'intervention de la Cour des comptes, mais au contraire de donner à cette dernière de plus larges possibilités d'intervention dans l'examen de la gestion des comptes des entreprises publiques.

Sous le bénéfice de cette observation, je demande à M. Duffaut de bien vouloir retirer son amendement : sinon, j'invite l'Assemblée, qui aura compris, je l'espère, notre volonté de faciliter la tâche de la Cour des comptes, à le repousser.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Le problème de l'extension de la compétence de la Cour des comptes, ou simplement du transfert des attributions de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques est fondamental.

Au demeurant, notre premier amendement, que M. Duffaut vient de défendre, est complété par un amendement n° 18 rectifié qui en précise bien le sens.

En l'état actuel des choses, la différence essentielle entre le contrôle de la Cour des comptes et celui de la commission de vérification, c'est que la première contrôle de sa propre initiative et a donc toute latitude d'exercer ce droit. C'est une garantie fondamentale quant à l'efficacité et quant à l'indépendance de ce contrôle.

En revanche, la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ne contrôle que sur demande du Gouvernement, c'est-à-dire qu'il existe un certain nombre de cas dont elle ne peut pas se saisir puisqu'elle ne dispose pas d'un droit d'initiative.

Si la loi de finances prévoit l'extension de la compétence de la Cour des comptes et la suppression de la commission de vérification, c'est bien parce qu'on a estimé que ce contrôle devait être exercé avec les garanties d'indépendance qui relèvent des attributions de la Cour des comptes.

Que M. le secrétaire d'Etat se rassure : le recrutement prévu de personnels supplémentaires permettra à la Cour des comptes d'assurer ses nouvelles fonctions.

En outre notre amendement n° 26 prévoit bien le maintien de cet acquis. Le contrôle ne portera pas seulement sur la régularité des comptes, mais également sur la gestion. De ce point de vue, notre amendement ne remet rien en cause.

En bref, nous souhaitons simplement que le Parlement tire les conséquences logiques du vote déjà intervenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'Assemblée n'a pas adopté.

MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 18 rectifié, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa (B) du paragraphe IV de l'article 6, substituer aux mots : « peut assurer également », le mot : « assure ».

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. La commission de vérification assure le contrôle des organismes visés par l'article 6 de ce projet de loi à la demande du Gouvernement.

Or, à plusieurs reprises, elle avait souhaité que des arrêtés lui donnent compétence pour procéder d'elle-même à certaines vérifications. C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement, d'assurer l'automatisme de ce contrôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances est défavorable à cet amendement précisément parce qu'elle estime qu'il faut permettre à la Cour des comptes, en dehors des obligations que lui impose la loi, d'organiser son travail en fonction des choix qui relèvent de la compétence facultative que prévoit l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Cet amendement fait obligation à la Cour des comptes de contrôler tous les organismes visés au B de l'alinéa IV de l'article 6 en plus de ceux qui font déjà l'objet d'une vérification systématique.

Or la Cour des comptes agit en toute liberté et choisit en conséquence les organismes qu'elle souhaite contrôler. S'il lui fallait assurer le contrôle systématique de toutes les entreprises, elle ne pourrait pas faire face à sa tâche et cela d'autant moins que nous voulons qu'elle l'accomplisse en s'inspirant de l'acquis positif de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques et qu'elle opère une vérification approfondie.

Nous ne pouvons pas vouloir tout à la fois qu'elle contrôle systématiquement toutes les entreprises publiques et que ces contrôles soient faits en profondeur.

C'est pourquoi je demande à M. Duffaut de bien vouloir retirer son amendement ou bien à l'Assemblée de le repousser, s'il était maintenu. Encore une fois, je suis convaincu que cet amendement nuirait à l'efficacité des interventions de la Cour des comptes.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Dans la situation précédente, l'initiative de la commission était consécutive à celle du Gouvernement.

Les explications que vous venez de me donner démontrent que la Cour des comptes pourra se saisir elle-même. Dans ces conditions, mon amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 18 rectifié est retiré.

MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du paragraphe IV de l'article 6 par les mots : « , ou une activité dans le domaine du crédit ».

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Cet amendement a été retiré en commission.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe V de l'article 6, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 sont applicables aux entreprises et organismes que la Cour des comptes est appelée à contrôler en vertu du présent article. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 22 juin 1967 permet aux commissions des finances du Parlement de demander à la Cour des comptes des enquêtes particulières.

Il nous paraît indispensable de préciser que cette importante disposition relative au contrôle parlementaire s'appliquera également aux entreprises et organismes soumis au contrôle de la Cour en vertu de l'article 6 du projet.

Il s'agit surtout d'une question de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Cet amendement n'ajoute rien.

Mais si M. Duffaut souhaite que les choses soient écrites pour que l'on puisse s'y référer, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josse- lin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe VI de l'article 6, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« VI bis. Il est ajouté à l'article 11 le troisième alinéa suivant :

« La Cour des comptes adresse aux différents ministères intéressés, dès qu'elle a statué sur les comptes d'une entreprise, un rapport particulier dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir être apportés à ces comptes et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de l'entreprise. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Aux termes de l'article 58 de la loi modifiée du 6 janvier 1948, relative à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, la commission adresse aux ministères intéressés, dès qu'elle a statué sur les comptes d'une entreprise, un rapport particulier.

Cette disposition se trouve abrogée par le VIII de l'article 6.

Toutefois, la disposition qui permet aux rapporteurs spéciaux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat d'obtenir la communication de ces rapports particuliers est maintenue en vigueur.

Cela laisse supposer que le dispositif de l'article 6, combiné avec celui de l'article 164-IV de l'ordonnance du 30 décembre 1958, permet à la Cour des comptes d'effectuer les rapports particuliers qui incombent actuellement à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Mais l'abrogation de l'article 58 de la loi du 6 janvier 1948 risque de créer une ambiguïté à cet égard.

C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de prévoir un additif à l'article 11 de la loi du 22 juin 1967 afin qu'en dehors de son rapport annuel sur la gestion des entreprises, la Cour des comptes élabore des rapports particuliers sur chacune des entreprises contrôlées.

Tel est l'objet de notre amendement qui reprend exactement les termes du deuxième alinéa de l'article 58 de la loi du 6 janvier 1948.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Avis favorable de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Duffaut vient de confirmer l'argumentation que je développais il y a un instant.

En effet, il souhaite que soient maintenues pour la Cour des comptes certaines dispositions qui faisaient obligation à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques d'informer régulièrement le Parlement par des rapports particuliers.

Le Gouvernement accepte donc cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josse- lin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe VIII de l'article 6, substituer aux mots : « l'article 162 », les mots : « les articles 162 et 164-IV, deuxième alinéa ».

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. L'article 164-IV, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 30 décembre 1958 prévoit le dépôt annuel du rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Or le paragraphe VIII de l'article 6 du projet ne vise que l'article 162 de cette ordonnance. Il nous paraît donc nécessaire de compléter ce paragraphe.

Il s'agit, en fait, d'une harmonisation de textes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une mesure d'ordre sur laquelle le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josse- lin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe VIII de l'article 6, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Dans le texte de l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, la première phrase est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rapports particuliers de la Cour des comptes afférents aux entreprises ou organismes contrôlés par cette juridiction en vertu de l'article de la loi n° du portant loi de finances rectificative pour 1976 sont tenus à la disposition des membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Cet amendement est lié à l'un des précédents amendements que nous avons présentés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à maintenir, dans le nouveau régime de vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques, les droits à communication d'informations que le Parlement détient dans le dispositif que nous supprimons, puisque, en raison du vote intervenu tout à l'heure, la Cour des comptes va se substituer à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Il s'agit donc d'accorder à la Cour des comptes les pouvoirs de la commission de vérification.

Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement de M. Duffaut, qui vient renforcer, je le répète, l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josse- lin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du paragraphe IX de l'article 6. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Cet amendement est la conséquence de celui que nous avons présenté au début de l'article 6 et qui prévoit d'emblée que les compétences de la Cour des comptes seront étendues à compter du 1^{er} janvier 1977.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances avait donné un avis favorable qui était lié à celui qu'elle avait émis sur l'amendement n° 26. Or ce dernier a été repoussé. J'en tire donc la conclusion, un peu sommaire peut-être, que l'amendement n° 30 n'a plus d'objet. Je pense que M. Duffaut est d'accord pour faire ce constat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Duffaut ?

M. Henri Duffaut. Je le retire, monsieur le président, car il subira le même sort que celui auquel il est lié.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez mesuré la portée de vos propos.

En effet les textes que nous venons de voter seront certainement inefficaces si les moyens mis à la disposition de la Cour des comptes ne sont pas accrus.

Un certain nombre de magistrats de la Cour des comptes et une partie de son personnel font partie des effectifs de la commission de vérification. L'article que nous allons voter augmente dans des proportions importantes les responsabilités de la Cour des comptes. Un de ses alinéas prévoit la nomination de dix conseillers maîtres en service extraordinaire, nommés par décret pris en conseil des ministres, pour quatre ans ; un autre prévoit la nomination de quelques rapporteurs choisis dans d'autres corps.

De toute évidence, si des moyens supplémentaires ne sont pas mis à la disposition de la Cour des comptes, le texte que nous allons voter restera pratiquement inappliqué.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Les explications que j'ai fournies à M. Julien Schwartz ont répondu par avance à la question posée par M. Hamel.

Il est certain que la Cour des comptes devra faire face à de nouvelles obligations. Nous l'avons donc interrogée pour connaître l'ampleur de ses besoins. Mais elle nous a fait savoir qu'elle ne serait pas en mesure de nous donner des indications précises sur ce point avant que ne soit voté l'article en cause, qui lui confie de nouvelles attributions.

La Cour des comptes va donc prochainement dresser l'inventaire de ses nouvelles obligations, qui lui permettra de déterminer ses besoins en personnel.

Je précise à cet égard que nous envisageons de prendre, dans le projet de loi de finances pour 1977, des dispositions permettant de satisfaire, en partie tout au moins, les demandes qu'elle nous présentera en matière de personnels.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. J'aurais souhaité que le secrétaire d'Etat ne reprît pas d'une main ce qu'il a donné de l'autre. En effet, au titre des crédits de paiement annulés, on peut lire dans le « bleu » :

« Cour des comptes. — Cour de discipline budgétaire et financière et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités : 100 000 francs. »

« Cour des comptes. — Cour de discipline budgétaire et financière et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Matériel : 80 000 francs. »

« Cour des comptes. — Travaux d'entretien : 50 000 francs. »

On n'ignore pas la situation assez déplorable dans laquelle se trouve la Cour des comptes quant à ses moyens d'action, et j'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne suivrez pas à l'avenir l'exemple donné par ce collectif et que vous doterez la Cour de moyens plus corrects.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 14 et 15 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 s'appliquent pour la première fois pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1975 et, en matière d'impôt sur les sociétés, pour la détermination des résultats des exercices clos le 31 décembre 1975.

« Les contribuables disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour régulariser en conformité des dispositions précitées les déclarations qu'ils ont fournies au titre des revenus ou des bénéfices de l'année 1975. »

M. Gerbet a présenté un amendement n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'article 15 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Pour les sociétés anonymes qui, employant moins de cinq personnes, ne satisfont pas aux conditions définies à l'article 39-5 du code général des impôts, les jetons de présence alloués au titre d'un exercice aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 5 000 francs par membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. »

La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. L'article 15 de la loi de finances pour 1976, dont la validation est demandée par le présent collectif, comporte une lacune.

En effet, cet article a prévu que les jetons de présence alloués aux dirigeants des sociétés anonymes ne seraient plus déductibles que pour un montant égal à 5 p. 100 des rémunérations des cinq ou des dix personnes — selon que l'entreprise emploie moins ou plus de 200 salariés — les mieux rémunérées de la société, multiplié par le nombre de membres du conseil d'administration ou de surveillance.

Une situation particulière n'a pas été prévue : celle des sociétés employant moins de cinq personnes et qui, ne pouvant calculer de rémunération de référence, perdent tout droit à déduction, alors que jusqu'alors la déduction était totale.

Mon amendement a pour objet de réparer cette omission. Comme il est impossible de faire référence aux salaires étant donné le petit nombre de salariés, je propose que cette déductibilité soit limitée à 5 000 francs par membre du conseil d'administration ou de surveillance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'indique, après M. Gerbet, que l'objet de l'article 15 de la loi de finances pour 1976 était de limiter la déductibilité des jetons de présence de l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou des bénéfices industriels et commerciaux à un montant correspondant à la rémunération normale d'un travail qui a effectivement été réalisé.

Dans la généralité des entreprises, la technique utilisée consiste à se référer, selon les cas, à la moyenne de rémunération des cinq ou dix salariés les mieux payés de l'entreprise.

Certes, dans une entreprise qui compte moins de cinq salariés, un problème particulier se pose.

Par son amendement, M. Gerbet souhaite remédier à cette difficulté. Le Gouvernement n'y est pas hostile, mais les calculs que nous avons effectués montrent que le chiffre de 5 000 francs — plafond au-dessous duquel le montant des jetons de présence sera pris en considération dans les sociétés en cause — est trop élevé et qu'il serait souhaitable de le fixer à 3 000 francs.

Sous le bénéfice de cette modification, le Gouvernement serait favorable à l'amendement de M. Gerbet.

M. le président. Monsieur Gerbet, acceptez-vous de modifier votre amendement dans le sens souhaité par le Gouvernement ?

M. Claude Gerbet. Oui, monsieur le président. J'accepte de remplacer, dans mon amendement, le chiffre « 5 000 » par le chiffre « 3 000 ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par M. Gerbet.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 13. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7.

M. le président. M. Maurice Papon, rapporteur général, et M. Bernard Marie ont présenté un amendement n° 22, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Dans le paragraphe I de l'article 21 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976, les chiffres de : « 5, 10, 15, 30 et 50 F » sont remplacés respectivement par les chiffres de : « 6, 12, 17, 32 et 52 F. »

« II. — Le paragraphe IV de l'article 21 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je laisse à M. Bernard Marie, auteur de cet amendement, le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. En adoptant l'article 21 de la loi de finances pour 1976, nous avons institué une taxe spéciale destinée à alimenter le fonds national d'aide au sport de haut niveau.

Le paragraphe IV de cet article, qui résultait de l'adoption d'un amendement, est ainsi rédigé : « Lorsque la manifestation sportive en cause sera soumise à la perception de la taxe additionnelle, l'impôt sur les spectacles dû par les organisateurs ne pourra donner lieu à exonération ».

L'expérience a montré que l'interdiction d'exonérer de l'impôt sur les spectacles certaines rencontres sportives donnait lieu à des difficultés dont se plaignent de nombreux magistrats municipaux.

C'est pourquoi je propose de supprimer le paragraphe IV de l'article 21 de la loi de finances pour 1976. Mais, pour compenser la perte de recettes qui résulterait de l'adoption de cette disposition — et cela en vertu de l'article 40 de la Constitution — je propose de relever les taux de la taxe pour les billets dont le prix d'entrée est supérieur à 50 francs.

Les dispositions de mon amendement recueillent, me semble-t-il, l'adhésion de nombreux maires, notamment de ceux qui siègent dans cet hémicycle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le paragraphe IV de l'article 21 de la loi de finances pour 1976 avait supprimé la possibilité, pour les conseils municipaux, d'exonérer de la taxe sur les spectacles, dont, je le rappelle, le produit est affecté aux collectivités locales, les manifestations sportives soumises à la taxe additionnelle.

L'amendement qui vous est présenté tend à redonner aux collectivités locales la possibilité de rétablir cette exonération. A titre de compensation, il prévoit une majoration des taux de la taxe spéciale.

Je précise tout de suite que les collectivités locales ne tireront aucun avantage de cette majoration, puisque le produit de la taxe alimente un compte spécial du Trésor, le fonds national d'aide au sport de haut niveau.

Par ailleurs — et M. Bernard Marie a raison de le souligner — on s'est efforcé de tourner le dispositif en place en fixant, pour certaines manifestations, les prix des places à un niveau inférieur au seuil d'application de la taxe additionnelle, ce qui permettait simultanément aux communes d'accorder l'exonération de l'impôt sur les spectacles.

Finalement, pour ce qui est du paragraphe IV de l'article 21, introduit dans la loi de finances à la suite d'une initiative parlementaire, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée nationale. Elle peut fort bien supprimer aujourd'hui ce qu'elle a créé hier.

M. le président. La parole est à M. Le Theule.

M. Joël Le Theule. Je veux exprimer mon embarras devant les dispositions qui nous sont proposées, et j'aurais aimé que M. le secrétaire d'Etat fût plus précis dans sa réponse.

Si l'initiative dont il a été fait état était bien d'origine parlementaire, le texte qui l'a provoquée était, lui, d'origine gouvernementale.

Le principe était bon, mais l'application pose à de multiples sociétés de difficiles problèmes.

Je citerai l'exemple des Vingt-quatre heures du Mans, cette compétition qui, sur le plan de l'automobile, est l'une des plus importantes du monde et donne un relief au sport automobile de notre pays.

L'Automobile Club, qui finance cette manifestation sportive, a du mal à en couvrir les frais. Or le texte de la loi de finances se traduit, pour ce club, compte tenu du prix des places — et Dieu sait que les visiteurs sont pourtant nombreux ! — par un supplément de 800 000 francs au titre de la taxe.

L'amendement de M. Marie est sympathique dans la mesure où il rend aux collectivités locales la possibilité d'accorder une exonération. Or l'Automobile Club verse à la ville du Mans une taxe sur les spectacles, dont le produit est de l'ordre de 300 000 francs. Autrement dit, par le jeu de l'addition de ces taxes, une part importante des recettes du club fournit des ressources fiscales qui ne vont pas au sport, contrairement à ce que souhaitait M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports et à ce que beaucoup espéraient sans doute.

L'amendement de M. Marie est donc en même temps redoutable, car, majorant un certain nombre de taux de la taxe spéciale, il va se traduire, pour le club en question, par des charges supplémentaires alors que l'exonération ne sera pas automatique.

J'ai pris l'exemple de l'automobile, mais mon observation vaut également pour le sport extrêmement populaire que sont les courses de moto : pour le Bol d'Or, qui a lieu aussi au Mans et qui attire plus de 100 000 jeunes, on rencontre les mêmes difficultés.

On veut développer le sport, mais on pénalise la manifestation qui le rend populaire et attractif. Pratiquement aucune manifestation sportive ne permet à ses organisateurs de rester indépendants. Que faire alors ?

En ma qualité de magistrat municipal et de responsable de club, j'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vos conseillers et vous-même ne manquez pas d'imagination, obtenir une réponse de votre part.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Je tiens à rassurer M. Le Theule, si toutefois cela est possible.

En effet, la majoration que j'ai prévue frappe surtout les places dont le prix est supérieur à cinquante francs. Peu de spectateurs seront donc touchés par l'augmentation de cette taxe.

M. Joël Le Theule. Plus de cent mille pour les Vingt-quatre heures du Mans et cent mille pour le Bol d'or !

M. Bernard Marie. Cent mille ! Alors les recettes sont astronomiques !

M. Joël Le Theule. En rapport avec les frais engagés !

M. Bernard Marie. La possibilité accordée désormais à la ville du Mans d'exonérer de la taxe sur les spectacles, de beaucoup plus lourde que la surtaxe que je propose, compensera largement la perte éventuelle que pourrait subir l'Automobile Club dont a parlé M. Le Theule.

En outre, l'adoption de mon amendement simplifierait particulièrement la tâche des collectivités locales, car il est beaucoup plus facile d'accorder une exonération que de compenser le produit d'une taxe en attribuant une subvention.

C'est pourquoi j'insiste pour que l'Assemblée, suivant la commission des finances, adopte mon amendement. Bien entendu, si M. le secrétaire d'Etat acceptait que la première partie de l'amendement soit supprimé — en effet, seul le Gouvernement peut en décider — il donnerait satisfaction à M. Le Theule, et personne n'y verrait d'inconvénient, bien au contraire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je comprends l'embarras de M. Le Theule, mais je tiens à rectifier tout de suite certains de ses propos.

Le produit de la taxe en question est affecté à un compte spécial du Trésor, consacré à des opérations intéressant directement le sport de haut niveau. Il n'est donc pas exact de dire qu'il ne s'agit que d'une simple opération fiscale.

Comme on fait souvent référence à la sagesse de l'Assemblée, je ne doute pas que celle-ci pourra sortir M. Le Theule de l'embarras dans lequel il se trouve.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Frelaut et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La taxe d'habitation peut être acquittée en deux fois, la moitié trois mois après la mise en recouvrement des rôles, l'autre moitié dans les trois mois suivants.

« II. — La provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux visée à l'article 39 ter du code général des impôts cesse d'être déductible du bénéfice imposable.

« Le produit fiscal de cette mesure est affecté à due concurrence à la couverture de l'avance de l'Etat résultant des mesures ci-dessus. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement tend à permettre aux contribuables assujettis à la taxe d'habitation de s'en acquitter en deux fois : la moitié trois mois après la mise en recouvrement des rôles, l'autre moitié dans les trois mois suivants.

En effet, la fiscalité locale s'est considérablement alourdie ; en quelques années, son poids est passé de 3,5 p. 100 de la production intérieure brute à près de 4,5 p. 100. Des majorations de 14 à 18 p. 100, voire plus, viennent frapper chaque année les contribuables et s'appliquent à des taxes d'habitation qui, en valeur absolue, ont été considérablement relevées au cours de ces dernières années.

En outre, huit millions de contribuables, dont les revenus sont généralement modestes, sont assujettis à la taxe d'habitation alors qu'ils échappent à l'impôt sur le revenu.

Il serait donc légitime d'accepter ma proposition.

Certes, l'Etat gage les recettes des collectivités locales entre le moment où celles-ci communiquent à la direction des impôts du département les ressources attendues et celui où l'impôt est recouvré. Il s'écoule ainsi de trois à neuf mois, mais nous pouvons considérer que demander à l'Etat un effort supplémentaire de trésorerie de trois mois n'est pas exorbitant, d'autant que les fonds libres des collectivités locales s'élèvent à environ vingt-cinq milliards de francs et qu'ils sont utilisés par le Trésor sans que les collectivités locales en retirent un quelconque bénéfice.

Nous avons débattu de ce problème en commission des finances, et il semble que les membres de la commission soient favorables à la solution que je propose même si, du point de vue technique, elle présente quelques difficultés d'application du fait que nous ne voulons pas d'une récupération à titre prévisionnel des impôts locaux, comme il en est pour l'impôt sur le revenu. Il conviendrait donc simplement d'étendre la période pendant laquelle l'Etat gage les recettes des collectivités locales avant leur recouvrement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable et je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

En effet, la perte de recettes est gagée par la suppression de la déductibilité de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures, suppression qui provoquerait le blocage quasi absolu de la recherche pétrolière.

Je n'insisterai pas sur les conséquences d'une telle stipulation. Mais il demeure que cet amendement braque une fois de plus le projecteur sur l'étalement du paiement de la taxe d'habitation. En effet, et nous avons évoqué ce problème lors de l'examen de l'amendement n° 42, les contribuables modestes sont gênés par la progression forte et même quelquefois insupportable de la taxe d'habitation.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a bien voulu nous faire part de l'institution de cellules locales chargées d'accueillir les demandes des contribuables. Nous voulons bien faire fond sur ce projet, encore qu'il suppose l'initiative des contribuables ; mais nous aurions préféré un système dont l'automatisme aurait mis les contribuables modestes et quelquefois timides à l'abri de ces excès.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. J'appuie les observations de M. Frelaut et de M. le rapporteur général.

Certes, on ne peut pas gager la mesure proposée en supprimant les crédits destinés à la recherche pétrolière. Pourtant, dans les grandes villes, et plus spécialement dans la région parisienne, certaines cotisations de taxe d'habitation représentent plus de deux mois de loyer. Dans ces conditions, en raison de la faiblesse de leur salaire et de la diminution des horaires de travail, de nombreux petits contribuables éprouvent les plus grandes difficultés à éviter les poursuites.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous soumets ce problème. Si nous ne pouvons pas décider quelque chose aujourd'hui, il faut qu'avant le vote du prochain budget vous trouviez une solution pour aider les contribuables les plus démunis, qui ont grand mal à faire face en même temps au paiement de leur loyer et à celui de cette taxe d'habitation qui, je le répète, représente parfois deux mois de loyer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. La proposition de M. Frelaut aurait pour effet de faire basculer d'une année sur l'autre la moitié du produit de la taxe d'habitation. Il l'a d'ailleurs reconnu et c'est la raison pour laquelle il cherche à gager cette opération.

M. Frelaut pense avoir trouvé ce gage dans la suppression de la provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures. Mais nous sommes déjà loin du compte. En effet, le produit annuel de la taxe d'habitation s'élève environ à 7,8 milliards de francs ; la moitié, qui basculerait d'une année sur l'autre, représenterait 3,9 milliards de francs ; or la provision pour reconstitution de gisements n'atteint que 600 millions de francs.

D'ores et déjà, le Gouvernement pourrait donc opposer l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 40, mais il ne le fera pas parce qu'il prend en considération les observations de M. Frelaut et la réflexion présentée il y a un instant par le rapporteur général et appuyée par M. Ginoux. Effectivement il y a là un problème. Pour le résoudre nous envisageons à terme d'étendre à la taxe d'habitation le système de la mensualisation déjà en vigueur dans quatre-vingt-huit départements pour l'impôt sur le revenu.

M. le rapporteur général a également fait allusion aux difficultés que peut rencontrer le contribuable. A cet égard, nous mettrons en place très rapidement, au niveau de chaque centre des impôts, les cellules d'information et de règlement du contentieux courant dont j'ai déjà parlé, afin qu'elles puissent, dès la prochaine rentrée, apporter aux contribuables qui ont été vicieuses d'erreurs la possibilité d'un dégrèvement et pour ceux qui auraient quelques difficultés à s'acquitter immédiatement de leur taxe d'habitation, notamment lorsqu'elle représente — et c'est le cas dans certaines collectivités locales — jusqu'à deux mois de salaire, la possibilité de délais de paiement.

Compte tenu des orientations que je viens d'indiquer, je demande donc à M. Frelaut de bien vouloir retirer son amendement ou à l'Assemblée de s'y opposer.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le rapporteur général, notre proposition a été conçue de telle sorte que l'article 40 de la Constitution ne puisse pas lui être opposé et c'est d'ailleurs ce qui explique qu'elle a pu venir en discussion.

L'Etat peut parfaitement étendre sur trois mois supplémentaires le gage des recettes de collectivités locales. Au surplus, si les préfetures fournissent plus rapidement les données permettant à ces collectivités de voter leur budget en temps utile, on gagnerait déjà plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

En outre, si certaines directions des impôts employaient davantage de fonctionnaires pour établir les rôles, les avertissements arriveraient plus vite aux contribuables ; on gagnerait là encore plusieurs mois.

Ainsi, dans les douze mois de l'année, les communes pourraient voter leurs impôts et les mettre en recouvrement, même si elles accordaient six mois de délai aux contribuables pour s'acquitter de leurs cotisations.

Quant à la mensualisation, elle suppose que le contribuable paie par avance. Nous la rejetons donc, d'autant que ce sont les contribuables les plus modestes qui éprouvent le plus de difficultés à recourir à cette solution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Corrèze a présenté un amendement n° 24 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« La valeur locative prise en compte pour le calcul de la taxe foncière afférente aux bois, aux landes et aux étangs ainsi qu'aux terres utilisées principalement à la chasse, inclut celle du droit de chasse sur ces propriétés à moins :

« — que ce droit n'ait été apporté à une association communale ou intercommunale de chasse agréée ;

« — ou que la propriété n'ait été classée en réserve naturelle ou en réserve de chasse agréée.

« Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 1978. »

La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Monsieur le ministre, j'avais déjà présenté un amendement identique lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative de 1975 : il avait connu un sort favorable, mais éphémère, puisque le Sénat n'avait pas suivi l'Assemblée.

Mon amendement n° 24 rectifié vise à augmenter le potentiel fiscal des communes dans les régions cynégétiques.

En effet, actuellement, la valeur locative servant de base à la taxe foncière des propriétés non bâties n'inclut la valeur du droit de chasse en compte que si la propriété a été spécialement aménagée en vue de la chasse, c'est-à-dire dans des cas exceptionnels.

Or, dans certaines régions, et même en l'absence d'aménagement spécial, le droit de chasse représente une partie importante du revenu en argent ou en nature des propriétés. Le mode de calcul actuel de la valeur locative aboutit donc à minorer le potentiel fiscal des collectivités locales et à fausser la répartition de l'impôt entre contribuables locaux, pénalisant ainsi ceux dont la capacité contributive est la plus faible.

Il est donc proposé d'inclure la valeur du droit de chasse dans les valeurs locatives à partir du 1^{er} janvier 1978, ce délai étant nécessaire à vos services pour procéder aux notifications.

Cependant, par mesure d'équité et de simplicité, cette règle ne s'appliquerait ni aux labours et aux prés — pour lesquels le droit de chasse n'a qu'une faible valeur à moins que la propriété ne soit en fait utilisée principalement à la chasse — ni aux propriétés dont le droit de chasse a été apporté à une association communale ou départementale de chasse agréée, ni aux réserves naturelles et aux réserves de chasse agréées puisque la chasse y est définitivement ou temporairement interdite.

Mes chers collègues, cette mesure d'équité rétablirait, dans les régions cynégétiques, le potentiel fiscal de nos communes, qui avait été diminué par la disparition d'une taxe facultative sur les chasses louées, disparition résultant d'une disposition votée au cours de l'examen de la loi de finances pour 1974 et qui supprimait certaines taxes difficiles à récupérer.

Je vous demande donc de voter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Elle a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a envisagé de reprendre dans un texte distinct l'ensemble des dispositions fiscales concernant la chasse, qu'il s'agisse des impôts qui vont à l'Etat ou de ceux qui servent les budgets des collectivités locales.

Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1976, M. Corrèze avait déposé un amendement identique à celui qu'il vient de présenter. Cet amendement avait d'ailleurs été adopté par l'Assemblée, le Gouvernement ne s'y étant pas opposé. Mais cette disposition a été supprimée par le Sénat.

Aujourd'hui, M. Corrèze reprend sa proposition. Le Gouvernement n'y est toujours pas hostile et il s'en remet, comme la dernière fois, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

2^e PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

OUVERTURE DE CRÉDITS. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF OU BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 8. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1976, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 115 510 000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Cet article est réservé jusqu'au vote sur l'état A dont je donne lecture :

ETAT A

Répartition des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Economie et finances.

I. — CHARGES COMMUNES

« Titre II : 23 510 000 francs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Majorer les mesures nouvelles de 10 714 000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de traduire une décision du 28 avril 1976 de la commission commune des crédits des assemblées parlementaires, prévoyant l'extension au bénéfice du Sénat de la mesure, déjà votée par l'Assemblée nationale, permettant le recrutement d'un collaborateur permanent pour chaque député.

Pour l'Assemblée nationale, le projet de loi de finances rectificative propose d'ores et déjà l'ouverture d'un crédit de 23,5 millions de francs, la mesure prenant effet le 1^{er} avril 1976. Pour le Sénat, les crédits n'étaient pas prévus dans ce collectif. Or l'application de cette mesure, qui prendra effet le 1^{er} juin 1976, exige un crédit de 10,714 millions de francs.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de bien vouloir l'approuver et l'insérer dans cette loi de finances rectificative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission a donné un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 que l'Assemblée sera unanime, je pense, à adopter.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre II, modifié par l'amendement n° 31.
(Le titre II, ainsi modifié, est adopté.)

Transports.

M. le président. Crédits concernant les transports terrestres :

II. — Transports terrestres.

« Titre IV : 70 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Crédits concernant la marine marchande :

IV. — Marine marchande.

« Titre IV : 15 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

Travail et santé.

M. le président. Crédits du ministère du travail :

II. — Travail.

« Titre III : 5 millions de francs ;

« Titre IV : 2 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais que vous me précisiez le contenu de deux lignes budgétaires.

Au chapitre 36-72, une dotation supplémentaire de 5 millions de francs est inscrite au profit de l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et, au chapitre 66-72, une dotation de 24 millions de francs est inscrite pour 1976 au profit du fonds d'amélioration des conditions de travail.

D'une part, il ne s'agit probablement pas de l'agence pour l'emploi ; d'autre part, une dotation de 24 millions de francs me semble importante pour un organisme qui compte, d'après le décret paru le 22 avril 1974, une quinzaine de personnes.

L'amélioration des conditions de travail résulte essentiellement, me semble-t-il, du progrès des machines et du contrôle de la sécurité sociale, des inspecteurs du travail et des commissions d'hygiène et de sécurité, bref, de nombreux organismes pratiques et non d'affiches ou de parolotes.

Si ces dotations sont destinées à cette fameuse agence, je ne les voterai pas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur Ginoux, la loi de décembre 1973 a prévu la création d'une agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail.

Cette agence travaille en liaison avec les comités pour l'amélioration des conditions de travail, issus des comités d'entreprise qui sont créés dans les entreprises employant 300 salariés ou plus. Elle a été, au départ, dotée de trois millions de francs et a commencé dans certaines entreprises des expériences très intéressantes pour l'amélioration des conditions de travail.

C'est très important, monsieur Ginoux, d'autant que les entreprises qui veulent recourir à des marchés publics doivent présenter, pour accéder à ceux-ci, le procès-verbal du comité pour l'amélioration des conditions de travail, lequel doit se réunir au moins deux fois par an. Or bien souvent, l'inspection du travail et les membres du comité d'entreprise siégeant dans ce comité consultent l'agence. Je ne préciserai pas, par élégance à leur égard, les entreprises qui ont bénéficié de son concours.

C'est la raison pour laquelle nous rendons compte de cette mission très importante qui tend à promouvoir l'amélioration des conditions de travail des salariés. Nous avons augmenté les crédits affectés à l'agence afin qu'elle puisse s'attacher le concours de personnels supplémentaires. En effet, en plus de l'inspection du travail, elle a recours à quelques techniciens de différents niveaux pour apporter des conseils indispensables aux entreprises lors de l'installation d'une chaîne de montage ou d'une machine-outil.

Par ailleurs, le crédit de 24 millions de francs qui est prévu, correspond à un objectif en faveur duquel le Parlement s'est prononcé à l'unanimité : je veux parler de la valorisation du travail manuel.

Nous sommes préoccupés par le recrutement, dans certains secteurs, de travailleurs acceptant de se consacrer à des tâches manuelles pénibles. Il convient de les y encourager et de prendre des mesures à cet effet. Cette somme nous permettra donc d'arrêter très prochainement des dispositions destinées à valoriser le travail manuel, domaine pour lequel vous avez demandé à plusieurs reprises, monsieur Ginoux, que des efforts soient accomplis.

Telles sont les explications que je tenais à donner concernant le crédit de cinq millions inscrit au titre de l'agence et celui de vingt-quatre millions demandé pour le fonds d'amélioration des conditions de travail mais essentiellement en faveur du travail manuel.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de ses explications, mais elles ne m'ont pas du tout convaincu, car je connais le travail effectué par l'agence en question.

Je ne voterai donc pas le crédit demandé, que je considère comme un gaspillage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état A.

(L'article 8 et l'état A sont adoptés.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1976, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires, s'élevant à la somme de 1 431 843 000 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 9 est réservé jusqu'au vote sur l'état B.

La parole est à M. Gissinger, inscrit sur cet article.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon intervention portera plus spécialement sur l'aide que vous entendez apporter à l'Entreprise minière et chimique.

A l'article 9 du projet sont ouverts des crédits au titre des dépenses en capital des services publics. En particulier, aux autorisations de programme déjà accordées aux entreprises industrielles et commerciales de l'Etat lors du vote, par la majorité, du budget initial, et qui s'élevaient à 2 325 millions de francs, la loi de finances rectificative ajoute 1 431 843 000 francs, dont 57 843 000 francs, inscrits au chapitre 54-90, sont destinés à l'Entreprise minière et chimique.

Cette dotation en capital est destinée à consolider des prêts qui lui ont été consentis par le fonds de développement économique et social. L'E.M.C. a été constituée en 1967 sous la forme d'une société commerciale détenant des participations dans les sociétés suivantes : la Sogépar, qui détient des titres de sociétés installées surtout à l'étranger ; la Compagnie des potasses du Congo ; la Société commerciale d'Alsace ; les Mines de potasse d'Alsace et l'Azote et produits chimiques. Cette dernière a profité au maximum des crédits alloués bien que située à Toulouse, dans une région dont les parlementaires sont peu nombreux à voter le budget.

Depuis 1968, l'Entreprise minière et chimique a reçu, au titre des dotations en capital, 1 124 millions de francs et 230 millions de francs de prêts du fonds de développement économique et social. Il faut parfois rappeler les aides apportées grâce au budget de l'Etat. Sur ces sommes, les Mines de potasse d'Alsace ont reçu 195 millions en capital et 35 millions en prêts.

Je souhaite donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous interveniez auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de répartir ces crédits, pour qu'il me fasse connaître la clé de répartition des 57 843 000 francs prévus dans le projet.

Je vous demande de bien vouloir tenir compte de la situation spéciale des Mines de potasse d'Alsace et de retenir pour cette entreprise un pourcentage plus important de la dotation globale. Les crédits ne doivent pas aller uniquement au secteur de l'azote et des produits chimiques. Vous le savez, les Mines de potasse d'Alsace connaissent de très graves difficultés de trésorerie due

à la mévente qui sévit sur le plan tant national qu'international et à l'existence d'un stock important — 400 000 tonnes — de K²O.

Monsieur le secrétaire d'Etat, aidez cette entreprise à régler ses problèmes de trésorerie. Vous apporterez par là même votre appui aux parlementaires d'une région qui ont toujours voté le budget.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je comprends fort bien l'observation pertinente présentée par M. Gissinger concernant les Mines de potasse d'Alsace. Celles-ci fonctionnent actuellement sur un programme de 1 600 000 tonnes, alors que leur capacité de production est de 2 150 000 tonnes. Ces deux chiffres suffisent à expliquer les difficultés qu'elles rencontrent pour équilibrer leur bilan d'exploitation.

Je m'entretiendrai donc avec M. d'Ornano afin que soient satisfaits, dans une large mesure, les besoins des Mines de potasse d'Alsace. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Antoine Gissinger. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Economie et finances.

I. — Charges communes.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 57 843 000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 57 843 000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 50 millions de francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 50 millions de francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.
(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

Industrie et recherche.

M. le président. Crédits du ministère de l'industrie et de la recherche :

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 800 millions de francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 800 millions de francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.
(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

Intérieur.

M. le président. Crédits du ministère de l'intérieur :

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 500 millions de francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 500 millions de francs. »
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.
(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

Travail et santé.

II. — Travail.

M. le président. Crédits du ministère du travail et de la santé, se rapportant à la section II : Travail.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 24 millions de francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 24 millions de francs. »
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.
(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B.
(L'article 9 et l'état B sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant approbation de la programmation militaire pour les années 1977-1982.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2268, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Marchais et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée de vérifier les opérations financières des sociétés pétrolières opérant en France et d'examiner dans quelle mesure ces sociétés ont participé au financement des formations politiques ou de leurs membres soit à l'étranger, soit en France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2265, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents de travail :

Titres I, II, III, IV par M. René Caille ;

Titres V, VI, VII par M. Bonhomme.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2266 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE
PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier les articles 13 bis et 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2267, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 6 mai, à quinze heures, première séance publique.

Déclaration du ministre des affaires étrangères sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 4 mai 1976.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du 4 mai 1976
(Journal officiel, Débats parlementaires, du 5 mai 1976) :

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
du vendredi 7 mai 1976.

Questions orales sans débat :

Question n° 28224. — Le 9 mai 1975, M. Michel Caralp, technicien au commissariat à l'énergie atomique, faisait l'objet d'une mesure de placement d'office à l'hôpital psychiatrique de Soisy-sur-Seine où son internement — dont la justice a reconnu ultérieurement le caractère totalement arbitraire — devait durer plus d'un mois et demi et causer à l'intéressé un préjudice considérable sur le plan personnel comme sur le plan professionnel. Or le jugement rendu dans cette affaire par le tribunal de Paris a établi que M. Caralp, qui ne présentait au moment des faits aucun état d'aliénation mentale ni aucun danger pour autrui, avait cependant été arrêté à son domicile par le commissaire de police de son quartier et conduit à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police, sur la simple demande de sa femme avec laquelle il se trouvait d'ailleurs en instance de divorce ; que le lendemain de son arrestation, le préfet de police prenait à son égard une mesure d'internement d'office au vu d'un certificat médical délivré, sans examen sérieux, par le médecin de l'infirmerie de la préfecture de police. Ainsi, un citoyen s'est trouvé arrêté et détenu pendant plus d'un mois

et demi sans que son état de santé ou la sécurité d'autrui le justifie, et cela sur les décisions ou avis de fonctionnaires relevant tous les trois d'un même service de police. En conséquence, M. Chevènement demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice : 1° si cette affaire, dans sa tragique banalité, ne met pas en évidence l'extrême danger pour les libertés individuelles d'une législation sur les internements d'office qui est à l'origine d'erreurs fréquentes dues à la négligence ou à la complaisance et qui, à la limite, pourrait fort bien se prêter à des pratiques de détentions arbitraires pour des raisons politiques, comme cela a pu exister dans d'autres pays ; 2° si le Gouvernement envisage d'assurer, dans un proche avenir, une meilleure protection des libertés individuelles en la matière en proposant au Parlement d'instituer un contrôle effectif de l'autorité judiciaire sur les internements dans des établissements psychiatriques, qu'il s'agisse d'ailleurs d'internements « d'office » ou de placements dits « volontaires ».

Question n° 28483. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'un communiqué publié le 9 janvier 1976 et émanant de l'E. R. A. P. (Entreprise de recherche et d'activités pétrolières) et de la S. N. P. A. (Société nationale des pétroles d'Aquitaine) précise que les actions correspondant à la majoration de la part de capital de l'E. R. A. P. dans la nouvelle société « seront confiées à la Caisse des dépôts et consignations ». Il est même précisé : « l'E. R. A. P. n'exercera pas les droits de vote correspondants ». Avec un cynisme qui dépasse les bornes, il est également stipulé que non seulement les actifs de l'E. R. A. P. seraient évalués grâce à la fois à la Société générale et, précise-t-on, à « une grande banque américaine, la Chase Manhattan Milited », mais aussi : « lors de l'assemblée générale extraordinaire de la S. N. P. A., délibérant de manière souveraine, l'E. R. A. P. — dont les apports auront à être approuvés — ne pourra légalement participer au vote : la décision sera ainsi celle des actionnaires privés. L'organisation de l'assemblée sera confiée à la Banque de Paris et des Pays-Bas, chef de file traditionnel des opérations financières de la S. N. P. A. » Il lui demande : 1° la justification du renoncement de l'E. R. A. P. à exercer les droits de vote correspondant aux apports qu'il va faire à la S. N. P. A., conférant ainsi une minorité de blocage aux intérêts privés ; 2° si cette opération, décidée dans des conditions qui apparaissent contraire à la Constitution, ne va pas accroître la connivence entre les groupes français, constitués à partir du patrimoine public et de l'effort des contribuables, avec les sociétés internationales, notamment la Standard Oil of California et la Texaco, d'ores et déjà présentes dans Elf France et dans Socantar, et dont l'influence s'est accrue depuis deux ans ainsi qu'en témoigne l'augmentation d'achat de pétrole brut à l'ARAMCO dont ces deux sociétés sont actionnaires.

Question n° 27753. — M. Barbet, devant les conséquences de tous ordres pouvant résulter de la fermeture du bureau d'études de la S. N. I. A. S. à Suresnes, demande à M. le ministre de la défense de surseoir à toute décision et d'ouvrir devant le Parlement dès les premiers jours de cette session un débat portant sur l'avenir de l'aviation civile française.

Question n° 26065. — M. Maujoulan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation que les communes, et spécialement les petites communes rurales en voie d'expansion, se trouvent devant des problèmes financiers quasi insolubles lorsqu'elles ont à faire face à des constructions scolaires un peu importantes. En effet, d'une part, l'aide de l'Etat a été fixée forfaitairement, en 1963, par le décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963. Et cette somme forfaitaire est restée inchangée depuis cette date. Par contre, et chacun le sait, depuis cette date le prix de la construction a considérablement augmenté ; accroissement conjoint à une diminution du pouvoir d'achat de la monnaie. Sur ces phénomènes purement économiques se sont greffés des incidences techniques. Les « programmes pédagogiques » ont évolué dans le sens d'une plus grande exigence. Que l'on se reporte, par exemple, à « l'instruction relative à la construction des écoles maternelles » (instruction n° 72-1027 du 23 mars 1972) ou à « l'instruction relative à la construction des écoles élémentaires » (instruction n° 73-345 du 20 août 1973). Dans tous ces textes, on voit que les conditions matérielles exigées des constructions scolaires sont de plus en plus lourdes et donc onéreuses. Sans vouloir contester le bien-fondé de ces normes, force est de souligner qu'elles entraînent pour les communes des charges considérables, hors de proportion avec les budgets de certaines d'entre elles. Alors qu'en 1963, la subvention correspondait à quelque 60 p. 100 du montant de la dépense, vers 1970, elle tombait à 40 p. 100. Actuellement, elle est de l'ordre de 20 p. 100. Et si l'on se souvient que la T. V. A. sur ces travaux est de 17,60 p. 100, on peut affirmer que le taux réel de subvention tend vers 0. Quant à l'autre mode de financement, l'emprunt, son taux situé entre 9 et

10 p. 100 est prohibitif pour une collectivité. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre afin de rendre possible aux communes prises entre les tenailles des coûts croissants et des moyens de financement en réduction, la réalisation de constructions scolaires, dans les conditions raisonnables.

Question n° 28526. — M. Sainte-Marie expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) que lors de l'adoption du budget 1976, 4 millions de subventions ont été accordés aux associations de jeunesse et d'éducation populaire. Ces différentes associations n'ont pas encore eu connaissance des différents critères de répartition. Sans revenir sur l'insuffisance criante de ces subventions, il attire son attention sur le fait que bon nombre d'associations attendent depuis plusieurs semaines leur versement. Or, l'existence et la vitalité d'un grand nombre d'associations dans tous les secteurs de la vie nationale est un élément essentiel de la démocratie, et en particulier dans les domaines de l'éducation populaire, de l'animation socio-culturelle et des loisirs où elles accomplissent une mission d'intérêt général. En outre, ces associations supportent péniblement le poids de la crise, qui a de fâcheuses incidences sur leur fonctionnement, certaines étant au bord de l'asphyxie financière. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir : débloquer et verser l'intégralité des subventions attribuées en souhaitant connaître les délais ; préciser publiquement les critères d'attribution ; en bref, donner aux associations sinon les moyens de fonctionner refusés dans le budget, du moins ceux de survivre.

Question n° 28571. — M. Césaire expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que la gravité des événements qui se déroulent à la Martinique depuis une quinzaine de jours est des plus inquiétantes. Les fermetures d'usines, la fin d'un certain nombre de chantiers de travaux publics, l'annulation de certains programmes de construction, ont augmenté de manière intolérable chômage et sous-emploi. C'est ce qui explique que la grève des ouvriers du bâtiment s'est propagée à plusieurs corps de métiers et tend à devenir générale dans le secteur privé et le secteur semi-public. La tension est désormais telle qu'elle peut à n'importe quel moment donner naissance à des troubles sérieux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour faire droit aux revendications essentielles des grévistes — revendications portant sur le plein emploi et la couverture du risque chômage — et, d'une manière plus fondamentale, pour redresser la situation économique des Antilles.

Question n° 28766. — M. Hamel demande à M. le ministre du travail dans quelles conditions sera appliquée la loi portant avancement de l'âge de la retraite pour les travailleurs manuels.

Question n° 28454. — M. Pujol rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que l'indépendance de l'Algérie a été pour beaucoup d'habitants de ce pays un drame douloureux. Les Français d'origine métropolitaine ont regagné la France et pour eux reste encore posé le problème de l'indemnisation. Il attire son attention sur les 260 000 Français d'origine islamique qui ont servi dans les formations de harkis. Après avoir combattu aux côtés des troupes métropolitaines, ces hommes ne pouvaient plus demeurer sur le territoire algérien, une fois l'indépendance proclamée. En fait, en prenant position contre la rébellion, ils avaient choisi définitivement leur patrie : la France. Ce choix allait provoquer ce déchirement douloureux qu'est le départ du pays natal. La France se devait d'accueillir ces familles comme ses enfants à part entière et de les intégrer à la Communauté. La réalité a été toute différente. Les harkis ont été parqués dans des camps, dont certains entourés de barbelés. Dans ces camps, sans médecin ni pharmacien, et souvent même sans téléphone, les familles vivent entre elles, sans possibilité de côtoyer les populations autochtones, sans aucune facilité pour les enfants de fréquenter l'école et encore moins d'apprendre la langue française. En ce qui concerne l'emploi, les harkis se heurtent à des difficultés souvent insurmontables. Leur affectation dans les services des eaux et forêts ne les satisfait pas. Lorsqu'ils parviennent à obtenir du travail sur un chantier qui emploie également des immigrés d'origine algérienne, ils sont l'objet de brimades de la part de ces derniers. Ainsi, en échange de leur fidélité, de leur dévouement et des sacrifices qu'ils ont consentis pour elle, la France n'a donné aux harkis

que des marques d'ingratitude. M. Pujol demande, en conséquence, à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir étudier une politique d'intégration dont puissent bénéficier les Français d'origine islamique le plus rapidement possible.

Question n° 28590. — M. Richard rappelle à Mme le ministre de la santé qu'en application de l'article 36 de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, l'allocation aux adultes handicapés est accordée sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article 323-II du code du travail qui apprécie le flux d'invalidité de la personne handicapée ou l'impossibilité où elle se trouve en raison de son handicap de se procurer un emploi. Or le décret relatif à la composition et au fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel est encore à paraître. En effet, la rédaction du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 indiquait par erreur « vu le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » alors que ce décret concerne la composition et le fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription. Par ailleurs, l'arrêté interministériel devant fixer le modèle de la demande et la liste des pièces justificatives à fournir par les adultes handicapés pour constituer leur dossier, n'a pas, lui non plus, été publié. Ces retards sont extrêmement regrettables puisqu'ils pénalisent gravement les adultes handicapés. M. Richard demande, en conséquence, à Mme le ministre de la santé de bien vouloir accélérer la publication des textes en cause afin que l'allocation aux adultes handicapés puisse être effectivement versée à ses bénéficiaires.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Guermeur a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures (n° 2200), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Sénès a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Sénès et plusieurs de ses collègues relative à l'élaboration de produits nouveaux à base de jus de raisin (n° 2227).

M. Sénès a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cointat et plusieurs de ses collègues relative aux boissons ovales (n° 2229).

M. Brillouet a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'exercice de l'activité de marchand en gros de vin (n° 2246).

M. Huguet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant abrogation des articles 295, 296, 336 et 337, alinéa 2, du code rural (n° 2255).

M. Boudet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la répression de certaines infractions à la réglementation de la coordination des transports (n° 2256).

M. Cointat a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux bois et forêts du département de la Réunion (n° 2260).

Nomination d'un membre d'une commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné M. Yves Michel pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidature affichée le 5 mai 1976, à dix-huit heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 6 mai 1976.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 5 Mai 1976.

SCRUTIN (N° 309)

Sur l'article 3 du projet de loi de finances rectificative pour 1976.
(Autorisations d'octroi de la garantie de l'Etat prévue aux accords de restructuration de l'industrie de l'informatique.)

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240

Pour l'adoption.....	296
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Boinvilliers.	Chasseguet.	Drapier.	Hoffer.	Narquin.
Aillières (d').	Boisdé.	Chaumont.	Dronne.	Honnet.	Nessler.
Alduy.	Bolo.	Chauvet.	Drouet.	Hunault.	Neuwirth.
Alloncle.	Bonhomme.	Chazalon.	Dugoujon.	Icart.	Noal.
Anthoioz.	Boscher.	Chinaud.	Dubamel.	Inchauspé.	Nungesser.
Antoune.	Boudet.	Claudius-Pellit.	Durand.	Joanne.	Offroy.
Aubert.	Boudon.	Cointat.	Durieux.	Joxe (Louis).	Ollivro.
Audinot.	Boulin.	Cornet.	Duvillard.	Julia.	Omar Farah Iltireh.
Authier.	Bourdellès.	Cornette (Maurice).	Ehm (Albert).	Kaspereit.	Palewski.
Barberot.	Bourgeois.	Corréze.	Ehrmann.	Kédinger.	Papet.
Bas (Pierre).	Bourson.	Couderc.	Falala.	Kervéguen (de).	Papon (Maurice).
Baudis.	Bouvard.	Coulais.	Fanton.	Kiffer.	Partrat.
Baudouin.	Boyer.	Coué.	Favre (Jean).	Krieg.	Peretti.
Baumel.	Brailion.	Couve de Murville.	Feït (René).	Labbé.	Petit.
Bayard.	Braun (Gérard).	Crenn.	Ferrotti (Henri).	Lacagne.	Pianta.
Beauguitte (André).	Brial.	Mme Crépin (Alette).	Flornoy.	La Combe.	Picquot.
Bégault.	Briane (Jean).	Crespin.	Fontaine.	Lafay.	Pidjot.
Belcour.	Brillouet.	Daillel.	Forens.	Laudrin.	Pinte.
Bénard (François).	Brocard (Jean).	Damamme.	Fossé.	Lauriol.	Piot.
Bénard (Mario).	Brochard.	Damette.	Fouchier.	Le Cabellec.	Plantier.
Bennetot (de).	Brogie (de).	Darnis.	Fouqueteau.	Le Douarec.	Pons.
Bénoüville (de).	Brugeroille.	Dassault.	Fourneyron.	Legendre (Jacques).	Poulplquet (de).
Bérard.	Buffet.	Debré.	Foyer.	Lejeune (Max).	Préaumont (de).
Beraud.	Burckel.	Degraeve.	Frédéric-Dupont.	Lemaire.	Pujol.
Berger.	Buron.	Delaneau.	Mme Fritsch.	Lepercq.	Quentier.
Bernard-Reymond.	Cabanel.	Delalre.	Gabriac.	Le Tac.	Radius.
Bettencourt.	Caillaud.	Delhalle.	Gabriel.	Le Theule.	Raynal.
Beucler.	Caille (René).	Deliaune.	Gagnaire.	Ligot.	Réthoré.
Bichat.	Caro.	Delong (Jacques).	Gantler (Gilbert).	Limouzy.	Ribadeau Dumas.
Bignon (Albert).	Cattin-Bazin.	Denjau (Xavier).	Gastines (de).	Liogier.	Ribes.
Bignon (Charles).	Caurier.	Denis (Bertrand).	Gaussin.	Macquet.	Richard.
Billotte.	Cerneau.	Deprez.	Gerbet.	Magaud.	Richomme.
Bisson (Robert).	Ceyrac.	Desanlis.	Ginoux.	Malène (de la).	Rickert.
Bizet.	Chaban-Delmas.	Dhinnin.	Girard.	Malouin.	Riquin.
Blanc (Jacques).	Chabrol.	Dominati.	Gissinger.	Marcus.	Rivière (Paul).
Blary.	Chalandon.	Donnez.	Glon (André).	Marette.	Rivièrez.
Bias.	Chambon.	Dousset.	Godefroy.	Marie.	Rocca Serra (de).
			Godon.	Martin.	Rohel.
			Goulet (Daniel).	Masson (Marc).	Rolland.
			Graziani.	Massoubre.	Roux.
			Grimaud.	Mathieu (Gilbert).	Rufenacht.
			Grussenmeyer.	Mathieu (Serge).	Sablé.
			Guena.	Mauger.	Sallé (Louis).
			Guernneur.	Maujouan du Gasset.	Sanford.
			Guichard.	Mayoud.	Sauvaigo.
			Guillermín.	Mesmln.	Schloesing.
			Guilliod.	Messmer.	Seitlinger.
			Hamel.	Métayer.	Servan-Schreiber.
			Hamelin (Jean).	Meunier.	Simon (Edouard).
			Hamelin (Xavier).	Michel (Yves).	Simon (Jean-Claude).
			Harcourt (d').	Mme Missoffe	Sourdille.
			Hardy.	(Hélène).	Soustelle.
			Hausherr.	Montagne.	Sprauer.
			Mme Hauteclocque	Montesquiou. (de)	Mme Stephan.
			(de).	Morellon.	Sudreau.
			Hersant.	Mourot.	Terrenoire.
			Herzog.	Muller.	Mme Tisné.

Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.

Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.

Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zetter.

Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisergues.
Lavielle.
Lazarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longueueu.
Loc.
Lucas.
Madelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.

Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandean.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Mondargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Niles.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignon (Lucien).
Planeix.
Popren.
Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.

Rivière (Rene).
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzède.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spécale.
Mme Thome-Pate-nôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Bouloche.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.

Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvet (Christian).
Chevenement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Cressard.
Dalbera.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Delchède.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraifour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Fabre (Robert).

Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiszbin.
Forni.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guérin.
Haesebroeck.
Hage.
Houël.
Houteur.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jaiton.
Jans.
Jarry.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Labordé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Brun et Schwartz (Julien).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Dahalani et Mohamed.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Bécam, Chamant, Commenay et Simon-Lorière.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Beck, qui présidait la séance.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Sécurité sociale minière (libre choix du praticien mis en cause par une société de secours minière).

28765. — 5 mai 1976. — M. Chambon expose à M. le ministre du travail que les mineurs retraités de dix-huit communes de la région de Vitry-en-Artois (Pas-de-Calais) ont été avisés par la société de secours minière A 8 de Dourges dont ils dépendent qu'une décision aurait été prise à l'unanimité des membres du conseil d'administration afin d'améliorer les prestations servies à l'ensemble de ses bénéficiaires. Cette amélioration se traduirait en fait pour les retraités en cause par l'obligation de recourir à un médecin unique de la caisse au lieu du libre choix de leur médecin de famille. Ces retraités font valoir qu'ils sont attachés à leur médecin de famille et ils s'insurgent contre une mesure qu'ils considèrent comme autoritaire et arbitraire. Il lui demande s'il a eu connaissance de la décision prise par cette société de secours minière et si elle correspond à une politique d'ensemble acceptée ou souhaitée par le Gouvernement, politique qui tendrait à substituer à une médecine libérale une médecine de caisse imposée par un organisme de sécurité sociale.

Assurance vieillesse

(avancement de l'âge de la retraite des travailleurs manuels).

28766. — 5 mai 1976. — M. Hamel demande à M. le ministre du travail dans quelles conditions sera appliquée la loi portant avancement de l'âge de la retraite pour les travailleurs manuels.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Etrangers (mesures en vue de faciliter la participation des immigrés italiens aux élections législatives dans leur pays).

28737. — 6 mai 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les immigrés italiens en France, âgés de plus de dix-huit ans (environ 300 000), sont appelés à participer aux élections législatives anticipées qui se dérouleront les 20 et 21 juin prochains dans leur pays. La loi électorale italienne prévoit le vote direct sur le sol national et n'autorise pas le vote par correspondance ou par procuration. Il appartient donc au Gouvernement français de favoriser et de garantir le retour des électeurs immigrés qui se heurtent présentement à de grandes difficultés découlant de l'aggravation des conditions économiques et sociales ainsi qu'aux pressions et parfois au refus de nombreux chefs d'entreprise de leur accorder le congé spécial indispensable à l'accomplissement de leur devoir électoral. L'électeur immigré bénéficie à l'heure actuelle du voyage gratuit sur le seul territoire italien. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'électeur immigré de bénéficier du voyage gratuit sur le réseau ferroviaire français, depuis le lieu de résidence en France jusqu'à la partie italienne ; 2° quelles mesures il entend prendre pour assurer aux travailleurs italiens un congé spécial suffisant avec la garantie de retrouver leur emploi au retour en France.

Enseignants (droit de grève des personnels des établissements privés d'enseignement sous contrat d'association).

28738. — 6 mai 1976. — M. Darnis rappelle à M. le ministre de l'éducation que les circulaires du 12 août 1953, du 25 septembre 1954 et du 14 mars 1956 diffusées par la fonction publique prévoient des mesures tendant « à assurer en cas de grève la permanence des services publics essentiels à la vie de la nation ». La dernière de ces circulaires dispose qu'« on ne saurait permettre aux fonctionnaires ou agents qui occupent des fonctions d'autorité ou auxquels sont confiées des responsabilités importantes d'abandonner leur poste ». Doivent également continuer à remplir leurs fonctions certains agents « auxquels sont normalement confiées des tâches d'exécution et qui détiennent des emplois indispensables à la sécurité physique des personnes ». Par ailleurs, les dispositions de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics sont applicables « aux personnels

des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes ou établissements sont chargés de la gestion d'un service public ». Il lui demande s'il y a lieu de considérer comme « un établissement chargé d'un service public », au sens de la loi du 31 juillet 1963, les établissements privés d'enseignement sous contrat d'association, compte tenu du fait que ceux-ci participent à la tâche nationale d'enseignement et d'éducation. Il lui demande également si les personnels enseignants de ces établissements titulaires d'un contrat d'association provisoire ou définitif qui fait d'eux des agents contractuels occupant des fonctions d'autorité auprès de leurs élèves et qui assument des responsabilités importantes leur faisant obligation d'assurer la sécurité physique de ceux-ci sont assujettis aux dispositions de la loi et des circulaires précitées.

Etablissements universitaires (maintien de différentes indemnités du personnel féminin de l'intendance et de l'administration exerçant une fonction à mi-temps).

28739. — 6 mai 1976. — **M. Palewski** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que son attention avait été appelée par question écrite n° 17542 du 8 mars 1975 sur la situation du personnel féminin de l'intendance et de l'administration universitaires autorisé à exercer une fonction à mi-temps mais auquel, ne sont plus accordées, à ce titre, les indemnités pour heures supplémentaires et indemnités forfaitaires. Dans sa réponse, parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 67, du 19 juillet 1975, page 5286, il indiquait que ces indemnités ne figuraient effectivement pas parmi celles continuant à être versées au personnel admis à travailler à mi-temps mais que ses services se proposaient toutefois de saisir de cette question le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), afin que soit envisagée la possibilité de prendre un arrêté complémentaire qui permettrait l'octroi des indemnités considérées. Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande de lui faire connaître la suite donnée aux pourparlers envisagés et, dans l'hypothèse où ceux-ci ont abouti, dans quels délais les mesures attendues pourront entrer en œuvre. Il lui signale enfin, d'une part, que l'autorisation d'exercer à mi-temps s'accompagne de la suppression du bénéfice du logement de fonction qui pouvait être accordé au personnel concerné et que, d'autre part, et contrairement à la réglementation s'appliquant à celui-ci, les professions exerçant à mi-temps conservent le droit aux indemnités pour heures supplémentaires et aux indemnités forfaitaires et les instituteurs se trouvant dans la même position continuent à bénéficier de l'intégralité de leur indemnité de logement.

Enseignements spéciaux (projet de suppression de postes de professeurs dans l'académie de Lille [Nord]).

28740. — 6 mai 1976. — **M. Valbrun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une décision qui vient d'être prise par le rectorat de Lille, en accord semble-t-il avec le ministère de l'éducation, décision tendant à la suppression dans les C.E.S. de l'académie de Lille de 80 postes de professeurs de dessin, de travaux manuels, et de musique. Cette suppression entraînera d'ailleurs la mise au chômage de 80 auxiliaires à partir de la rentrée prochaine. L'activité des professeurs concernés représentait 1 600 heures hebdomadaires d'enseignement. Dès la rentrée 1976, dans de nombreux C.E.S. du Nord et du Pas-de-Calais, il ne sera plus enseigné ni le dessin, ni la musique, ni les travaux manuels. Il lui demande les raisons d'une telle décision qui paraît difficilement explicable. S'agissant du travail manuel, il est évident que cette suppression va à l'encontre de toutes les déclarations gouvernementales tendant à revaloriser le travail manuel. Il souhaiterait que les décisions prises soient annulées, que soient rétablis les postes supprimés et que soient créés des postes de professeurs certifiés permettant d'assurer à tous les élèves de l'académie de Lille un enseignement du dessin, de la musique et des travaux manuels qui soit conforme aux horaires prévus dans ces matières.

Assurance-maladie (cotisations d'une veuve d'exploitant agricole).

28741. — 6 mai 1976. — **M. Richard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la veuve d'un exploitant agricole, continuant d'assurer la marche de l'exploitation avec un aide familial, bénéficie, pour elle-même et pour ce dernier, de l'exonération de la moitié des cotisations dues pour l'assurance-maladie pendant le temps de la minorité de cet aide familial. Il lui signale que cet avantage est restreint dans le temps depuis que la majorité a été abaissée à dix-huit ans et il lui demande s'il n'envisage pas, afin que cette disposition conserve sa portée, de maintenir l'exonération prévue jusqu'à ce que l'aide familial atteigne l'âge de vingt et un ans.

Sociétés commerciales (modalités d'assujettissement à la cotisation d'allocations familiales des associés d'une S.A.R.L.).

28742. — 6 mai 1976. — **M. Bolo** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas suivant relatif aux conditions d'assujettissement à la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants des associés d'une société à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Le capital d'une S.A.R.L. se trouve réparti entre une indivision qui est propriétaire de 90 p. 100 du capital et une personne physique qui en détient le solde de 10 p. 100. La gérance est assurée par une tierce personne non associée. Aucun des associés n'exerce d'activité de quelque sorte que ce soit dans la société. L'U.R.S.S.A.F. prétend les immatriculer au titre de la cotisation personnelle d'allocations familiales en qualité de commerçants indépendants au motif que ces personnes doivent être assimilées à des associés de société en nom collectif. Il lui demande : 1° sur quels textes l'administration fonde ses prétentions ; 2° comment on peut concilier une telle position avec les conditions d'assujettissement prévues à l'article 153 du décret du 8 juin 1946 qui impliquent l'exercice effectif d'une activité commerciale. D'autant d'ailleurs qu'il résulte d'une lettre ministérielle du 19 juillet 1948 que la simple inscription au conseil de l'ordre n'entraîne pas l'assujettissement s'il n'y a pas activité effective ; 3° comment serait réglée la situation d'un mineur à qui l'exercice d'une activité commerciale est interdit, s'il lui advenait de devenir héritier de parts d'une telle société.

Artisans (retraite anticipée des anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre).

28743. — 6 mai 1976. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre du travail** que les artisans anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre, faisant valoir à ce titre leurs droits à une retraite anticipée à taux plein, bénéficient d'un pourcentage identique à celui des retraités ayant atteint leur soixante-cinquième anniversaire, mais uniquement en ce qui concerne le régime aligné, c'est-à-dire les droits constitués après le 1^{er} janvier 1973. Cette procédure en ne prenant pas en compte la totalité de la période d'assurance entre soixante et soixante-cinq ans, lèse manifestement les intéressés qui ont conscience de la discrimination faite à leur égard par rapport à leurs homologues assujettis au régime général. Il lui demande que soient étudiées et mises en œuvre toutes mesures permettant de corriger l'anomalie signalée.

Sociétés civiles de moyens (fiscalité applicable).

28744. — 6 mai 1976. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) modifie le régime fiscal des sociétés de moyens. L'alinéa II de cet article dispose : « Les remboursements de frais effectués par les membres des personnes morales ayant pour objet de permettre à ceux-ci l'utilisation commune de moyens nécessaires à l'exercice de leur profession sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette exonération est subordonnée à la condition que le remboursement effectué par chaque membre corresponde strictement à la part lui incombant dans les dépenses communes et qu'aucun des membres ne soit assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée sur plus de 10 p. 100 de ses recettes totales ». Et l'alinéa V : « Le présent article entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976. L'article 1378 septies du C. G. I. est abrogé à compter de la même date ». Les remboursements effectués par chaque membre doivent correspondre strictement à la part leur incombant dans les dépenses communes. Ceci implique que la société ne réalise aucun excédent de recettes par rapport aux sommes qu'elle a effectivement déboursées, par exemple en percevant des « remboursements » calculés de façon à dégager des recettes supplémentaires permettant de couvrir l'amortissement des biens sociaux ou de constituer des provisions. Le nouveau texte édicte qu'à compter du 1^{er} janvier 1976, les dispositions de l'article 1378 septies du C. G. I. cessent de s'appliquer. Cette abrogation, qui n'a aucune conséquence en matière de T. V. A. a pour effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1976, les sociétés civiles de moyens jusqu'alors régies par cet article sont soumises, en matière d'impôt sur le revenu, au régime de droit commun des sociétés civiles de moyens défini à l'article 239 quater A du C. G. I. : détermination d'un résultat imposable au niveau de la société, chaque associé étant personnellement passible de l'impôt sur le revenu, en principe au titre des B. I. C., pour sa part dans les résultats de la société. L'abrogation de l'article 1378 septies du C. G. I., et partant, la perte, pour les sociétés civiles de moyens, du régime de la transparence fiscale a logiquement pour conséquence de soumettre les S. C. M. anciennement dotées de la transparence au même régime que les sociétés de personnes, avec détermination du résultat imposable selon les règles applicables en matière de

B. I. C. II en découle que, lorsque le montant des opérations réalisées annuellement par la S. C. M. est inférieur à 150 000 F, celle-ci relève de ce fait du régime du forfait, et ne peut en conséquence constater de déficit. Or, la S. C. M. ne pouvant recevoir de ses associés que le strict remboursement de ses frais, sans même pouvoir couvrir l'amortissement des biens sociaux — sous peine de perdre l'exonération de T. V. A. — il en résulte nécessairement un déficit en fin d'exercice, qui théoriquement doit être égal au montant de ces amortissements. Dans ces conditions, une société civile de moyens, jusqu'alors transparente, constituée entre membres de professions libérales et dont les prestations annuelles sont inférieures en valeur au chiffre de 150 000 F doit-elle, pour permettre à ses membres de continuer à déduire la valeur des amortissements des immobilisations affectées à l'exercice de la profession, opter pour le régime du réel simplifié. En cas de réponse positive, cette option devant être exercée avant le 31 janvier de chaque année, et la loi n° 75-1242 ayant été publiée au *Journal officiel* le 28 décembre 1975, des dispositions transitoires sont-elles prévues pour l'exercice 1976, compte tenu du bref délai dont disposaient les membres des sociétés de moyens concernées pour agir.

Handicapés (publication des textes d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

28745. — 6 mai 1976. — M. de Poulpique rappelle à Mme le ministre de la santé que la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées en date du 30 juin 1975 précise dans son article 1^{er} que : «... les soins, l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale constituent une obligation nationale », et dans son article 7 : « Les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que les frais de soins sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie. A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. » Or, presque un an après le vote de cette loi, aucune application n'est passée dans les faits. Seuls sont parus : le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 sur la composition et le fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale (sans que cette commission soit mise en place) ; les décrets n° 75-1195, 75-1196, 75-1197 et 75-1198 du 16 décembre 1975 concernant l'allocation d'éducation spéciale et l'allocation aux adultes handicapés, sans que les nouveaux taux de ces allocations soient généralisés et payés à toutes les familles des ayants droits. L'autorité gouvernementale responsable a annoncé qu'une quarantaine de décrets environ étaient préparés, mais que pour des raisons d'opportunité financière, leur parution serait échelonnée jusqu'au 31 décembre 1977, notamment en ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents d'adolescents et adultes placés en C. A. T. Les familles de handicapés continuent donc de subir de grosses charges financières, malgré l'existence et l'esprit de la loi du 30 juin 1975 qui ne représente, jusqu'à ce jour, qu'une intention. Ces familles et leurs associations représentatives ne comprennent pas que l'on continue à leur faire subir une participation financière s'ajoutant à leurs difficultés familiales et morales que crée obligatoirement la présence d'un handicapé ; elles constatent amèrement qu'en plus de l'injustice sociale qui en découle (comparativement aux malades normaux, ordinaires, couverts à 100 p. 100 dans les cas de longue maladie ou de maladie de longue durée), il en résulte une tromperie inadmissible vis-à-vis d'elles-mêmes et de tous les citoyens non avertis, qui croient que tout a été fait pour les handicapés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend rapidement transformer ses intentions en actes, notamment en anticipant la date de parution et d'application de tous les textes en attente de manière que la loi soit effective au 31 décembre 1976. Les familles de handicapés et leurs associations désirent qu'en priorité, sortent les décrets les dégageant totalement de l'obligation alimentaire, et notamment en faveur des adolescents et adultes placés en C. A. T.

Viticulture (modalités d'amortissement des replantations de vignoble constituant une clause d'un bail à ferme à long terme).

28746. — 6 mai 1976. — M. Blas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de sa réponse n° 18762 à M. Falala (*Journal officiel*, débats A. N. du 12 juillet 1975, p. 5198) les plantations effectuées par un fermier « sont amortissables s'il en a la propriété », mais que « dès lors qu'elles lui sont imposées par le bail, ces dépenses constituent pour le bailleur un supplément de loyer ». Il lui demande si ce principe est applicable, dans le cadre d'un bail à ferme à long terme, aux replantations d'un vignoble, effectuées par le preneur, conformément à une obligation mise à sa charge par le contrat, étant observé que lesdites replantations,

réalisées par fractions annuelles au fur et à mesure du vieillissement du vignoble, n'ont pas d'autre but que de préserver la valeur du bien loué.

T. V. A. (réduction au niveau du taux appliqué aux achats du taux afférent aux ventes effectuées par les petits restaurateurs saisonniers).

28747. — 6 mai 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les petits restaurateurs qui ne travaillent qu'en saison — soit au plus quatre à cinq mois par an — en raison du fait qu'ils ne peuvent récupérer que 7 p. 100 de T. V. A. sur leurs achats alors qu'ils sont soumis à cette imposition au taux de 17,6 p. 100 sur leurs ventes. Il lui souligne que le montant des forfaits applicables aux intéressés, même en tenant compte du quota de 2 à 2,2 admis par l'administration, rend souvent impossible la continuation de l'activité de ces établissements, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que dans de tels cas particuliers, le taux de la T. V. A. sur les ventes soit ramené à celui applicable aux achats.

Urbanisme (modification du projet d'échangeur autoroutier prévu sur la commune de Meylan [Isère]).

28748. — 6 mai 1976. — M. Cabanel expose à M. le ministre de l'équipement que le projet d'échangeur entre l'autoroute A 41 et la voie urbaine grenobloise U 5 fait craindre de nombreuses nuisances aux 5 000 habitants du quartier concerné de la commune de Meylan sur laquelle le projet actuel situe cet échangeur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire la demande des habitants et du conseil municipal de Meylan qui souhaitent le report de cet échangeur vers l'Est dans une zone inhabitée où il provoquerait beaucoup moins de nuisances tout en restant compatible avec les schémas d'urbanisme.

Assurance maladie (remboursement plus rapide des frais de soins aux fonctionnaires ou retraités victimes d'une rechute consécutive à un accident de service).

28749. — 6 mai 1976. — M. Alain Bonnet remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, de sa réponse à sa question écrite n° 28074 parue au *Journal officiel* (Débats A. N. n° 24) du 23 avril 1976, p. 2104. Il constate toutefois que cette réponse n'apporte aucune solution au problème des délais parfois importants (trois ou quatre mois) pour le remboursement de frais médicaux ou pharmaceutiques que doivent avancer retraités ou fonctionnaires en activité victimes de rechutes. En effet, dès que celle-ci se produit, le médecin traitant est appelé à prescrire certains soins ou certaines opérations de contrôle (radios, analyses, etc.) qui doivent être effectués immédiatement. D'après les textes en vigueur, aucune prise en charge administrative ne peut alors être établie, le comité médical n'ayant pas été saisi. L'intéressé est donc obligé de faire l'avance des frais. Or, le comité médical est un organisme ne se réunissant que périodiquement, tous les mois ou tous les deux mois, d'où délais importants avant tout remboursement des frais avancés. Certes on ne peut nier la nécessité du contrôle effectué par le comité médical mais on est aussi obligé de constater que cette procédure oblige le fonctionnaire à effectuer des avances, remboursées avec retards importants, ce qui est d'autant plus regrettable qu'il s'agit souvent de retraités aux ressources modestes. En conséquence, il lui demande si, tout en conservant les principes du système actuellement en vigueur on ne peut améliorer celui-ci en décidant que pour les rechutes, les prises en charge administratives pourront être établies immédiatement sur simple présentation d'un certificat médical du médecin traitant, le comité médical exerçant son contrôle par la suite, comme cela est prévu à l'alinéa B, paragraphe VII de la circulaire n° 4296 du 25 juin 1975.

Télévision (interdiction de la commercialisation de téléviseurs inaptes à recevoir toutes les émissions diffusées).

28750. — 6 mai 1976. — M. Voilquin expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que la diffusion en couleur des programmes de TF 1 va mettre en œuvre un réseau de duplication V. H. F. 625 lignes dont la couverture nationale devrait être achevée entre 1980 et 1983. Il attire son attention sur le fait que la commercialisation des appareils recevant uniquement les V. H. F. fait courir le risque que l'utilisateur ayant fait l'acquisition d'un tel appareil dans une région « dupliquée » s'aperçoive qu'il ne peut recevoir TF 1 s'il déplace son poste dans sa résidence secondaire, dans son lieu de vacances ou dans sa nouvelle résidence après mutation ou cessation d'activités professionnelles. Il lui signale en outre que les bandes V. H. F. affectées à la France par les

accords internationaux risquent de ne pouvoir être utilisés au profit de l'ensemble de la collectivité pour l'émission de programmes éducatifs scolaires ou de formation permanente, voire éventuellement pour une quatrième chaîne de télévision. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour interdire la commercialisation de téléviseurs inaptes à recevoir sans modification, ni adjonctions, l'ensemble des émissions diffusées à partir de la France dans toutes les bandes de fréquences qui lui sont attribuées en ondes métriques ou décimétriques.

*Enseignants (recolorisation judiciaire
des professeurs techniques adjoints de lycée).*

28751. — 6 mai 1976. — **M. Boyer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les professeurs techniques adjoints qui enseignent dans les lycées et sont pour la plupart d'entre eux d'anciens professeurs de C. E. T. ont dû passer un concours établissant une qualification sanctionnée par une amélioration indiciaire de 60 points. Il lui souligne qu'à l'heure actuelle les P. T. A. sont dépassés par ceux de leurs collègues qui ont échoué à ce concours et lui précise que la qualification différente des professeurs de C. E. T. et des P. T. A. est reconnue par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que la rémunération indiciaire des P. T. A. de lycées corresponde à la qualification acquise par ces maîtres et à la valeur de la formation professionnelle qu'ils donnent aux techniciens et aux techniciens supérieurs.

*Vacances et congés scolaires
(date exacte de la fin de l'année scolaire 1975-1976).*

28752. — 6 mai 1976. — **M. Marcus** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître la date exacte de la fin d'année scolaire 1975-1976. L'arrêté réglementant les périodes d'interruption des classes prévoyait que les grandes vacances 1976 commenceraient le mercredi 30 juin, après la classe, pour tous les ordres d'enseignement. Certains enseignants font observer que seuls les établissements ouverts habituellement le mercredi devraient travailler ce jour-là et qu'en conséquence les autres devraient être en vacances à partir du mardi 29 juin au soir. Certaines familles s'inquiétant de l'incertitude qui pèse sur cette date, l'auteur de la question souhaiterait avoir des précisions à cet égard.

*Procédure pénale (instruction accélérée et inscription en priorité
aux rôles des cours d'assise des crimes particulièrement odieux).*

28753. — 6 mai 1976. — **M. Coulais** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que des crimes particulièrement odieux ont inquiété la population en raison de leur recrudescence et de leur répétition, notamment lorsqu'il s'agit de prise d'otage, d'enlèvement et de meurtre de mineurs. Il demande au ministre s'il n'estime pas indispensable que ces crimes puissent faire l'objet d'une procédure d'instruction accélérée sans pour autant nuire aux droits de la défense et être inscrits d'office et en priorité en tête des rôles des cours d'assise. Il demande quelles mesures il a pris pour que la répression de ces crimes soit ainsi plus rapide et plus exemplaire et si une modification du code de procédure pénale lui paraît nécessaire pour obtenir ce résultat qui apportera la preuve de l'efficacité de la justice.

*S. N. C. F. (desserte de Nancy
sur l'itinéraire direct Nantes—Strasbourg).*

28754. — 6 mai 1976. — **M. Coulais** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le regret qu'ont éprouvé beaucoup de Nancéens en constatant que la nouvelle desserte ferroviaire Nantes—Strasbourg ne pouvait s'effectuer par Nancy, siège d'une direction régionale de la S. N. C. F. Il lui demande les raisons qui s'opposent à la desserte directe de Nancy pour cet itinéraire Nantes—Strasbourg et le prie de bien vouloir faire étudier la possibilité de cette desserte qui a un très grand intérêt pour Nancy.

*Assurance invalidité (extension du bénéfice des pensions d'invalidité
aux conjoints d'exploitants agricoles).*

28755. — 6 mai 1976. — **M. d'Harcourt** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que les chefs d'exploitations agricoles peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité quand ils doivent interrompre leur activité professionnelle en cas de maladie, alors que les conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation ne peuvent pas bénéficier de ce même avantage en cas d'invalidité permanente et

définitive. Il serait souhaitable qu'en cas de handicap cette même législation soit étendue au profit des conjoints. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Anciens prisonniers de guerre
(reconnaissance de la qualité d'ancien combattant).*

28756. — 6 mai 1976. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conséquences des modifications apportées par le ministère des armées à la liste des unités combattantes de la seconde guerre mondiale. Un tel changement a entraîné la perte de la qualité d'ancien combattant pour ceux qui considéraient détenir un droit acquis et mérité. Il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles mesures de nature à reconnaître à chaque ancien prisonnier de guerre ayant passé plusieurs années en captivité la qualité d'ancien combattant.

Impôt sur le revenu (prise en compte de la redevance remplaçant dans certaines collectivités locales la taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

28757. — 6 mai 1976. — **M. Maujouban du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en cas de remplacement, par une collectivité, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par une redevance, le montant de cette dernière est prise en compte pour le calcul de l'impôt sur les ménages.

*Avocats (nature de la cession d'une partie de son cabinet
par un avocat ancien avoué).*

28758. — 6 mai 1976. — **M. Commenay** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le fait de savoir s'il convient de considérer comme applicables les dispositions de l'article 31 *in fine* de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques au cas où interviendrait, de la part d'un avocat ancien avoué, dans le délai et dans les conditions prévues par ledit texte, une cession d'une partie seulement de son cabinet à un autre avocat moyennant le versement d'une certaine somme et une création simultanée d'une S.C.P. entre ces deux avocats, l'opération qui vient d'être décrite semblant difficilement assimilable à une « présentation de successeur ».

*Taxe à la valeur ajoutée (définition d'une structure immobilière
dans les opérations de rénovation d'immeubles anciens).*

28759. — 6 mai 1976. — **M. Brillouet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration considère comme concourant à la production d'un immeuble neuf des travaux qui aboutissent à la reconstruction quasi totale des structures intérieures de l'immeuble. Il en est ainsi lorsque seuls les murs et la toiture de l'immeuble sont conservés. En conséquence, il lui demande si, dans l'hypothèse où, s'agissant d'un immeuble ancien rénové dont les structures intérieures n'ont pas été touchées, quand bien même les travaux de rénovation seraient importants, cette opération entre dans le champ d'application de la T. V. A. et quel est le critère exact à prendre en considération pour définir une structure.

*Fonds de commerce (abattement fiscal
sur une cession de droit de bail commercial).*

28760. — 6 mai 1976. — **M. Brillouet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une cession de droit de bail commercial, seul élément subsistant du fonds, dès lors que le prix exprimé n'excède pas 50 000 F, peut bénéficier de l'abattement prévu par la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, article 21. En d'autres termes, si les dispositions insérées à l'article 725 du code général des impôts doivent être explicitées ou si elles se suffisent à elles-mêmes. En effet cet article, pour un praticien, est suffisamment clair, mais certains bureaux de l'enregistrement émettent la prétention de taxer sans abattement, en égard au fait que le législateur de 1973 a voulu ne faire bénéficier de cet abattement que les commerçants cédant un entier fonds de commerce avec tous ses éléments, sans aucune réserve. Cette discrimination se conçoit-elle.

*Testaments
(droits d'enregistrement des testaments-partages en ligne directe).*

28761. — 6 mai 1976. — **M. Brillouet** expose à **M. le premier ministre** que la réponse à la question écrite posée par **M. Alain Bonnet** (*Journal officiel* du 31 janvier 1976, Débats A. N., p. 437) ne correspond pas aux déclarations gouvernementales sur la

nécessité de mettre en œuvre une politique globale en faveur de la famille qui doit rester la cellule de base de la société. Personne n'a prétendu que, si l'on prend en compte l'ensemble des droits perçus à l'occasion des successions, les enfants sont plus lourdement imposés que les autres héritiers. Les réclamations formulées par de nombreux parlementaires concernent seulement le coût de la formalité de l'enregistrement du testament. D'autre part, ladite réponse déclare qu'un testament par lequel un père a disposé de ses biens en les répartissant entre ses enfants n'est pas un testament au sens propre du terme puisqu'il n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. Cette affirmation est très discutable. En effet, un testament par lequel un oncle a distribué sa fortune à ses neveux est sans aucun doute un testament ordinaire au sens propre du terme car il est enregistré au droit fixe. Or, ce testament n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété puisque les neveux auraient recueilli la fortune de leur oncle même si ce dernier n'avait pas fait de testament et auraient été saisis de plein droit conformément aux dispositions de l'article 724 du code civil. La principale raison fournie pour tenter de justifier la grave disparité de traitement dont les descendants directs sont victimes ne repose donc pas sur une base juridique cohérente. Il lui demande si, compte tenu de ces précisions, il est disposé à admettre qu'un testament contenant des legs de biens déterminés ne doit pas être soumis à un régime fiscal beaucoup plus onéreux quand il a été fait par un père en faveur de ses enfants que lorsqu'il a été fait par une personne sans postérité en faveur de ses héritiers.

Maladies de longue durée

(droits d'un fonctionnaire atteint de la maladie de Paget).

28762. — 6 mai 1976. — M. Cornet expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la maladie de Paget est reconnue comme « longue maladie » par la sécurité sociale, et lui demande de bien vouloir lui préciser si un fonctionnaire atteint de cette affection peut obtenir un congé de longue maladie comportant une année d'interruption de services avec traitement et deux années avec demi-traitement.

Fonctionnaires

(notation d'un fonctionnaire après un avancement de grade).

28763. — 6 mai 1976. — M. Alain Bonnet expose à M. le Premier ministre (Fonction publique), le cas suivant : un fonctionnaire noté 19 a bénéficié d'un avancement de grade dans le cadre B. L'année suivante, lors de la notation effectuée dans son nouveau grade, la note chiffrée a été diminuée alors qu'il continue à exercer toujours les mêmes fonctions et qu'il n'a pas démérité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, si le fait d'avoir bénéficié d'un avancement de grade est un facteur qui puisse motiver la diminution de la notation.

Personnel de documentation (publication du statut).

28764. — 6 mai 1976. — M. Alain Bonnet expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que depuis plus de trois années est élaboré un statut des personnels de documentation du secrétariat d'Etat à la culture. Doivent bénéficier de ce nouveau statut particulier les personnels techniques de la direction des Archives de France, les secrétaires-documentalistes des bâtiments de France ainsi que les autres agents titulaires ou non, de son ministère chargés de tâches documentaires. Il lui rappelle que, lors du vote du budget de 1976, il a pris l'engagement d'affecter la majeure partie des crédits figurant dans la mesure nouvelle n° 01 12 04 au titre du budget de son ministère, à la mise en application des réformes statutaires concernant les personnels de documentation, qui comprennent beaucoup d'agents non fonctionnaires effectuant des travaux documentaires depuis de nombreuses années sans avoir obtenu leur titularisation. Le comité technique paritaire ministériel venant d'examiner favorablement le projet de statut qui lui était soumis, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle ce statut doit être publié au *Journal officiel* et si l'intégration dans le nouveau corps des divers personnels bénéficiaires de ces dispositions statutaires en préparation, sera effective au 1^{er} janvier 1977.

Enseignement supérieur (financement de la réforme du second cycle universitaire dans le cadre du VII^e Plan).

28767. — 6 mai 1976. — M. Mexandeau rappelle à Mme le secrétaire d'Etat aux universités l'annonce faite par elle, aux présidents d'université, le 26 avril, de l'inscription au VII^e Plan d'un programme d'action prioritaire destiné à aider les universités à mettre en place la réforme du second cycle universitaire, notamment dans les filières à caractère professionnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les crédits nécessaires à ce programme prioritaire

viendront s'ajouter aux 1 153 millions déjà prévus pour le XI^e programme « amélioration de la formation professionnelle des jeunes » et si elle compte proposer un collectif budgétaire pour dégager des moyens complémentaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Testaments (harmonisation des droits acquittés par les descendants directs et les autres héritiers).

26461. — 21 février 1976. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre que sa dernière réponse relative à l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 janvier 1976, p. 437) contient une grave erreur. Il est inexact de dire que les testaments-partages ne sont pas des testaments au sens propre du terme. D'après la définition de l'article 895 du code civil, le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens et qu'il peut révoquer. Cet article n'indique pas du tout que le testament doit obligatoirement opérer un transfert de propriété. Un acte par lequel un oncle a disposé de ses biens en les distribuant à ses neveux est sans aucun doute un testament. Cependant, il n'opère aucun transfert de propriété : les neveux sont saisis de plein droit, conformément à l'article 724 du code civil. Certes, l'article 1075 du même code dispose que les père et mère et autres ascendants peuvent faire entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens, mais il n'interdit pas aux personnes sans postérité de faire aussi la distribution et le partage de leurs biens. Un exemple pris parmi beaucoup d'autres permet de démontrer que la réglementation actuelle est véritablement inhumaine. Si un testateur a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers — ce qui est une opération très fréquente — et si l'actif taxable de sa succession atteint 900 000 francs, les deux cas suivants sont possibles : 1° le testateur n'a pas d'enfant et ses héritiers sont ses ascendants. L'acte est enregistré au droit fixe de 60 francs ; 2° le testateur a deux enfants qui sont ses héritiers. Le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel qui s'élève de 9 000 francs, soit une somme cent-cinquante fois supérieure à celle perçue dans le premier cas. Dans les deux cas susvisés, la nature juridique de l'acte est la même, les effets produits sont les mêmes et les droits de mutation sont les mêmes. La seule différence est une augmentation considérable du droit d'enregistrement dans le deuxième cas, c'est-à-dire lorsque les bénéficiaires des legs contenus dans le testament sont des descendants directs du testateur. De toute évidence, cette disparité de traitement est inéquitable. La Cour de cassation ayant jugé bon de déclarer que la façon de procéder de l'administration correspond à une interprétation correcte des textes législatifs en vigueur, ceux-ci doivent être modifiés ou complétés. Un projet de loi précisant que l'article 1079 du code civil ne peut pas être invoqué afin de rendre la formalité de l'enregistrement beaucoup plus coûteuse pour les enfants légitimes que pour les ascendants, les frères, les neveux ou les cousins serait voté à une majorité écrasante. Il lui demande si, compte tenu de l'importance du problème à résoudre, il est disposé à demander le dépôt de ce projet de loi.

Testament (harmonisation des droits à acquitter par les descendants directs et les autres héritiers).

26463. — 21 février 1976. — M. Vitter expose à M. le Premier ministre qu'une erreur semble s'être glissée dans sa dernière réponse relative à l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 janvier 1976, p. 437). Il est inexact de dire que les testaments-partages ne sont pas des testaments au sens propre du terme, puisqu'ils n'ont pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. Aux termes de l'article 895 du code civil, le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens et qu'il peut révoquer. Cet article ne précise pas du tout que le testament doit obligatoirement opérer un transfert de propriétés. Un acte par lequel un oncle a disposé de ses biens en les distribuant à ses neveux est sans aucun doute un testament. Cependant, il n'opère aucun transfert de propriété. Les neveux sont saisis de plein droit, conformément à l'article 724 du code civil. Certes, l'article 1075 du même code dispose que les père et mère et autres ascendants peuvent faire entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens, mais il n'interdit pas aux personnes sans postérité de faire aussi la distribution et le partage de leurs biens. Un exemple pris parmi beaucoup d'autres permet de démontrer que la réglementation actuelle est véritablement inhumaine. Si un testateur a légué à chacun de ses héritiers des biens déterminés, ce qui est une opération très fré-

quente, et si l'actif taxable de sa succession atteint 900 000 francs, les deux cas suivants sont possibles : 1^o le testateur n'a pas d'enfant et ses héritiers sont ses ascendants. L'acte est enregistré au droit fixe de 60 francs ; 2^o le testateur a deux enfants qui sont ses héritiers. Le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel qui s'élève à 9 000 francs, soit une somme cent-cinquante fois supérieure à celle perçue dans le premier cas. Dans les deux cas susvisés, la nature juridique de l'acte est la même, les effets produits sont les mêmes et les autres frais de succession sont les mêmes. La seule différence est une augmentation considérable du droit d'enregistrement dans le deuxième cas, c'est-à-dire lorsque les bénéficiaires des legs contenus dans le testament sont des descendants directs du testateur. De toute évidence, cette disparité de traitement est inéquitable. La Cour de cassation ayant jugé bon de déclarer que la façon de procéder de l'administration correspond à une interprétation correcte des textes législatifs en vigueur, ces textes doivent être modifiés ou complétés. Un projet de loi précisant que la formalité de l'enregistrement ne doit pas être plus coûteuse pour les enfants légitimes que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins serait certainement voté à une majorité écrasante. Il lui demande si, compte tenu de l'importance du problème à résoudre, il est disposé à ordonner le dépôt de ce projet de loi.

Testaments

(droits d'enregistrement sur les partages en ligne directe).

26725. — 28 février 1976. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre que sa dernière réponse relative à l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 janvier 1976, p. 437), est très embrouillée, car elle mélange le droit d'enregistrement du testament et les droits de mutation à titre gratuit. Or, ces derniers ne font l'objet d'aucune critique. Par contre, le fait d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement sous prétexte que les bénéficiaires des legs énumérés dans un testament sont des enfants du testateur constitue, de toute évidence, une grave injustice. Il est inexact d'affirmer que les testaments-partages ne sont pas des testaments au sens propre du terme. En effet, d'après la définition de l'article 895 du code civil, le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens et qu'il peut révoquer. Cet article n'indique pas que le testament doit obligatoirement opérer un transfert de propriété. Un testament par lequel un oncle a légué des biens déterminés à chacun de ses neveux n'opère aucun transfert de propriété. Il n'a pas d'autre objet que de répartir entre les intéressés la succession du testateur. Les neveux sont saisis de plein droit, conformément à l'article 724 du code civil, et ils n'ont pas à procéder eux-mêmes à un partage. Un projet de loi précisant que les dispositions de l'article 1079 du code civil ne permettent pas de taxer un testament plus lourdement parce que les legs qu'il contient concernent des descendants directs du testateur au lieu de concerner d'autres héritiers, serait voté à une majorité écrasante. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions en vue du dépôt de ce projet de loi.

Testaments (droits d'enregistrement

applicables aux partages de successions en ligne directe).

27421. — 27 mars 1976. — M. Alain Bonnet expose à M. le Premier ministre qu'il ne peut pas se contenter de la réponse d'ensemble aux questions écrites n^{os} 21190, 21211, 21592, 22347, 22410 et 22451 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 31 janvier 1976, p. 437). Cette réponse est très confuse, car elle prend en compte les droits de mutation à titre gratuit. Or, les questions écrites susvisées concernent uniquement le coût de la formalité de l'enregistrement du testament. Les explications fournies pour tenter de justifier le régime fiscal appliqué en cette matière sont artificielles, tendancieuses et en partie inexactes. Le problème à résoudre est simple. La solution peut être trouvée sans recourir à des spéculations juridiques extrêmement subtiles et fort discutables. Quelques chiffres suffisent pour démontrer que la réglementation actuelle est véritablement aberrante. On peut, par exemple, considérer le cas d'un testateur qui a laissé à sa mort une fortune évaluée à 900 000 francs et qui en a disposé en rédigeant un testament contenant des legs de biens déterminés faits à divers bénéficiaires. Si ces derniers ne sont pas des descendants du testateur, l'acte sera enregistré au droit fixe récemment porté à 75 francs. Par contre, si les bénéficiaires des legs contenus dans le testament sont des descendants du testateur, le droit fixe sera remplacé par le droit proportionnel dont le montant atteindra 9 000 francs. De toute évidence, une telle disparité de traitement est inéquitable. Il lui demande si, compte tenu de ces précisions, il est disposé à envisager le dépôt d'un projet de loi en vue de supprimer la grave injustice dont les enfants légitimes sont victimes.

Testaments (harmonisation des droits d'enregistrement acquittés que les bénéficiaires soient ou non les descendants du testateur).

27478. — 3 avril 1976. — M. Hamei expose à M. le Premier ministre dont il sait son intérêt pour la politique familiale que sa réponse d'ensemble aux questions n^{os} 21190, 21211, 21592, 22287, 22347, 22410 et 22451 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 31 janvier 1976, page 437) prend en compte les droits de mutation à titre gratuit. Or les questions écrites susvisées concernent uniquement le coût de la formalité de l'enregistrement du testament. Les explications fournies pour tenter de justifier le régime fiscal appliqué en cette matière sont artificielles, tendancieuses et en partie inexactes. Le problème à résoudre est simple. La solution peut être trouvée sans recourir à des spéculations juridiques extrêmement subtiles et très discutables. Quelques chiffres suffisent pour démontrer que la réglementation actuelle est véritablement aberrante. Par exemple, en reprenant l'hypothèse citée par la réponse du Premier ministre d'un testateur ayant laissé à sa mort un actif taxable de 900 000 francs et qui en a disposé en rédigeant un testament contenant des legs de biens déterminés faits à divers bénéficiaires, si ces derniers ne sont pas des descendants du testateur, l'acte sera enregistré au droit fixe récemment porté à 75 francs. En revanche, si les bénéficiaires des legs contenus dans le testament sont des descendants du testateur, le droit fixe sera remplacé par le droit proportionnel dont le montant atteindra 9 000 francs. De toute évidence, une telle disparité de traitement est inéquitable. Il lui demande donc si, compte tenu de ces précisions, il est maintenant disposé à envisager le dépôt d'un projet de loi en vue de supprimer la grave injustice dont les familles et les enfants légitimes sont victimes.

Réponse. — Le problème posé par ces questions écrites a fait l'objet d'un nombre important de réponses tant de la part du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, que du ministre de l'économie et des finances. Le Premier ministre, dans sa réponse aux questions n^{os} 21190, 21211, 22287, 22451, 22410 et 22347 a fait connaître son accord avec la position exprimée par ces deux ministres. Il considère que rien ne justifie un réexamen de cette position.

Fonction publique.

Médecins (situation statutaire des vacataires à la prévention médico-sociale des administrations de l'Etat).

25539. — 17 janvier 1976. — M. Macquet rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) la réponse faite à sa question écrite n^o 10220 (*J. O.*, Débats, A. N. du 30 juin 1974). Cette question avait trait à la situation des médecins qui présentent leur concours en qualité de vacataire à la prévention médico-sociale des administrations de l'Etat dans le cadre du décret n^o 62-1151 du 20 novembre 1962. Dans la réponse, il était dit que la situation de ces personnels allait être soumise à l'examen d'un groupe de travail qui doit se réunir prochainement auprès de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et qui sera notamment chargé d'examiner les problèmes évoqués dans la présente question. Il lui fait observer que plus d'un an et demi s'est écoulé depuis cette réponse et que la situation faite aux médecins en cause n'a pas été modifiée. Les intéressés ne bénéficient ni de congés payés, ni de contrat de travail, ni d'indemnités en cas d'arrêt de travail, en cas de maladie ou d'accident, ni du droit à l'information médicale continue. Il lui demande à quelles conclusions a abouti le groupe de travail dont fait état la réponse précitée.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) précise à l'honorable parlementaire que les travaux d'études entrepris en vue de l'examen de la situation des médecins vacataires de la fonction publique ont été poursuivis dans le cadre de l'étude plus générale en cours concernant la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Un projet de décret concernant ces derniers est actuellement examiné par les différentes administrations. Une fois adopté ce cadre général, certaines situations d'agents non titulaires, et notamment celle des médecins vacataires, feront l'objet ultérieurement d'aménagements spécifiques.

AGRICULTURE

Marché commun agricole (politique agricole européenne du Gouvernement).

13836. — Question orale du 30 septembre 1974, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1975. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité exceptionnelle du rejet par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

du relèvement déjà insuffisant de 5 p. 100 des prix agricoles, décidé le 21 septembre dernier à Bruxelles. Le Gouvernement français et le chef de l'Etat avaient cru devoir souscrire à un compromis si gravement contraire aux intérêts de notre agriculture. Cet acquiescement ne pouvait qu'encourager le Gouvernement de Bonn à se faire plus exigeant afin de parvenir au but avoué depuis longtemps : remettre en cause le marché commun agricole non dans le sens des intérêts de la paysannerie mais au profit du grand capital Ouest-Allemand derrière lequel se profilent les ambitions des monopoles américains. On peut craindre que le Gouvernement français, sous prétexte de sauver le Marché commun, se prête à des aménagements qui rendraient la politique agricole européenne encore plus désastreuse pour notre agriculture. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre au plan national pour sauvegarder le pouvoir d'achat du revenu agricole ainsi que le Président de la République en avait donné l'assurance à nos agriculteurs. Plus généralement quelle est la politique agricole européenne que le Gouvernement a l'intention de défendre et par conséquent quelles sont les limites des modifications qu'il se refusera à franchir.

Réponse. — Les réponses aux questions posées par M. Rigout peuvent être regroupées sous quatre rubriques : politique agricole commune ; intentions du Gouvernement ; amélioration de l'organisation des marchés ; progression du pouvoir d'achat des agriculteurs ; développement des exportations. 1^o Politique agricole commune (intentions du Gouvernement) : le Gouvernement français reste plus que jamais fermement attaché aux principes de base de la politique agricole commune c'est-à-dire unicité du marché, préférence communautaire et solidarité financière. En effet, le bilan de cette politique est largement positif et se caractérise par un rapprochement des revenus agricoles de ceux des autres catégories sociales, un développement de la productivité, une stabilité relative des prix et une sécurité des approvisionnements favorables aux consommateurs, un accroissement considérable des échanges intra-communautaires sans porter atteinte aux échanges avec les pays tiers. Mais le moment est venu d'apporter à la politique agricole commune un certain nombre d'aménagements et d'adaptations nécessaires en raison de la rapide évolution économique actuelle. Les aménagements souhaitables intéressent essentiellement le coût et la gestion. Contrairement à ce qui a été affirmé de manière erronée et tendancieuse, le coût de la P. A. C. est modéré et normal et se situe aux environs de 0,4 p. 100 de la production intérieure brute des neuf Etats membres. Si le Gouvernement français demeure fondamentalement hostile à tout plafonnement des dépenses qui ne saurait aller de pair avec une gestion avisée des marchés et avec le jeu normal de la réglementation communautaire, il n'est pas opposé à des mesures tendant à mieux maîtriser les dépenses et à mieux contrôler l'exécution du budget au cours de l'année. En matière de gestion, les procédures communautaires sont trop lourdes et trop centralisées : elles doivent être décentralisées afin de permettre des décisions plus rapides. Enfin l'équilibre des marchés doit être amélioré en pratiquant outre une politique des prix, une politique de stockage et un effort d'exportation, une politique d'aide alimentaire et des actions sur le potentiel de production. 2^o L'organisation des marchés est à peu près complètement réglementée au niveau communautaire puisque l'alcool, le mouton, les pommes de terre sont les seuls produits importants à y échapper : ces organisations de marché donnent plus ou moins satisfaction et une des tâches primordiales des institutions communautaires consiste à les adapter et à les améliorer, en fonction des situations nouvelles. Ces améliorations sont nombreuses ; parmi les plus marquantes on peut citer : l'instauration d'un régime d'intervention permanente dans le secteur de la viande bovine ; le renforcement du système des prix de référence dans le secteur des fruits et légumes et des mesures strictes concernant l'importation de fruits et légumes transformés et de vin ; la réforme du règlement de base dans le secteur du vin qui doit conduire à une plus grande discipline dans le domaine des plantations et des replantations, à l'amélioration de la qualité, à de nouvelles mesures pour le soutien et la maîtrise du marché. 3^o Progression du pouvoir d'achat des agriculteurs : l'année 1974 a été une année noire pour les agriculteurs. Alors que leur revenu en valeur réelle par exploitant avait progressé de 12,8 p. 100 en 1972 et de 10 p. 100 en 1973, celui-ci a baissé en 1974 de 10,6 p. 100 : ce chiffre est la conséquence d'une série de phénomènes qui se sont cumulés : stagnation du volume de la production agricole : + 0,3 p. 100 ; hausse modérée des prix agricoles : + 4,4 p. 100 ; accroissement sans précédent du prix des consommations intermédiaires : + 23,9 p. 100 et de celui des charges ; augmentation des prix de la production intérieure brute : + 1,2 p. 100. Remarquons cependant que de 1970 à 1974 la progression du revenu agricole a été relativement satisfaisante (+ 4,3 p. 100 par an) et identique à celle de la période 1965-1970. Afin de remédier à cet état de fait des décisions importantes ont été prises en 1974 tant au niveau communautaire qu'au niveau national parmi lesquelles on peut retenir : la fermeture des frontières aux importations de viande bovine en provenance des pays tiers, des primes aux éleveurs acceptant de retarder les abatages,

des ventes à prix réduits (juillet 1974) ; des primes à la vache, le remboursement du tiers de la T. V. A., la prise en charge d'un an d'intérêt sur les prêts spéciaux « jeunes agriculteurs » (juillet 1974) ; une actualisation de 5 p. 100 des prix communautaires, à caractère exceptionnel (octobre 1974). Sans ces mesures le revenu aurait diminué de 16 p. 100 au lieu de 10 p. 100. En 1975, la hausse des prix de 10 p. 100 décidée en février, à laquelle se sont ajoutées une prime communautaire pour le maintien des vaches sur l'exploitation et deux aides nationales, l'une en faveur de tous les agriculteurs, l'autre spécifique aux éleveurs, ont permis d'enrayer la dégradation des revenus et les prix de marché dans le secteur bovin sont, fin 1975, à un niveau supérieur de 15 p. 100 à celui du 1^{er} janvier 1975. En revanche, la chute de revenu la plus notable concerne les producteurs de fruits et la viticulture A. O. C. Dans l'état actuel de nos connaissances et compte tenu d'une diminution moyenne du nombre d'agriculteurs de 2,7 p. 100 le revenu en valeur réelle par exploitation s'est maintenu en 1975 au niveau de 1974. 4^o Le développement des exportations : la vocation exportatrice de la Communauté a été reconnue officiellement dans le relevé de conclusions des ministres de l'agriculture sur le bilan de la P. A. C. En effet, pour la plupart des produits essentiels, la Communauté est devenue autosuffisante et, pour certains d'entre eux, excédentaire. La France est le deuxième exportateur mondial de produits agricoles et alimentaires et tous les efforts seront faits pour promouvoir notre appareil d'exportation au moyen d'une politique tendant au regroupement et au développement des entreprises et des réseaux commerciaux. Il s'agit dans le cadre d'une programmation communautaire de la production impliquant des procédures souples de gestion adaptées aux nécessités commerciales, d'intégrer la satisfaction des besoins solvables de pays tiers conduisant à la conclusion de contrats, en priorité avec nos clients traditionnels chez lesquels notre rayonnement intellectuel crée une ambiance favorable au développement des échanges.

Assurance maladie

(conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces).

25285. — 3 janvier 1976. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions relatives aux heures de travail à prendre en compte pour bénéficier, en cas de maladie, des prestations en espèces (décret n° 68-396 du 30 avril 1968 modifiant l'article 7 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950). La notion de trimestres civils précédant la date d'arrêt du travail, retenue dans les dispositions réglementaires, aboutit dans certains cas à des décisions entièrement opposées (le droit aux prestations ou leur rejet), selon la période qui sert de référence pour le calcul des heures de travail effectuées. Il lui signale, par exemple, le cas d'un ouvrier agricole entré en maladie en novembre 1974, mois durant lequel il avait travaillé 20 heures, alors qu'il avait travaillé 71 heures en octobre et 170 heures en septembre, soit au total 261 heures durant son dernier trimestre de travail. Le texte exigeant 200 heures de travail durant le dernier trimestre civil précédant la date d'arrêt de travail, l'intéressé n'a pas droit aux prestations si l'on considère que l'expression « trimestre civil » est un trimestre « grégorien ». En revanche, il y a droit si l'on considère que le dernier trimestre civil est constitué par les trois derniers mois précédant son entrée en maladie. Il y a là, semble-t-il, une interprétation restrictive, particulièrement rigoureuse, car l'équité voudrait que le travailleur entrant en maladie puisse percevoir les prestations quand il totalise 200 heures soit pendant le dernier trimestre grégorien, soit pendant ses derniers trois mois d'activité. Dans ces conditions, il lui demande : 1^o s'il n'estime pas devoir partager la thèse libérale exprimée ci-dessus ; 2^o dans la négative, quels arguments d'équité peuvent justifier le maintien d'une telle règle ; 3^o dans l'affirmative, dans quels délais et comment il compte rendre la pratique conforme à l'équité.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, le bénéfice des indemnités journalières de maladie est accordé à l'assuré social agricole qui justifie avoir accompli un travail salarié ou assimilé, soit pendant au moins deux cents heures au cours de l'avant-dernier trimestre civil précédant la date de l'interruption de travail, soit pendant au moins cent vingt heures au cours du mois précédant cette même date. Toutefois, si le montant des prestations s'en trouve plus avantageux pour l'assuré, il lui appartient de justifier qu'il a accompli un travail salarié ou assimilé pendant au moins deux cents heures au cours du dernier trimestre civil précédant la date d'interruption du travail ou quatre cents heures au cours des deux derniers trimestres. A cet égard, je tiens à préciser que les règles d'ouverture applicables aux salariés du régime général de sécurité sociale couvrent des périodes moins longues (décret n° 68-400 du 30 avril 1968). Ainsi la réglementation actuellement en vigueur est suffisamment libérale pour permettre d'inclure, dans le montant des salaires pris en considération pour le calcul des prestations en espèces, ceux perçus par l'assuré notamment pendant les périodes

de fortes rémunérations. Dans ces conditions, il ne me paraît pas opportun de modifier sur ce point les textes en vigueur. L'honorable parlementaire est invité à préciser au ministre de l'agriculture le nom et l'adresse de la personne intéressée, ainsi que la dénomination de la caisse de mutualité sociale agricole dont elle relève, afin de mettre l'administration en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé par sa question, la période qui a servi de référence pour le calcul des prestations en espèces ne paraissant pas en effet être la plus favorable pour l'assuré social agricole dont il s'agit.

ECONOMIE ET FINANCES

Ministre de l'économie et des finances

(attributions de M. de Brémont d'Ars, membre de son cabinet).

26491. — 21 février 1976. — M. Odru expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le journal *Les Echos* du 4 février 1976 a publié l'information suivante : « Cabinet ministériel. M. Georges de Brémont d'Ars, trente-deux ans, qui était conseiller technique (officieux) au cabinet de M. Norbert Ségard, au ministère du commerce extérieur et qui est devenu depuis avril 1974 secrétaire général adjoint des clubs Perspectives et Réalités que préside M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances, entre comme chargé de mission (officieux) au cabinet de ce dernier au ministère de l'économie et des finances. M. de Brémont d'Ars sera plus particulièrement chargé de suivre les problèmes des rapatriés et les problèmes des clubs Perspectives et Réalités. » M. Odru souhaiterait connaître l'opinion de M. le ministre de l'économie et des finances sur cette information qui, si elle s'avérait exacte, aboutirait à la prise en charge par les finances de l'Etat d'un « permanent » pour le compte d'un club privé dont il est, par ailleurs, président.

Réponse. — M. de Brémont d'Ars est chargé, auprès du ministre de l'économie et des finances, de l'examen des problèmes des rapatriés. A ce titre, il assure notamment la liaison avec les organisations représentatives des rapatriés et étudie les questions soumises au ministre par l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer.

Contentieux fiscal (confiscation, par une commission départementale des impôts, de documents d'une société anonyme).

26723. — 28 février 1976. — M. Gantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison d'un désaccord persistant entre l'administration fiscale et une société anonyme, les points en litige furent soumis à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui souligne qu'à la suite de la séance de la commission tenue le 25 septembre 1975, le président de la commission demanda au conseil fiscal qui avait assisté le président de la société, s'il pouvait communiquer à la commission les trois dossiers qu'il avait établis pour soutenir le point de vue de la société, demande qui fut acceptée et les dossiers remis au président. Il attire son attention sur le fait que le 16 janvier 1976, l'administration fiscale ayant notifié à la société les décisions de la commission, le président de la société se rendit au secrétariat de la commission pour reprendre les dossiers qui avaient été donnés en communication et qu'il lui fut alors répondu que les trois dossiers étaient entre les mains de l'administration fiscale. Il lui précise enfin que deux lettres furent adressées, sans résultat, l'une à l'inspecteur des impôts qui détenait ces dossiers pour lui demander de les rendre, l'autre au président de la commission pour demander que l'administration rende les dossiers qui avaient été communiqués à la commission. Il lui signale que les dossiers que l'administration fiscale s'est approprié contiennent des documents indispensables à la société pour soutenir sa défense devant le tribunal administratif auquel les différends qui subsistent seront probablement soumis, de sorte que la société risque de se trouver en état d'infériorité en raison de l'impossibilité dans laquelle elle sera de produire lesdits documents et qu'elle subit donc un préjudice qui peut être considérable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° quels textes permettent à l'administration fiscale de confisquer les dossiers ou documents remis en confiance pour une simple communication à la commission départementale des impôts ; 2° le cas échéant, s'il existe un moyen d'obtenir amiablement la restitution des dossiers confisqués.

Réponse. — Il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause aux questions posées par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la raison sociale et du siège social de la société anonyme ainsi que la désignation de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires mise en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur la situation particulière évoquée.

Expropriation (relèvement du plafond d'exonération pour la taxation des plus-values foncières).

26887. — 6 mars 1976. — M. Mesmin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le rapport concernant la taxation généralisée des plus-values établi par la commission d'étude chargée d'examiner ce problème, insiste particulièrement sur la nécessité de ne taxer que les plus-values réelles et indique les moyens qui devront être employés pour calculer ces plus-values réelles. Il est un domaine — celui des plus-values foncières — dans lequel une distorsion entre les plus-values réelles et les plus-values apparentes est particulièrement choquante, notamment dans le cas où le bien a fait l'objet d'une expropriation. Il lui a déjà signalé, dans une question écrite n° 16462, en date du 1^{er} février 1975, que la différence d'estimation de la valeur d'un bien par l'autorité expropriante, d'une part, et par les services fiscaux chargés d'appliquer la réglementation relative à l'imposition des plus-values, d'autre part, conduisait à imposer lourdement des propriétaires dépossédés involontairement de leur bien et cela malgré les modifications apportées au calcul de la plus-value par la loi de finances pour 1974. Il lui demande si, compte tenu des conclusions de la commission présidée par M. Monguilan, il n'estime pas nécessaire de revoir le texte relatif au calcul de la plus-value sur les terrains à bâtir et si, en attendant une réforme d'ensemble de cette législation, la limite d'exonération fixée, en 1974, à 150 000 francs, ne pourrait être portée à 200 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1975.

Réponse. — Le projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu vient d'être déposé sur le bureau des Assemblées. Ce projet de loi prévoit la suppression de l'article 150 *ter* du code général des impôts relatif aux terrains à bâtir et assimilés ; ces biens rentreraient désormais dans le régime général défini par le projet qui repose notamment sur une prise en compte intégrale de l'évasion monétaire pour les cessions à plus de deux ans non spéculatives et accorde un abattement progressif pour les cessions de biens détenus pendant dix ans au moins. De plus un abattement spécial est prévu en cas d'expropriation. Ces dispositions, si elles sont adoptées par le Parlement, répondront largement au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires (modalités de calcul des émoluments des fonctionnaires français en service auprès des forces françaises en Allemagne).

27174. — 20 mars 1976. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un arrêté en date du 15 mars 1972 inséré au *Journal officiel* du 22 mars 1972, qui a défini les « conditions d'application aux agents relevant du ministère de l'économie et des finances en service dans les postes comptables français à l'étranger des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ». Il lui demande : 1° si cet arrêté s'applique au personnel relevant de son ministère en service auprès des forces françaises en Allemagne (F. F. A.) ; 2° dans l'affirmative, s'il est envisagé de faire bénéficier de dispositions analogues les autres personnels civils servant aux F. F. A. et relevant notamment des ministères de l'éducation nationale et de la défense nationale en précisant éventuellement les raisons qui s'y opposeraient.

Réponse. — Les services de la paie générale de France en Allemagne constituent l'un des organismes civils placés à la suite des forces françaises en Allemagne. Toutefois, le ministre de l'économie et des finances a confié au payeur général en Allemagne la totalité des opérations comptables et financières de l'Etat susceptibles d'être exécutées en Allemagne et non pas les seules opérations qui découlent du stationnement des forces françaises en Allemagne. Cette compétence générale explique que les agents dépendant de la paie générale de France en Allemagne ont été soumis, comme les agents des autres postes comptables français à l'étranger, aux dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 et à l'arrêté d'application du 15 mars 1972. Ce n'est donc pas en raison de la présence en Allemagne de forces militaires françaises que les agents des postes comptables ont été soumis aux dispositions des deux textes susvisés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de faire bénéficier d'autres personnels civils servant aux forces françaises en Allemagne et relevant du ministère de l'éducation ou du ministère de la défense, de dispositions analogues à celles qui ont été appliquées par l'arrêté du 15 mars 1972 aux agents du ministère de l'économie et des finances en service dans les postes comptables français à l'étranger.

Pêche (gardes-pêche : reclassement indiciaire)

27308. — 27 mars 1976. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation administrative des gardes-pêche commissionnés de l'administration en ce qui concerne leur statut, leur classement indiciaire et les indemnités qui leur sont accordées. Jusqu'à la réforme de 1964 qui a créé l'office national des forêts, les gardes-pêche ont été considérés comme des agents des eaux et forêts et leur contrôle était assuré par les conservateurs des eaux et forêts. Les missions qui leur sont confiées ont été considérablement accrues au cours des dernières années, à la suite de la prise de conscience générale des problèmes de l'eau. Or, lors de la réforme générale des catégories C et D de fonctionnaires, les préposés forestiers ont obtenu des mesures de reclassement relativement importantes. Il leur a été accordé, notamment, l'accès au grade de technicien de la catégorie B de la fonction publique et un régime indemnitaire substantiel. Les gardes-pêche commissionnés n'ont pas bénéficié de ces mesures alors que leurs missions, leurs responsabilités judiciaires et techniques, leur formation initiale et la formation continue à laquelle ils s'astreignent pour se tenir informés des nouvelles techniques, les autorisent à réclamer que cette analogie de déroulement de carrière avec leurs collègues forestiers soit préservée. Des propositions ont été faites depuis deux ans en vue de l'alignement des gardes-pêche sur les personnels techniques des forêts, par le ministère de la qualité de la vie. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner rapidement son accord à ces propositions afin de permettre qu'une solution satisfaisante de ce problème intervienne sans tarder.

Pêche (gardes-pêche : reclassement indiciaire).

27320. — 27 mars 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le statut des gardes-pêche et gardes chefs commissionnés, dont la carrière est réglée par l'arrêté interministériel du 22 juin 1955, qui définit leurs attributions par analogies à celles des préposés des eaux et forêts. Or, si lors de la réforme générale des catégories C et D des fonctionnaires, les préposés forestiers ont obtenu des mesures de reclassement et des possibilités de promotion satisfaisantes, les gardes-pêche, quant à eux, voient plutôt leur situation régresser, bien que leurs missions, leurs responsabilités judiciaires et techniques, la formation continue à laquelle ils s'astreignent les fondent à réclamer une progression analogue à celle de leurs collègues forestiers pour le déroulement de leur carrière. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, dans les plus brefs délais, donner un avis favorable aux propositions faites en vue de l'alignement des gardes-pêche sur les personnels techniques des eaux et forêts, par le ministre de la qualité de la vie, tuteur du conseil supérieur de la pêche. L'acceptation d'un tel reclassement paraissant d'autant plus légitime qu'il n'affecte en rien les crédits budgétaires de la collectivité nationale puisque le budget du conseil supérieur de la pêche, qui est prêt à consentir l'effort nécessaire, est totalement alimenté par le produit de la taxe piscicole.

Pêche (gardes-pêche : reclassement indiciaire).

27440. — 27 mars 1976. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation administrative des gardes-pêche commissionnés de l'administration en ce qui concerne leur statut, leur classement indiciaire et les indemnités qui leur sont accordées. Jusqu'à la réforme de 1964 qui a créé l'office national des forêts, les gardes-pêche ont été considérés comme des agents des eaux et forêts et leur contrôle était assuré par les conservateurs des eaux et forêts. Les missions qui leur sont confiées ont été considérablement accrues au cours des dernières années, à la suite de la prise de conscience générale des problèmes de l'eau. Or, lors de la réforme générale des catégories C et D de fonctionnaires, les préposés forestiers ont obtenu des mesures de reclassement relativement importantes. Il leur a été accordé, notamment, l'accès au grade de technicien de la catégorie B de la fonction publique et un régime indemnitaire substantiel. Les gardes-pêche commissionnés n'ont pas bénéficié de ces mesures alors que leurs missions, leurs responsabilités judiciaires et techniques, leur formation initiale et la formation continue à laquelle ils s'astreignent pour se tenir informés des nouvelles techniques les autorisent à réclamer que cette analogie de déroulement de carrière avec leurs collègues forestiers soit préservée. Des propositions ont été faites depuis deux ans en vue de l'alignement des gardes-pêche sur les personnels techniques des forêts par le ministère de la qualité de la vie. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner rapidement son accord à ces propositions afin de permettre qu'une solution satisfaisante de ce problème intervienne sans tarder.

Réponse. — Lorsque la réforme des carrières des personnels des catégories C et D a été mise en application, les gardes-pêche commissionnés ne se trouvaient pas dans la même situation indiciaire et

statutaire que les préposés forestiers. La carrière des fonctionnaires d'exécution de l'office national des forêts a d'ailleurs été encore modifiée, après la réforme générale des catégories C et D, en raison de considérations tenant au niveau de recrutement, à la formation et aux fonctions exercées. Or, sur ces différents points, la situation des gardes-pêche diffère de celle des préposés forestiers. L'alignement des gardes-pêche commissionnés sur les préposés des eaux et forêts ne serait par conséquent pas justifié. Le ministère de l'économie et des finances est toutefois disposé à apporter certains aménagements à la carrière des gardes-pêche et gardes-pêche commissionnés. Des mesures susceptibles d'améliorer sensiblement la situation des personnels considérés ont été proposées aux services compétents par le ministère de l'économie et des finances.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (réévaluation régulière du plafond de ressources).

27422. — 27 mars 1976. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le plafond de ressources annuel pour l'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (pour personne seule ou pour ménage) a été réévalué le 1^{er} juillet 1974, le 1^{er} janvier 1975, le 1^{er} avril 1975 et le 1^{er} janvier 1976. Ainsi, pendant des périodes atteignant six et neuf mois, aucune réévaluation du plafond de ressources annuel n'a été effectuée alors que le coût de la vie, lui, n'a cessé d'augmenter. De nombreuses personnes âgées et handicapées sont victimes d'une telle situation. Il lui demande s'il ne compte pas faire procéder de façon régulière à la réévaluation du plafond de ressources annuel.

Réponse. — Les plafonds de ressources au-delà desquels l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne peut être servie sont passés de 7 200 francs par an pour les personnes seules et 12 600 francs par an pour les ménages, au 1^{er} juillet 1974, respectivement à 8 950 francs et 16 100 francs au 1^{er} janvier 1976, soit des hausses de 24 et 28 p. 100, très supérieures par conséquent à l'augmentation des prix. Durant la période considérée, l'évolution des plafonds de ressources a donc constamment devancé celle du coût de la vie. L'effort de revalorisation de la situation des personnes âgées les plus démunies ainsi entrepris sera poursuivi dans les années à venir.

EDUCATION

Droits syndicaux (statistiques sur les heures de décharge syndicale attribuées aux enseignants en 1975-1976).

23934. — 7 novembre 1975. — **M. Maurice Legendre** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui communiquer le nombre des heures de décharge attribuées à titre syndical, en 1975-1976, à tous les syndicats d'enseignants : d'une part, au plan national ; d'autre part, au plan départemental et académique.

Réponse. — Le tableau suivant fait ressortir le total et la répartition entre les différentes organisations syndicales des heures de décharge syndicale attribuées au cours de l'année scolaire 1975-1976 tant sur le plan national que sur le plan académique :

ORGANISATIONS SYNDICALES	ANNÉE SCOLAIRE 1975-1976	
	Plan national.	Plan académique et départemental.
Syndicat national des instituteurs (S. N. I.).....	378 h	4 390 h
Syndicat national des enseignants de second degré (S. N. E. S.).....	370 h 30	644 h
Fédération internationale des professeurs de l'enseignement secondaire officiel (F. I. P. E. S. O.).....	9 h	»
Syndicat général de l'éducation nationale (S. G. E. N.).....	560 h	519 h 45
Syndicat général de l'éducation nationale (1 ^{er} degré) (S. G. E. N.).....	»	»
Confédération française démocratique du travail (C. F. D. T.).....	57 h	424 h
Syndicat national de l'enseignement technique, apprentissage autonome (S. N. T. A. A.).....	205 h	429 h
Syndicat national des enseignants techniques et professionnels C. G. T. (S. N. E. T. P. - C. G. T.).....	304 h	276 h
Fédération de l'éducation nationale (F. E. N.).....	222 h	(1) 807 h 45
Syndicat national des collèges (S. N. C.).....	130 h	355 h 30
Confédération générale du travail (C. G. T.).....	142 h	»
Fédération de l'éducation nationale C. G. T. (F. E. N.).....	26 h	»
Syndicat national autonome des lycées et collèges (S. N. A. L. C.).....	167 h	234 h

ORGANISATIONS SYNDICALES	ANNÉE SCOLAIRE 1975-1976	
	Plan national.	Plan académique et départemental.
Union syndicale nationale des enseignants de France C.G.C. (U.S.N.E.F.)	123 h	108 h
Syndicat général de l'enseignement public (S. G. E. P.)	27 h	»
Syndicat national des lycées et collèges Force ouvrière (S. N. L. C. - F. O.)	36 h 30	245 h
Fédération nationale de l'éducation et de la culture Force ouvrière (F. N. E. C. - F. O.)	42 h	»
Syndicat national des directeurs et directrices d'écoles Force ouvrière (S. N. D. - F. O.)	28 h	»
Syndicat national des professeurs des écoles normales (S. N. P. E. N.)	30 h	»
Syndicat national des instituteurs de l'enseignement public (S. N. I. E. P.)	61 h	»
Confédération nationale des groupes autonomes (C. N. G. A.)	41 h	28 h
Syndicat C. F. T. C. de l'éducation nationale, de la recherche et des affaires culturelles (S. C. E. N. R. A. C.)	18 h	18 h
Société des agrégés	15 h	»
Syndicat national autonome des instituteurs (S. N. A. I.)	22 h 30	»
Confédération générale des cadres (C. G. C.)	6 h	»
Confédération générale du travail Force ouvrière (C. G. T. - F. O.)	27 h	»
Syndicat des instituteurs Force ouvrière (S. I. - F. O.)	6 h	»
Total	3 053 h 30	8 479 h

(1) A ce total il convient d'ajouter une décharge et demie de service accordée à des agents relevant de la direction des personnels administratifs.

Etablissements scolaires (réparation et recherche des responsables des actes de vandalisme contre les bâtiments).

26122. — 7 février 1976. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les nombreux actes de vandalisme qui ont été commis depuis plusieurs années et qui ont causé des dégâts aux bâtiments des établissements scolaires. Ces dégâts sont le fait soit des élèves des établissements en cause, soit de personnes étrangères à ces établissements. Il lui demande combien de poursuites ont été engagées contre les auteurs de ces actes de vandalisme et le montant des réparations qui ont pu être obtenues par décision judiciaire. Il souhaiterait connaître ces renseignements année par année pour la période de 1970 à 1975. Il lui demande également quelles mesures sont envisagées afin d'obtenir dans toute la mesure du possible la réparation des dégâts ainsi causés.

Réponse. — Le nombre des actes de vandalisme commis par des élèves ou par des personnes étrangères aux établissements scolaires figure au tableau ci-après. Ce tableau appelle les considérations suivantes. Dans tous les cas d'actes de cette nature, les chefs d'établissement sont invités systématiquement à déposer plainte. Après enquête des services de police, l'autorité judiciaire a seule compétence pour engager des poursuites devant les tribunaux à l'égard des responsables. Pour sa part, le ministère de l'éducation s'est porté partie civile, en vue d'obtenir réparation du préjudice subi par l'Etat, qu'il s'agisse de locaux dont il est propriétaire ou de biens mobiliers lui appartenant. Dans la grande majorité des cas, les actes de vandalisme ayant été commis contre des locaux dont les collectivités locales sont propriétaires, il appartient à ces dernières seules de poursuivre le recouvrement de leurs dommages. Cela explique que ne figure pas au tableau le montant des réparations obtenues par les collectivités locales propriétaires des locaux, soit par accord amiable, soit par décision judiciaire. D'une manière générale, l'écart entre le nombre de plaintes et celui des poursuites tient au fait que, dans la plupart des cas, les coupables ne sont pas retrouvés et que les parquets sont conduits, en conséquence, à classer provisoirement ces affaires.

ANNÉES	ACTES DE VANDALISME COMMIS PAR DES ÉLÈVES DE L'ÉTABLISSEMENT					
	Nombre d'actes dans les bâtiments appartenant :		Nombre de plaintes.	Nombre de poursuites engagées.	Montant des réparations obtenues par l'Etat.	
	A la ville.	A l'Etat.			A l'amiable.	Par décisions judiciaires.
1970	»	»	»	»	»	»
1971	»	»	»	»	»	»
1972	»	»	»	»	»	»
1973	2	1	3	»	»	»
1974	»	»	»	»	»	»
1975	»	»	»	»	»	»

ANNÉES	ACTES DE VANDALISME COMMIS PAR DES PERSONNES ÉTRANGÈRES A L'ÉTABLISSEMENT					
	Nombre d'actes dans les bâtiments appartenant :		Nombre de plaintes.	Nombre de poursuites engagées.	Montant des réparations obtenues par l'Etat.	
	A la ville.	A l'Etat.			A l'amiable.	Par décisions judiciaires.
1970	17	12	29	1	»	»
1971	20	14	34	3	»	700
1972	19	25	44	1	»	»
1973	31	29	60	7	»	1 355 817,26
1974	36	23	59	3	»	»
1975	53	51	104	5	6 466,55	939,08

EQUIPEMENT

Autoroutes

(réexamen des projets d'autoroutes A 10 et A 87).

26413. — 21 février 1976. — M. Vlizet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'opposition de la population et des élus à l'encontre de la poursuite de A 10 sur Paris et de A 87 dans son tracé prévu actuellement. Alors que la décision concernant A 86 est sur le point d'être prise pour sa réalisation, il serait plus ration-

nel d'étudier un autre projet de rocade plus excentré qui pourrait remplacer A 87 dans des zones moins urbanisées, d'autant plus que l'abandon de l'urbanisation du plateau de Palaiseau-Saclay ne justifie plus une voie de cette importance. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, par exemple, étudier le projet d'une liaison ferrée entre Massy-Palaiseau et Paris sur l'emprise de A 10 et pour faire procéder à un aménagement paysager avec aires de jeux et de promenades sur des terrains rendus disponibles ainsi que sur les délaissés de A 87 réduite à l'emprise nécessaire à la réalisation de sa première phase, notamment dans la traversée de Palaiseau.

Réponse. — La réalisation de l'autoroute A 10 entre les rocades A 87 et A 86 (Palaiseau—Châtenay-Malabry) n'a pas été remise en cause par les assemblées départementales, lors de l'examen du projet de Schéma d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne. Au contraire, des élus ont instamment demandé la construction rapide de cette section d'autoroute, qui est de nature à améliorer notablement les liaisons routières entre le département de l'Essonne et les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines. En revanche, il a été décidé de ne pas donner suite au projet de prolongement de l'autoroute A 10 entre A 86 et le boulevard périphérique : des études en cours permettront de savoir s'il convient d'aménager sur cette emprise une voie de desserte à caractéristiques non autoroutières. Par ailleurs, il est à noter que la création d'une liaison ferrée entre Massy-Palaiseau et Paris, dans l'emprise de l'autoroute A 10, ne présenterait qu'un intérêt réduit compte tenu, d'une part, de l'existence de la ligne de Sceaux, qui sera raccordée avec le réseau de la gare du Nord, et dont la branche de Robinson sera prolongée à terme, et, d'autre part, du prolongement en cours de réalisation de la ligne de métro n° 14. En ce qui concerne la section Sud de l'autoroute A 87, qui sera bientôt achevée entre le plateau de Saclay et l'autoroute A 6, il est bien prévu qu'elle soit complétée par des itinéraires plus excentrés, constitués, d'une part, par la voie F 6 et des déviations de la R. N. 446, telles que la déviation de Saint-Michel-sur-Orge ; d'autre part, par la R. N. 191, dont l'aménagement sera poursuivi au VII^e Plan. Mais l'aménagement de ces itinéraires parallèles à la rocade A 87 ne paraît pas suffisant pour faire face, à moyen terme, aux besoins croissants du Sud de l'agglomération parisienne et pour assurer les liaisons entre les villes nouvelles. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun d'envisager une réduction des emprises de la rocade A 87.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (menace de licenciements à la société Le Génie civil de Lens à Montpellier [Hérault]).

26774. — 6 mars 1976. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'équipement qu'une menace de licenciement pèse sur les travailleurs de la société Le Génie civil de Lens, à Montpellier. Dans le département de l'Hérault qui compte 18 000 demandes d'emploi la cessation d'activité de cette entreprise ou la compression de ses effectifs auraient des conséquences graves. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour que le plein emploi soit assuré dans cette entreprise.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur la situation de l'entreprise Le Génie civil de Lens et plus particulièrement sur ses activités dans le Sud de la France. Le Génie civil de Lens a, au cours des années, étendu ses implantations sur le territoire national, de la région Nord-Pas-de-Calais à la région Languedoc-Roussillon en passant par la région parisienne. Cette expansion géographique s'est accompagnée d'une diversification de ses activités qui permet à cette entreprise d'être présente sur le marché public et sur le marché privé. A titre d'exemple, celle-ci est à l'heure actuelle titulaire de deux modèles agréés en région Picardie, l'un concernant les maisons individuelles (dit « Fauvette ») l'autre étant un modèle pour logements collectifs (dit « Varia »). Cependant, si la société Le Génie civil de Lens a accru son chiffre d'affaires dans sa région d'origine, où elle se situe parmi les premières entreprises titulaires de marchés passés par les services du ministère de l'équipement, son activité a stagné dans la région de Montpellier-Languedoc. Le service de la main-d'œuvre de l'Hérault n'a néanmoins été saisi d'aucune demande d'autorisation de licenciement de sa part. Toutefois, si l'entreprise, qui jouit d'une notoriété certaine sur le plan local, venait à rencontrer des difficultés importantes ayant des répercussions sur l'emploi, le ministère de l'équipement ne manquerait pas dans toute la mesure du possible, d'apporter son concours aux efforts qui seraient mis en œuvre pour les surmonter.

QUALITE DE LA VIE

Ordures ménagères (aide aux communes touristiques de montagne).

26592. — 2 février 1976. — M. Millet expose à M. le ministre de la qualité de la vie les difficultés rencontrées par les communes de montagne pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères. En effet, au cours des saisons estivales, le volume des ordures ménagères double ou triple et parfois davantage encore. Cependant, les moyens dont disposent ces communes sont en fonction du nombre de résidents en permanence, et ces charges déjà lourdes pour l'ensemble des communes de France deviennent insupportables dans leur cas, d'autant qu'elles sont dotées pour la quasi-totalité d'entre elles de pauvres moyens. C'est ainsi que les communes du canton de Saint-André-de-Valborgne (Gard), qui ont fait un effort remarquable pour traiter ce problème dans des

conditions techniques correctes, se trouvent confrontées à des frais de fonctionnement très difficiles à surmonter. Il apparaît que dans le cadre de la politique de montagne, et notamment celui de la protection de la nature prévu par les parcs nationaux, un effort particulier de la part de l'Etat est indispensable pour venir en aide à ces collectivités locales. Sans ce dernier, les charges correspondantes non seulement aux installations nécessaires mais surtout au fonctionnement de ces dites installations rendront quasi impossibles des solutions valables et pourtant si nécessaires pour la protection de l'environnement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans le cadre de ses responsabilités pour apporter une aide aux communes placées dans une situation sans issue possible.

Réponse. — La collecte et le traitement des ordures ménagères posent en effet un certain nombre de problèmes techniques et financiers aux collectivités rurales qui connaissent de fortes fluctuations de population par suite d'une fréquentation touristique saisonnière. Des solutions satisfaisantes peuvent être trouvées, comme cela a été le cas pour le canton de Saint-André-de-Valborgne, dans le cadre de groupements de communes d'une ampleur suffisante pour permettre d'utiliser au mieux les matériels spécialisés nécessaires. Ces matériels peuvent bénéficier de subventions accordées sur le budget du ministère de l'agriculture dont le taux varie de 10 à 30 p. 100 en général mais peut atteindre 80 p. 100 dans les zones spéciales d'action rurale. Les communes du canton de Saint-André-de-Valborgne ont par ailleurs bénéficié d'une subvention exceptionnelle au titre du fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement dans le cadre de l'aménagement du parc national des Cévennes. Les dépenses de fonctionnement du service doivent toutefois être couvertes par les communes qui peuvent instituer à cet effet soit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, soit une redevance pour service rendu. Il convient d'observer que la taxe touche les Imposables servant de base à la contribution foncière, qu'il s'agisse de résidences principales ou de résidences secondaires occupées temporairement. De plus en application de l'article 62 de la loi de finances pour 1974, les terrains de camping peuvent être assujettis à une redevance calculée en fonction du nombre des places disponibles sur ces terrains. La population saisonnière peut être ainsi amenée à contribuer au financement du service, dont la charge ne repose pas uniquement sur les résidents permanents.

Jeunesse et sports.

Equipement sportif et socio-éducatif (centre sportif universitaire de la Borie à Limoges [Haute-Vienne]).

23075. — 9 octobre 1975. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la fermeture du gymnase du centre sportif universitaire de la Borie, à Limoges. La mesure de fermeture a été prise pour des raisons de sécurité, des panneaux de plastique risquant de s'écrouler dans le gymnase. Le recteur de l'académie de Limoges refuse de prendre en charge les réparations et voudrait les imposer au conseil d'université qui affirme à juste titre qu'il n'a pas à les supporter puisqu'il s'agit d'un vice de construction. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre et dans quels délais pour débloquer les crédits nécessaires à la réparation du gymnase et pour assurer dans l'immédiat la sécurité des utilisateurs de ces locaux.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie a été informé le 18 septembre 1975 de l'état de délabrement du matériel constituant la fermeture des parties claires du gymnase universitaire de la Borie, à Limoges. S'agissant d'une installation propriété de l'Etat, construite en 1969, l'administration a fait effectuer les réparations provisoires indispensables à la conservation du bâtiment et à la sécurité des usagers et introduit un recours à l'encontre du fabricant du matériel dont la mauvaise qualité pourrait être à l'origine des dégradations. Les réparations provisoires effectuées, le gymnase continue de poser des problèmes d'utilisation pour la saison d'hiver en raison des déperditions de chaleur. Une étude est en cours pour déterminer la part du dommage qui pourrait résulter de l'état et de la qualité du matériel employé, ou de la mise en œuvre. Dans la meilleure des hypothèses les dépenses relatives à la dépose et au remplacement du matériel resteront pour une large part à la charge de l'Etat. Les crédits ouverts au budget primitif de 1975, au titre du chapitre 36-51 pour entretien des installations sportives universitaires étant totalement engagé depuis juillet 1975, il a été alloué sur la dotation retenue au collectif budgétaire de fin d'exercice 1975 un crédit de 30 000 francs pour financer une première phase des travaux de remise en état de l'installation. Le complément nécessaire sera réservé sur la dotation 1976 dès que les estimations définitives auront été établies.

*Education physique et sportive**(absence d'enseignant au C. E. G. de Laroquebrou [Cantal]).*

25346. — 10 janvier 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation de l'éducation physique et sportive au collège d'enseignement général de Laroquebrou (Cantal). Le titulaire du poste d'E. P. S. de cet établissement a dû solliciter un congé de maladie. Il a été remplacé par une maîtresse auxiliaire. Celle-ci s'est vu signifier par la direction départementale de la jeunesse et des sports l'arrêt de son service au 18 novembre 1975, par suite du manque de crédits. Depuis cette date, les élèves du C. E. G. de Laroquebrou sont privés de toute éducation physique et sportive. Cette situation a provoqué à juste titre l'émotion des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration du C. E. G. de Laroquebrou. Ceux-ci s'indignent de cette carence qui prive leurs enfants d'un enseignement qui leur est dû et compromet même l'avenir de certains. Ils déplorent que l'éducation physique continue d'être considérée comme une discipline mineure par les pouvoirs publics. Ils dénoncent le caractère restrictif de la circulaire du 8 octobre 1975 dont la mise en application condamne des élèves à rester sans maître alors que des enseignants qualifiés sont sans emploi. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin que les élèves du C. E. G. de Laroquebrou bénéficient de l'horaire d'E. P. S. qui leur est dû, et, d'une façon plus générale, pour pourvoir au remplacement des enseignants d'E. P. S. en congé de maladie.

Réponse. — La situation du collège d'enseignement général de Laroquebrou (Cantal), privé de cours d'éducation physique pendant une partie du premier trimestre de l'année scolaire 1975-1976 par suite de l'absence d'un professeur d'éducation physique a retenu toute l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** qui a été alerté à ce sujet par les parlementaires du Cantal. Par circulaire 76-10 B du 14 janvier 1976, il a été décidé de pourvoir, à nouveau et dans la limite des dotations budgétaires au remplacement des personnels enseignants d'éducation physique, en congé longue maladie, maladie, maternité et accident du travail, pendant la durée de l'année scolaire.

*Education physique et sportive**(titres admis en équivalence du C. A. P. E. S.).*

26710. — 28 février 1976. — **M. Denvers**, rappelant à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que la loi du 8 mai 1974 qui fixe les conditions d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif prévoit dans son article 16 que des arrêtés détermineront les titres qui seront reconnus équivalents à chacun des degrés de ce brevet d'Etat à trois degrés, lui demande de lui faire connaître quelles sont les équivalences (1^{er} degré, 2^e degré, 3^e degré) qui seront accordées au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C. A. P. E. S.).

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) précise à l'honorable parlementaire qu'aux termes des dispositions des arrêtés du 8 mai 1974 relatifs aux examens de formation commune et de formation spécifique du brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif, des arrêtés détermineront les titres qui seront reconnus équivalents à chacun des degrés dudit brevet d'Etat. C'est ainsi que les professeurs d'éducation physique et sportive titulaires et les professeurs d'éducation physique et sportive adjoints titulaires bénéficieront de ces mesures et seront dispensés de subir les épreuves des examens de formation commune des brevets d'Etat du premier et du deuxième degré d'éducateur sportif. Toutefois la qualification supérieure conférée par le brevet d'Etat du troisième degré ne permet pas de dispenser ces personnels des examens pour l'obtention de ce titre qui comportent notamment la soutenance d'un mémoire et la direction, situation de responsabilité, de stages organisés au plan national.

*Centres de vacances et de loisirs
(gratuité de la formation des animateurs).*

27015. — 13 mars 1976. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** dans quels délais il pense aboutir à la gratuité de la formation des animateurs de centres de vacances ainsi qu'il s'y était engagé en septembre dernier.

Réponse. — L'aide à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs bénéficie d'une priorité absolue dans la répartition des crédits du ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). Depuis deux ans, un effort tout particulier a été accompli dans le cadre de la participation au financement des journées

stagiaires. En effet, en 1974, les crédits destinés à la subvention journalière ont été majorés de 15 p. 100. En 1975, l'augmentation de cette subvention s'est située aux alentours de 20 p. 100. Cet effort considérable dans le cadre des moyens mis à la disposition de la jeunesse et des sports et qui s'inscrit bien dans la perspective d'une gratuité des frais d'enseignement, va se poursuivre en 1976 dans le domaine de l'aide aux organismes habilités pour cette formation, qui verront leur subvention majorée de 20 p. 100.

Education physique et sportive (réalisation d'une halle de sports au lycée Diderot de Carvin [Pas-de-Calais]).

27039. — 13 mars 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur l'urgence de doter le lycée Diderot de Carvin (Pas-de-Calais), d'une halle de sports. Il lui signale que les 750 élèves de cet établissement sont dans l'obligation, pour pratiquer l'éducation physique et sportive, de se rendre — ce qui n'est pas sans danger — dans une salle déjà utilisée par 1 300 élèves du C. E. S., alors qu'un terrain sommairement aménagé près du lycée est disponible depuis la construction du lycée pour cet équipement sportif. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour autoriser la création rapide de cette halle de sports.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application des textes de 1970 sur la déconcentration des investissements publics, les préfets ont reçu compétence, dans le cadre de dotations limitatives et en fonction des urgences respectives, pour prendre les décisions relatives à la programmation, au financement et à l'exécution des opérations d'équipement d'intérêt départemental et local. La situation décrite par l'honorable parlementaire et l'opportunité de construire une halle de sports susceptible d'accueillir les élèves du lycée Diderot, à Carvin, sont bien connues du directeur départemental de la jeunesse et des sports. Aussi bien, la possibilité d'accorder l'aide financière de l'Etat à ce projet fera-t-elle l'objet d'un examen très attentif à l'occasion de l'élaboration des prochains programmes départementaux d'équipement sportif.

TRANSPORTS

Transports aériens (formation des pilotes de lignes admis aux concours de l'E. N. A. C. depuis 1972).

27439. — 27 mars 1976. — **M. Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il est exact que soit envisagée la rupture du contrat qui a été passé entre l'Etat et les compagnies aériennes, d'une part, et, d'autre part, les élèves pilotes de ligne admis à l'école nationale de l'aviation civile par la voie des concours de 1972, 1973, 1974 et 1975 qui, par suite de leur admission, et en application des arrêtés des 13 octobre 1959 et 3 avril 1968 ont droit à une formation complète de pilote de ligne. S'il y a momentanément surnombre de stagiaires pilotes à la compagnie nationale phénomène que l'on aurait pu prévoir d'ailleurs du fait de la crise économique et de l'arrivée des avions gros porteurs il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir à titre transitoire des mesures de formation complémentaire. Ainsi les élèves ne perdraient pas le bénéfice de leur admission à un concours national très sélectif. Cette mesure d'équité s'impose d'autant plus que, compte tenu des limites d'âge, les intéressés ne peuvent plus se présenter à aucun concours national de même niveau. Au moment où l'on se préoccupe à juste titre du chômage des jeunes il convient de se demander si la rupture du contrat constitue la seule issue possible. Si les compagnies envisagent pour l'avenir un nouveau mode de formation de leurs pilotes ceci n'autorise nullement l'Etat à briser la carrière des élèves en cours de scolarité.

Transports aériens (pilotes de ligne : inquiétude des élèves en ce qui concerne leur formation).

27512. — 3 avril 1976. — **M. Frêche**, à la suite des entretiens qu'il a eus à Montpellier au centre école du S. F. A. avec les représentants des élèves pilotes de ligne et du comité intersyndical du personnel dudit centre, se faisant leur interprète, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** quelle suite est donnée: 1^o au recours formulé le 15 mars 1976 (par télégramme et par lettre) par les élèves pilotes de ligne de la promotion A. 16 lui demandant de surseoir à sa décision de suspendre leur formation; 2^o aux requêtes du comité de liaison intersyndical du personnel du centre école S. F. A. de Montpellier (du 16 mars 1976 et du 18 mars 1976) lui demandant les éléments d'information relatifs à l'avenir des centres écoles, après que les mesures de suppression du recrutement

des élèves pilotes de ligne prendront leur plein effet, c'est-à-dire à la fin de l'année 1976. Devant les sentiments d'indignation et d'inquiétude éprouvés par les élèves pilotes de ligne et le personnel de toutes catégories (personnel navigant, ouvriers, administratifs) qui sont atteints directement par les mesures prises par le secrétaire d'Etat visant à faire disparaître une école nationale et un recrutement démocratique, il le prie de bien vouloir lui faire connaître les motivations profondes de cette nouvelle politique de formation du personnel navigant français qui amène l'Etat non seulement à renier les engagements contractés avec les quelque 250 élèves pilotes de ligne admis au concours de l'école nationale de l'aviation civile, mais également à remettre en cause fondamentalement la mission des centres écoles du S. F. A.

Etudiants (situation des élèves de l'école nationale de l'aviation civile à la suite de la fermeture de celle-ci).

27627. — 7 avril 1976. — **M. Pujol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir examiner la situation des élèves de l'école nationale de l'aviation civile, qui ayant entrepris leurs études dans cette école, les voient interrompues du fait de la fermeture de cet établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces jeunes gens puissent terminer leur scolarité. Il attire en particulier son attention sur le cas des élèves qui, ayant réussi les concours d'entrée de plusieurs écoles, ont renoncé au bénéfice de ces concours pour choisir l'E.N.A.C. Dans le cas où ces élèves ne pourraient obtenir, comme il est demandé plus haut, de faire aboutir leurs études dans l'aviation civile, **M. Pujol** demande à **M. le ministre** de bien vouloir admettre des dispositions qui leur permettent de reprendre les études pour lesquelles ils avaient été admis précédemment.

Transports aériens (formation des élèves pilotes de ligne).

27680. — 7 avril 1976. — **M. Balmigère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** l'inquiétude du personnel du centre-école S. F. A. de Montpellier, personnel navigant, technique, administratif et ouvrier, à la suite des mesures annoncées lors de la réunion de direction du 11 mars 1976. En effet ces mesures visent dans l'immédiat à suspendre la formation des élèves pilotes de ligne du recrutement A ab initio par la suppression des concours en 1976 et 1977. A court terme : à arrêter la progression des élèves pilotes de ligne de la promotion A 16 au niveau du pilote professionnel qualifié vol aux instruments (P. P., I. F. R.) ; à essayer de dissuader les élèves des promotions A 17 et A 18 de poursuivre une carrière de pilote de ligne par la voie du recrutement A. A moyen terme : ces décisions conduisent à arrêter complètement l'activité du centre-école, sauf à lui trouver rapidement une autre vocation, ce qui ne semble pas le cas à l'heure actuelle. Le personnel constate que ces mesures ont pour conséquence directe de ramener le centre-école de Montpellier au rang d'une simple école de pilotage au niveau I. F. R. parmi la vingtaine d'écoles et d'instituts qui existent déjà en France, et s'en inquiète vivement. Il lui demande : 1° si ces graves décisions prises sont l'effet d'une remise en cause complète et volontaire de la formation des E. P. L. définies par les arrêtés du 13 octobre 1959 et du 3 avril 1968 ; 2° s'il n'estime pas qu'elles vont nuire dangereusement au prestige et au potentiel de l'aviation civile française.

Transports aériens (inconvenients du projet de fermeture de l'école nationale de l'aviation civile).

27685. — 7 avril 1976. — **M. Dronne** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la fermeture de l'école nationale de l'aviation civile porte dans l'immédiat un préjudice considérable aux élèves en cours de formation et qu'elle tarira dans l'avenir le recrutement des pilotes de ligne. Il lui demande quelles raisons l'ont amené à prendre une telle décision.

Transports aériens (situation des élèves de l'école nationale de l'aviation civile à la suite de la fermeture de celle-ci).

27698. — 7 avril 1976. — **M. Sénès** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'à la suite de la suspension de la formation des pilotes de ligne par l'école nationale de l'aviation civile, les étudiants concernés ont amèrement ressenti cette décision. De ce fait les élèves en cours de formation doivent interrompre leurs études. Dans la situation actuelle de l'emploi, cette décision arbitraire paraît inopportune d'autant que la seule école nationale française de

pilotes de ligne recrute de jeunes étudiants à un niveau élevé dont elle avait préalablement encouragé la vocation. Il lui demande de lui faire connaître si cette décision de suspension de formation est irrévocable et quelles mesures il envisage de prendre en faveur des étudiants lésés.

Transports aériens (formation des élèves pilotes de ligne de l'E. N. A. C.).

27725. — 7 avril 1976. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les faits suivants : un certain nombre de jeunes gens ont préparé le concours d'entrée à l'école nationale de l'aviation civile en qualité d'élève pilote de ligne. Selon les instructions reçues à l'issue du concours, ces jeunes gens ont dû demander immédiatement leur incorporation dans l'armée, le service national devant être effectué avant l'entrée à l'école. Or, votre administration vient de faire connaître son intention d'arrêter brusquement la formation des pilotes de ligne, en prétextant la situation conjoncturelle dans l'aviation civile. Cette mesure frapperait non seulement la dernière promotion, mais également les trois précédentes en cours de scolarité. Cette mesure irait à l'encontre de l'engagement pris par l'Etat en déclarant ces jeunes gens admis dans l'une de ces écoles nationales. Les conséquences et les préjudices qui résulteraient d'une telle décision seraient très graves et compromettraient l'avenir de ces jeunes gens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat respecte ses engagements.

Transports aériens (pilotes de ligne : inquiétudes des élèves en ce qui concerne leur formation).

27773. — 8 avril 1976. — **M. Giovannini** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui faire connaître : 1° s'il est exact que la formation des pilotes de ligne par l'école nationale de l'aviation civile va être interrompue ; 2° s'il est vrai que la décision frapperait les quatre promotions en cours de scolarité, soit au total 200 garçons de vingt à vingt-cinq ans ; 3° dans l'affirmative, quelles seraient les motivations à ce point impératives qu'elles amèneraient l'Etat à renier sa signature envers les intéressés, à savoir la promesse formelle de la formation au métier de pilote de ligne (en contrepartie d'un engagement décennal de service dans l'aviation civile) ; 4° enfin et toujours dans la même hypothèse, quels dédommagements seraient envisagés à l'égard de garçons qui, par amour de l'aviation, ont délibérément abandonné d'autres voies malgré leur succès aux concours d'entrée dans d'autres grandes écoles.

Transports aériens (avenir des élèves pilotes de ligne).

27798. — 9 avril 1976. — **M. Christian Chauvel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la suspension de la formation des pilotes de ligne. Les élèves en cours de formation se voient dans l'obligation d'interrompre leurs études et sont invités à se diriger vers une carrière différente. Plus de 200 élèves pilotes de ligne se trouvent dans ce cas. Ils ont été sélectionnés sur concours. Ils ont préparé longuement l'accès à ces études dans l'espoir de faire carrière dans l'aviation. Outre le problème humain, on peut s'interroger sur l'opportunité d'une décision qui pourrait, dans un avenir proche, priver l'aviation française des pilotes nécessaires à son essor. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle décision il compte prendre en faveur des élèves pilotes de ligne et comment il entend assurer à l'avenir la présence d'un nombre suffisant de pilotes français dans l'aviation civile.

Transports aériens (inquiétude des élèves pilotes quant à l'avenir de leur formation).

27891. — 14 avril 1976. — **M. Daillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** d'indiquer les raisons pour lesquelles le secrétariat général à l'aviation civile a décidé de suspendre la formation des pilotes de ligne à l'école nationale de l'aviation civile, ce qui a pour conséquence de mettre les élèves en cours de formation devant de sérieuses difficultés, alors qu'ils avaient été encouragés à s'engager dans cette profession. Il lui demande également de préciser les mesures qu'il a l'intention de prendre afin que de nouvelles orientations soient proposées aux 200 jeunes gens qui sont victimes de cette décision regrettable.

Transports aériens (raison de la suspension de la formation des pilotes de ligne par l'E. N. A. C.).

27948. — 14 avril 1976. — L'école nationale de l'aviation civile vient de suspendre la formation des pilotes de lignes à la suite d'une décision du secrétariat général à l'aviation civile : les élèves en cours de formation se voient dans l'obligation d'interrompre leurs études ; aussi **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les raisons qui ont motivé une telle décision qui pourrait être considérée comme arbitraire et dont le résultat immédiat est l'arrêt pour deux cents jeunes d'une carrière correspondant à leurs aspirations ; il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il s'agit d'une suspension de la formation ou d'une fermeture définitive.

Transports aériens (suspension de la formation des élèves pilotes de ligne par l'E. N. A. C.).

28027. — 15 avril 1976. — **M. Bayou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la décision qui vient d'être prise par ses services et qui suspend la formation des pilotes de ligne par l'E. N. A. C. Il lui fait observer que les élèves en cours de formation se trouvent dans l'obligation d'interrompre leurs études. Par ailleurs, la promotion A18, qui a dû abandonner le cycle des classes préparatoires pour effectuer son service national a été invitée à se diriger vers une autre carrière qui ne correspond ni à ses aspirations ni à sa formation. Cette décision paraît d'autant plus surprenante que le Gouvernement a, à plusieurs reprises, encouragé les jeunes à s'orienter vers les carrières de l'aéronautique. Aussi, compte tenu des injustices et des difficultés suscitées par la décision précitée, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'E. N. A. C. de poursuivre normalement sa mission.

Transports aériens (avenir des élèves de l'école nationale de l'aviation civile à la suite de la décision de fermeture de l'école).

28171. — 21 avril 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation des élèves de l'école nationale de l'aviation civile, une décision du secrétariat général à l'aviation ayant suspendu la formation des pilotes de ligne en cours d'études. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter de laisser briser la vocation des 200 jeunes gens concernés.

Transports aériens (sort des élèves de l'école nationale de l'aviation civile à la suite de sa fermeture).

28324. — 24 avril 1976. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la gravité de la décision qu'il a prise de supprimer le concours de recrutement d'élèves pilotes de ligne en 1976 et en 1977 et d'interrompre la formation des 250 élèves pilotes de ligne en stage à l'école nationale de l'aviation civile (E. N. A. C.). Cette décision unilatérale est en totale contradiction avec les arrêtés ministériels du 13 octobre 1959 et du 3 avril 1969 stipulant que toute formation engagée doit être menée à son terme. Comme l'indiquent fort justement les stagiaires, il est absolument inadmissible de renier tous les engagements pris à leur égard. Il demande quelles mesures il compte prendre pour répondre positivement aux revendications légitimes des élèves pilotes de ligne qui soulignent avec raison : « Il appartient à l'Etat de prendre ses responsabilités et d'assurer leur formation jusqu'à la phase finale. »

Transports aériens (suspension de la formation des élèves pilotes de ligne par l'E. N. A. C.).

28334. — 24 avril 1976. — **M. Bécam** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser les conditions dans lesquelles l'école nationale de l'aviation civile a suspendu la formation des pilotes de ligne. Il attire son attention sur le préjudice subi par les jeunes qui se trouvaient en cours de formation dans les classes préparatoires et qui ont été invités à rechercher une autre carrière qui ne correspondait plus à leurs aspirations.

Transports aériens (formation des élèves pilotes de ligne de l'E. N. A. C.).

28392. — 28 avril 1976. — **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il est exact que seraient envisagées l'interruption du cycle de formation des élèves pilotes de la

promotion 1974 (A 17) et des trois promotions précédentes, ainsi que la suppression du cycle de la promotion 1975 (A 18) de l'école nationale de l'aviation civile. Plus de deux cents élèves pilotes de ligne sont concernés par une telle mesure, qui leur causerait un préjudice considérable du fait qu'il leur serait pratiquement impossible de reprendre d'autres études après un an de spécialisation à l'E. N. A. C. et l'exécution des obligations du service national, exigée d'eux avant l'entrée à l'école, et, d'autre part, des investissements importants qu'ils ont consentis en vue d'une formation aéronautique pour cette carrière longuement préparée. En outre, elle leur ferait brusquement supporter les conséquences d'erreurs de prévisions commises par les compagnies aériennes, alors que, conformément aux termes de l'arrêté du 3 avril 1968, le nombre des élèves définitivement admis pour chaque concours est fixé en fonction des besoins exprimés par elles. Si cette mesure est confirmée, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les intéressés n'aient pas à subir les conséquences d'une rupture des engagements pris par l'Etat à leur égard.

Réponse. — Il n'y a aucune interruption de la formation des élèves pilotes de ligne en cours d'instruction. En revanche, il est exact qu'au terme de leur formation, certains pilotes sont encore à la recherche d'un emploi et que les compagnies françaises, et en particulier Air France qui constitue le débouché naturel de cette formation, ont dû reviser leurs prévisions d'embauche en fonction de la conjoncture et de la récession internationale constatées dans ce domaine d'activité. Dans ces conditions, l'action de l'administration a d'abord consisté à rechercher des emplois pour ceux des élèves qui sont déjà sortis d'école : du fait de l'heureux et récent aboutissement de négociations avec plusieurs compagnies aériennes françaises et étrangères, une soixantaine d'emplois pourront être offerts aux élèves dans les prochains mois. Pour ce qui concerne les élèves actuellement en cours d'instruction, leur attention a été appelée, afin de protéger leurs intérêts matériels et moraux, sur le décalage d'environ trois ans qui risque de se produire entre leur sortie d'école et leur embauche ; aussi l'alternative suivante leur a été proposée : ou bien entreprendre ou continuer leur formation (en fonction de la promotion à laquelle ils appartiennent) suivant le calendrier initialement prévu. Mais, dans ce cas, leur attention a été attirée sur les très graves difficultés d'embauche qu'ils risquaient de rencontrer à l'issue de cette formation, quels que soient les efforts de l'administration pour leur trouver un emploi ; ou bien soit reprendre des études dans un secteur offrant de meilleures perspectives d'embauche, soit occuper à titre transitoire, des emplois qui pourront leur être offerts dans l'attente d'une amélioration de la conjoncture et de la reprise de leur formation. Il doit être bien clair en effet que l'Etat tiendra ses engagements de formation à l'égard de tous ceux qui ont réussi au concours de l'E. N. A. C. Il ne doit et il ne peut y avoir aucun doute à cet égard. Bien entendu, afin de ne pas aggraver la situation actuelle, il a été décidé de supprimer le concours qui aurait dû avoir lieu en 1976. Mais cette mesure ne modifie en rien la nécessité de conserver à l'avenir une filière publique et démocratique de formation des pilotes de ligne se conciliant avec la promotion interne de pilotes déjà en fonctions dans le transport aérien qui permet de moduler à court terme les effectifs en fonction des besoins réels. Cette précision devrait rassurer les personnels de toutes catégories (navigants, ouvriers, administratifs) des centres-écoles de Montpellier et de Saint-Yan, inquiets pour leur avenir. La diminution provisoire d'activité qui risque de se produire du fait de la suppression du concours en 1976 pourra être en partie compensée par la formation de pilotes destinés à des pays étrangers : des demandes dans ce sens ont déjà été adressées à la direction générale de l'aviation civile et sont actuellement à l'étude.

Infirmières (statistiques concernant les infirmières relevant du secrétariat d'Etat aux transports).

25498. — 17 janvier 1976. — **M. Chabrol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il est possible de connaître le nombre exact des infirmières diplômées d'Etat qui étaient au 1^{er} janvier 1960 et au 1^{er} janvier 1975 employées par les différentes administrations et services médicaux et sociaux relevant de son autorité et leur répartition.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux transports n'emploie pas dans ses services d'infirmières diplômées d'Etat, à l'exception de ceux de la direction générale de l'aviation civile où le nombre d'infirmières était de deux le 1^{er} janvier 1960 et de dix le 1^{er} janvier 1975. Il faut noter cependant que la direction des transports terrestres bénéficie des services médicaux et sociaux du ministère de l'équipement sans qu'aucun personnel infirmier lui soit affecté. En ce qui concerne les organismes placés sous la tutelle du secré-

ariat d'Etat aux transports, le tableau ci-dessous fait apparaître le nombre d'infirmières diplômées d'Etat en fonctions au 1^{er} janvier 1960 et au 1^{er} janvier 1975 :

ORGANISMES SOUS TUTELLE	INFIRMIERES DIPLOMEES D'ETAT en service :	
	Le 1 ^{er} janvier 1960.	Le 1 ^{er} janvier 1975.
	S. N. C. F.	650
R. A. T. P.	85	110
Compagnie générale maritime :		
Messageries maritimes.....	1	1
Compagnie générale transatlantique.	2	2
Armement naval.....	Néant.	Néant.
Aéroport de Paris.....	5	29
Compagnie Air France.....	45	77
Compagnie Air-Inter.....	Néant.	3

Personnes âgées (avantages tarifaires sur les lignes de la banlieue parisienne pour les titulaires des cartes « vermeil » ou « émeraude »).

27008. — 13 mars 1976. — M. Krieg signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports une anomalie à laquelle il lui semble qu'il devrait être aisé de remédier : un Parisien du troisième âge qui dispose à la fois d'une carte « vermeil » et d'une carte « émeraude » peut, s'il le désire, aller gratuitement jusqu'à Saint-Germain-en-Laye ou jusqu'à Boissy-Saint-Léger en empruntant le R. E. R. Il peut également, selon son désir ou sa fantaisie, se rendre à Perpignan, Strasbourg ou Lille en bénéficiant de 30 p. 100 de réduction sur les tarifs de la S. N. C. F. Mais il doit payer plein tarif pour aller dans n'importe quelle localité de la banlieue parisienne desservie par la même S. N. C. F., si proche soit-elle. Persuadé que cette situation n'a pas été voulue par les pouvoirs publics et résulte seulement d'une absence de coordination entre diverses mesures administratives prises à des moments différents, il suggère qu'au moins une réduction, sinon la gratuité totale, soit accordée dans la banlieue de Paris aux titulaires de la carte « vermeil ».

Réponse. — La carte « vermeil » et la carte « émeraude », dont les bénéficiaires sont toutes des personnes âgées, revêtent cependant un caractère différent ; en effet, elles sont le résultat de deux initiatives d'origine différente dont aucune ne relève de l'Etat. La carte « vermeil » est issue d'une initiative strictement commerciale de la S. N. C. F. qui supporte la conséquence de pertes de recette éventuelles, sans compensation des pouvoirs publics. Ceux-ci, dans ces conditions, ne peuvent intervenir en vue de modifier certaines restrictions imposées à l'usager par l'entreprise telle que la non-validité de la carte sur les lignes de banlieue. De même, la validité de la carte « émeraude », instituée depuis 1973 a été limitée aux seuls réseaux de la R. A. T. P. par la ville de Paris qui en assume, seule, les conséquences financières. De ce fait, seule la ville de Paris peut décider d'en étendre la validité aux lignes de la S. N. C. F. à condition d'en supporter le coût supplémentaire. Diverses disparités ayant été constatées par les pouvoirs publics en matière de tarifs préférentiels accordés aux personnes âgées dans la région parisienne, le Gouvernement a demandé au syndicat des transports parisiens responsable de l'organisation des transports publics dans la région des transports parisiens, d'inciter les collectivités locales intéressées à harmoniser leur politique de réductions tarifaires à caractère social.

Exploitants agricoles (assouplissement des conditions imposées pour le droit au billet de congé annuel à tarif réduit).

27626. — 7 avril 1976. — M. Plot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que tous les salariés bénéficient à l'occasion de leurs congés annuels d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. En ce qui concerne les exploitants agricoles, ceux-ci peuvent bénéficier de cette réduction sous deux conditions ; ne pas être assujettis à l'impôt sur le revenu et posséder ou exploiter des propriétés dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 200 francs. Ces conditions très restrictives écartent la plupart des exploitants du bénéfice de cette réduction, un revenu cadastral inférieur à 200 francs représentant une exploitation de moins de 5 hectares. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'accorder un billet de congés annuels à prix réduit à tous les exploitants agricoles, ou tout au moins d'assouplir les conditions imposées pour la délivrance de ce billet.

Réponse. — Le tarif des billets populaires de congé annuel a été créé pour répondre aux dispositions législatives instituant en 1936 un congé annuel payé en faveur des travailleurs salariés. Ce tarif qui ne s'adressait primitivement qu'aux salariés a été étendu aux petits artisans et agriculteurs qui, de par leurs ressources, avaient pu être assimilés aux salariés. La perte de recettes qui résulte pour la S. N. C. F. de l'application du tarif réduit susvisé lui est remboursée par le budget de l'Etat, conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937. Un extension de ces dispositions à un nombre plus important d'ayants droit a fait l'objet d'une étude de la part du ministère de l'Agriculture en accord avec celui de l'Economie et des finances ; toutefois, il est apparu que la mesure entraînerait un supplément de dépenses pour le budget de l'Etat, ce qui ne peut être envisagé actuellement.

Transports en commun (gratuité pour les anciens combattants du Val-de-Marne).

27799. — 9 avril 1976. — M. Franceschi demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir le plus rapidement la mise en œuvre de la gratuité dans les transports en commun de la région parisienne pour les anciens combattants de 1914-1918 du Val-de-Marne. Depuis près d'un an, le conseil général de ce département a décidé le principe de cette gratuité. Aussi les membres de cette assemblée s'étonnent-ils, à juste titre, du retard inconcevable et inacceptable apporté à la mise en application de sa décision.

Réponse. — Au moment où le conseil général du Val-de-Marne votait l'octroi de la gratuité dans les transports en commun de la région parisienne pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918, la S. N. C. F. et la R. A. T. P. entreprenaient une étude dans le but de chiffrer le coût des demandes de cette nature pour les collectivités. Cette étude, qui comprend nécessairement la recherche d'éléments statistiques et économiques complets, a demandé un assez long délai ; elle devrait aboutir très prochainement et des propositions pourraient être présentées aux départements demandeurs avant le mois de juillet de l'année courante.

UNIVERSITES

Relations culturelles internationales (statistiques sur l'enseignement de certaines langues étrangères et sur le nombre d'étudiants en France de certains pays étrangers).

23382. — 18 octobre 1975. — M. Hamel demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités : 1° quel est le nombre, dans l'enseignement supérieur, de professeurs qui enseignent et d'étudiants qui apprennent en France : a) le chinois ; b) le japonais ; c) le russe ; d) les langues des pays arabes ; e) l'hindi ; f) l'ourdou ; g) le persan ; h) le malais ; 2° combien d'étudiants français, ayant conservé un lien avec nos universités, perfectionnent dans les universités des pays où ils sont parlés leur connaissance : a) du chinois ; b) du japonais ; c) du russe ; d) des langues des pays arabes ; e) de l'hindi ; f) de l'ourdou ; g) du persan ; h) du malais ; 3° quelles initiatives elle estime devoir prendre pour le développement en France de l'enseignement de ces langues : a) dans le cadre de l'Université ; b) par la contribution des enseignants et des locaux des universités à la formation professionnelle permanente ; 4° combien d'étudiants : a) chinois ; b) japonais ; c) russes ; d) des Etats arabes ; e) indiens ; f) pakistanais ; g) iraniens ; h) indonésiens, suivent des cours dans nos universités ; 5° quelle sont ses prévisions quant au nombre des étudiants étrangers des pays précités inscrits dans les universités françaises en 1980.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous les informations statistiques sur l'enseignement de certaines langues étrangères dans les universités françaises et sur le nombre d'étudiants de certains pays étrangers poursuivant leurs études en France, qu'il souhaitait obtenir : 1° le nombre de professeurs qui enseignent dans les universités françaises et à l'institut national des langues et civilisations orientales les langues étrangères suivantes : a) le chinois : 63 ; b) le japonais : 26 ; c) le russe : 201 ; d) l'arabe : 53 ; e) l'hindi : 7 ; f) l'ourdou : 2 ; g) le persan : 3 ; h) le malais : 2. Le nombre d'étudiants qui apprennent en France ces langues étrangères : a) le chinois : 1 928 ; b) le japonais : 1 058 ; c) le russe : 2 158 ; d) l'arabe : 2 262 ; e) l'hindi : 159 ; f) l'ourdou : 21 ; g) le persan : 157 ; h) le malais : 139 ; 2° le nombre d'étudiants français qui perfectionnent dans les universités des pays où elles sont parlées leurs connaissances dans les langues étrangères ci-dessous énumérées : a) le chinois : 35 ; b) le japonais : 40 ; c) le russe : 175 ; d) l'arabe : 10 ; e) l'hindi : 4 ; f) l'ourdou : 1 ; g) le persan : 1 ; h) le malais : 3 ; 3° le nombre d'étudiants poursuivant leurs études en France et ayant la nationalité : a) chinoise : 420 ; b) japonaise :

938 : c) russe : 65 ; d) arabe : 20 814 ; e) indienne : 226 ; f) pakistanaise : 61 ; g) iranienne : 1 492 ; h) indonésienne : 54 ; 4^e les prévisions quant au nombre des étudiants étrangers des pays précités inscrits dans les universités françaises en 1980 : la politique du secrétariat d'Etat aux universités est de favoriser et d'encourager la venue de ces étudiants de préférence dans les universités françaises où existent des sections de leurs langues maternelles ainsi que des échanges entre étudiants français apprenant les langues extrême-orientales et les étudiants extrême-orientaux, arrivant en France, pour apprendre le français ou pour se former à d'autres disciplines. Quant à l'accroissement du nombre de ces étudiants, les statistiques démontrent très clairement que ces efforts revêtent un aspect très positif. En effet, l'examen comparatif des effectifs d'étudiants des pays du Sud-Est asiatique et du Moyen-Orient, tel que l'Iran, effectué sur une période de cinq années (années sélectionnées : 1970 à 1975) donne les résultats suivants :

PAYS	ANNÉES		PAYS	ANNÉES	
	1970	1975		1970	1975
Japon	22	123	Laos	5	27
Chine	2	41	Cambodge	4	42
Inde	7	12	Thaïlande	1	7
Indonésie	3	5	Iran	8	26
Viet-Nam	36	69			

*Etablissements universitaires
(nomination à des postes de directeurs d'I. U. T. vacants).*

26579. — 28 février 1976. — **M. Mexandeau** rappelle à l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** qu'à ce jour les I. U. T. d'Angers, de Montluçon, du Havre, de Saint-Etienne attendent depuis plusieurs mois, voire plus d'un an, la nomination d'un directeur après avis favorable du conseil d'administration de l'établissement. A l'I. U. T. d'Angers, la vacance des fonctions de directeur a été annoncée pour le 12 mai 1975, au B. O. E. N. du 20 février 1975. Deux candidats sont en présence. Le secrétariat d'Etat aux universités a proposé à l'avis du conseil une seule candidature, que le conseil a écartée en donnant, conformément aux statuts de l'I. U. T. son avis favorable à l'autre candidat, M. Cheret. Or, depuis le 15 avril, aucune mesure propre à régler la situation n'a été prise. A l'I. U. T. de Montluçon, la vacance devant intervenir le 12 septembre 1975 a été publiée au B. O. E. N. Deux candidatures sont en présence depuis le 31 mars 1975 et depuis cette date jusqu'au mois de décembre, le secrétariat d'Etat n'ayant fait aucune proposition au conseil, le conseil d'administration de l'I. U. T. a proposé à la majorité la nomination de l'un des candidats, M. Chabard, aux fonctions de directeur intérimaire. Négligeant l'avis émis par le conseil, le secrétariat d'Etat a, dans un premier temps, nommé un administrateur provisoire de l'I. U. T.; dans un deuxième temps, il a demandé au conseil de se prononcer le 8 décembre 1975 sur l'autre candidat. Le conseil n'a pu siéger car la totalité des membres n'avait pu être convoquée. Le conseil renouvelé le 10 décembre attend que soient proposés les deux candidats à son avis. A l'I. U. T. du Havre, deux candidats sont en présence depuis octobre 1974. Le conseil d'administration a émis un vote défavorable sur le candidat proposé le 24 avril 1975, et s'est prononcé pour que l'autre candidat, M. Murray, directeur par intérim depuis le 17 octobre 1974 soit confirmé dans ses fonctions. Depuis plus de huit mois l'I. U. T. attend la nomination de M. Murray seul autre candidat. A l'I. U. T. de Saint-Etienne, trois candidats sont en présence, à la suite de la vacance publiée en avril 1975. A ce jour, le conseil a donné un avis défavorable à deux d'entre eux le 12 octobre 1975 et le 9 janvier 1976, mais le secrétariat d'Etat n'a toujours pas proposé le troisième, M. Mazeran. Il lui demande, 1^o pour quelle raison se prolonge dans ces I. U. T. une situation si évidemment préjudiciable à la vie des établissements ; 2^o pourquoi dans trois de ces I. U. T. le refus de proposition s'exerce précisément et exclusivement sur les candidats ayant fait l'objet d'un vote favorable du conseil, soit comme directeur, soit comme directeur intérimaire ; 3^o si elle compte débloquer cette situation, c'est-à-dire proposer aux conseils concernés tous les candidats et nommer dans les meilleurs délais ceux qui recevront l'avis favorable de leur conseil.

Réponse. — La nomination des directeurs d'instituts universitaires de technologie est réglementée par le décret n° 69-63 du 20 janvier 1969 relatif aux instituts universitaires de technologie qui prévoit dans son article 4 que « les instituts universitaires de technologie sont dirigés par un directeur nommé par le ministre de l'éducation nationale, après avis favorable du conseil. Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont

la vocation à enseigner dans les I. U. T. Il est nommé pour quatre ans et peut être renouvelé une fois ». Il résulte de ces dispositions que la saisine ministérielle du conseil doit être préalable à la délibération dudit conseil. D'autre part, il est tout normalement de la prérogative du ministre de choisir, parmi les candidats, ceux qu'il décide de présenter aux suffrages du conseil, de même qu'il lui appartient ensuite de désigner le directeur entre plusieurs candidats ayant reçu un avis favorable. Au cours de l'année 1975, une quarantaine de directions d'instituts universitaires de technologie ont été déclarées vacantes soit que le mandat des directeurs en place soit arrivé à expiration, soit qu'il s'agisse d'I. U. T. non encore pourvus d'un directeur nommé par le ministre, soit que certains directeurs aient donné leur démission. A ce jour, 34 directeurs sont nommés ; les quelques cas cités par l'honorable parlementaire qui restent à traiter ont nécessité un complément d'instruction.

Etablissements universitaires (nomination d'un directeur aux I. U. T. d'Angers, de Montluçon, du Havre et de Saint-Etienne).

26815. — 6 mars 1976. — **M. Maurice Andrieux** rappelle à l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** qu'à ce jour les I. U. T. d'Angers, de Montluçon, du Havre et de Saint-Etienne attendent depuis plusieurs mois, voire plus d'un an, la nomination d'un directeur que vous devez prononcer après avis favorable du conseil d'administration de l'établissement. A l'I. U. T. d'Angers, la vacance des fonctions de directeur a été annoncée pour le 12 mai 1975 au B. O. E. N. du 20 février 1975. Deux candidats sont en présence. Le secrétaire d'Etat aux universités a proposé à l'avis du conseil une seule candidature, que le conseil a écartée en donnant conformément aux statuts de l'I. U. T. son avis favorable à l'autre candidat. Or, depuis le 15 avril, vous n'avez pris aucune mesure propre à régler la situation. A l'I. U. T. de Montluçon, la vacance devant intervenir le 12 septembre 1975 a été publiée au B. O. E. N. Deux candidatures sont en présence depuis le 31 mars 1975 et depuis cette date jusqu'au mois de décembre, le secrétariat d'Etat n'ayant fait aucune proposition au conseil, le conseil d'administration de l'I. U. T. a proposé à la majorité la nomination de l'un des candidats, aux fonctions de directeur intérimaire. Négligeant l'avis émis par le conseil, le secrétaire d'Etat a, dans un premier temps, nommé un administrateur provisoire de l'I. U. T.; dans un deuxième temps, il a demandé au conseil de se prononcer le 8 décembre 1975 sur l'autre candidat. Le conseil n'a pu siéger car la totalité des membres n'avait pu être convoquée. Le conseil renouvelé le 10 décembre attend que vous proposiez les deux candidats à son avis. A l'I. U. T. du Havre, deux candidats sont en présence depuis octobre 1974. Le conseil d'administration a émis un vote défavorable sur le candidat que vous avez proposé le 24 avril 1975 et s'est prononcé pour que l'autre candidat, directeur par intérim depuis le 17 octobre 1974 soit confirmé dans ses fonctions. Depuis plus de huit mois l'I. U. T. attend sa nomination. A l'I. U. T. de Saint-Etienne, trois candidats sont en présence, à la suite de la vacance publiée en avril 1975. A ce jour, le conseil a donné un avis défavorable à deux d'entre eux le 12 octobre 1975 et le 9 janvier 1976, mais vous n'avez toujours pas proposé le troisième. Il lui demande pour quelle raison elle prolonge dans ces I. U. T. une situation si évidemment préjudiciable à la vie des établissements, et pourquoi dans trois de ces I. U. T. son refus de proposition s'exerce précisément et exclusivement sur les candidats ayant fait l'objet d'un vote favorable du conseil, soit comme directeur, soit comme directeur intérimaire. Il lui demande si elle compte débloquer cette situation, c'est-à-dire proposer aux conseils concernés tous les candidats et nommer dans les meilleurs délais ceux qui recevront l'avis favorable de leur conseil.

Réponse. — La nomination des directeurs d'instituts universitaires de technologie est réglementée par le décret n° 69-63 du 20 janvier 1969 relatif aux instituts universitaires de technologie qui prévoit dans son article 4 que « les instituts universitaires de technologie sont dirigés par un directeur nommé par le ministre de l'éducation nationale, après avis favorable du conseil. Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont la vocation à enseigner dans les I. U. T. Il est nommé pour quatre ans et peut être renouvelé une fois ». Il résulte de ces dispositions que la saisine ministérielle du conseil doit être préalable à la délibération dudit conseil. D'autre part, il est tout normalement de la prérogative du ministre de choisir, parmi les candidats, ceux qu'il décide de présenter aux suffrages du conseil, de même qu'il lui appartient ensuite de désigner le directeur entre plusieurs candidats ayant reçu un avis favorable. Au cours de l'année 1975, une quarantaine de directions d'instituts universitaires de technologie ont été déclarées vacantes soit que le mandat des directeurs en place soit arrivé à expiration, soit qu'il s'agisse d'I. U. T. non encore pourvus d'un directeur nommé par le ministre, soit que

certaines directeurs aient donné leur démission. A ce jour, 34 directeurs sont nommés ; les quelques cas cités par l'honorable parlementaire qui restent à traiter ont nécessité un complément d'instruction.

Etablissements universitaires (réalisation du restaurant administratif sur le campus de Saint-Martin-d'Hères [Isère]).

26871. — 6 mars 1976. — M. Maisonnat signale à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que dans sa réponse à la question écrite n° 22386 (*Journal officiel* du 13 décembre 1975) demandant la construction d'un troisième restaurant universitaire sur le campus de Saint-Martin-d'Hères elle indiquait que le ministère de l'éducation envisageait la construction d'un restaurant administratif. Or, d'après des informations de source sûre en sa possession, il apparaît que la réalité est quelque peu différente puisque la réalisation de ce restaurant administratif, dont l'intérêt est pourtant indéniable,

n'est plus envisagée actuellement, le secrétaire d'Etat aux universités n'ayant pas obtenu de la part du centre national des œuvres universitaires et scolaires, placé pourtant sous sa tutelle, une participation financière. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner toutes précisions utiles sur cette affaire et lui confirmer le projet de réalisation d'un restaurant administratif annoncé dans sa réponse du 13 décembre 1975, en lui indiquant la date de réalisation.

Réponse. — Les crédits inscrits au budget 1976 du secrétariat d'Etat aux universités pour les opérations des œuvres universitaires et la priorité absolue donnée aux travaux de sécurité à effectuer dans les établissements déjà en service, ne permettent pas, en effet, dans le cadre du présent exercice, d'envisager le rachat des 250 places réservées pour le personnel administratif dans le restaurant universitaire n° 2 de Saint-Martin-d'Hères. Les travaux de construction du restaurant administratif prévu ne pourront donc être entrepris que si le ministère de l'éducation en assure en totalité le financement.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 5 mai 1976.

1^{re} séance : page 2623 ; 2^e séance : page 2655.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

*Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.*